

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 14 septembre 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : [09:32:45] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez sous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0297
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:07] Bonjour.
17 LE TÉMOIN : [09:33:28] Bonjour...
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:30] Bonjour,
19 Monsieur le témoin.
20 LE TÉMOIN : [09:33:32] Bonjour, Monsieur le Président.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:35] Avant que nous
22 ne commencions l'interrogatoire par les parties, je voudrais vous demander,
23 Monsieur le témoin, de bien vouloir nous donner toutes les informations concernant
24 votre identité, c'est-à-dire décliner votre identité, nous donner votre nom, votre nom
25 de famille, votre lieu de naissance, la date de « la » naissance, nationalité et cetera.
26 LE TÉMOIN : [09:34:09] Je me nomme Doumbia Mamadou, je suis né le
27 9 décembre 1973, à Madinani. Je suis éducateur dans un collège en Côte d'Ivoire.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:29] Et pouvez-vous

1 nous dire où se trouve Madinani sur la carte ?

2 LE TÉMOIN : [09:34:37] Madinani se... se trouve au Nord, dans la région du
3 Denguélé qui... le... le nom de la ville, c'est Odienné.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:56] Merci.
5 Pouvez-vous également nous dire quelle est votre appartenance ethnique et votre
6 religion ?

7 LE TÉMOIN : [09:35:04] Je suis malinké et je suis musulman.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:09] Vous avez dit
9 qu'actuellement, vous travaillez comme enseignant. Pouvez-vous nous dire
10 également quelle était votre profession pendant la crise en 2010 et début 2011 ?

11 LE TÉMOIN : [09:35:23] Oui, je... c'est la même fonction, j'étais éducateur.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:31] Et où ?

13 LE TÉMOIN : [09:35:33] Bon, je voudrais... la crise de 2010, c'était à Abidjan, à...
14 présentement à PK 18, au collège moderne PK 18.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:50] Bien. Donc, tout
16 d'abord, je voudrais vous rassurer en vous disant que, si vous avez besoin de
17 quelque chose, si vous êtes fatigué, si vous avez besoin de quoi que ce soit, il vous
18 suffit de me le dire et j'essaierai de répondre à vos besoins ; d'accord ?

19 LE TÉMOIN : [09:36:18] Avec plaisir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:20] Bien. Vous avez
21 pu constater que je m'exprime en anglais, vous vous exprimez en français, mais nous
22 nous comprenons, et nous nous comprenons même très bien, et ceci parce que, dans
23 les cabines, nous avons des gens qui interprètent ce que nous disons ; et il y a
24 également d'autre personnes qui sont en train de mettre par écrit, dans les
25 deux langues, ce que nous disons. Il est donc, de ce fait, nécessaire que nous parlions
26 tous lentement pour les aider à faire leur travail aussi bien que possible. D'accord ?
27 Donc, si pendant votre déposition, je vous fais un signe, c'est juste simplement.... ce
28 sera juste simplement pour essayer de vous ralentir pour les interprètes...

1 LE TÉMOIN : [09:37:15] Bien.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:21] ... et les
3 sténotypistes. Bien.

4 Vous êtes, bien entendu, conscient du fait que cette Chambre a été créée pour juger
5 l'affaire contre M. Gbagbo et M. Blé Goudé, et vous, en tant que témoin, vous avez
6 été appelé pour nous aider à établir la paix... pardon, la vérité.

7 Il vous sera posé des questions, par les conseils, les représentants légaux des
8 victimes, les conseils de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé. Et votre obligation est, tout
9 d'abord, de répondre, et de répondre en disant la vérité.

10 LE TÉMOIN : [09:38:06] Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:07] D'accord. À cette
12 fin, je vous demanderais de lire la déclaration solennelle en lisant le texte que vous
13 avez sous les yeux.

14 LE TÉMOIN : [09:38:23] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
15 vérité, rien que la vérité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:33] Merci beaucoup.
17 Je dois vous informer que ne pas dire la vérité est un délit devant... par rapport à la
18 Cour et peut être, donc, sanctionnable.

19 LE TÉMOIN : [09:38:51] J'en suis conscient.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:54] Monsieur le
21 témoin, cette Chambre a sous les yeux la déclaration écrite que vous avez faite au
22 Bureau du Procureur « le » 2 et 3 mars 2013, et le 17 juillet 2013. Vous souvenez-vous
23 avoir fait cette déclaration ?

24 LE TÉMOIN : [09:39:24] Oui... Oui, je me rappelle bien, oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:39:27] Bien. Pour le
26 procès-verbal, d'audience, je fais référence à la déclaration CIV-OTP-0041-0412,
27 avec... ainsi que les annexes 0041-0425, *0426, 0427, 0428 et 0429, ainsi que la
28 déclaration 0046-1236.

1 Monsieur Doumbia, vous avez vu et relu ces déclarations au cours de ces derniers
2 jours, je pense.

3 LE TÉMOIN : [09:40:17] Oui, je l'ai fait, oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:19] Bien. Donc, vous
5 confirmez que ce que vous avez lu ces derniers jours représente bien votre
6 déclaration, la déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur ?

7 LE TÉMOIN : [09:40:34] Tout à fait.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:35] La Chambre a
9 décidé le 6 juin 2017, avec les écritures 950, que votre déclaration... vos déclarations
10 écrites peuvent être versées au dossier de l'affaire, conformément à la règle... ce que
11 nous appelons la règle 68-3 des règles de procédure et de preuve. Ce qui signifie que,
12 plutôt que de vous demander de répéter oralement la totalité de vos déclarations ici
13 dans ce prétoire, la Chambre peut utiliser vos déclarations écrites. Néanmoins, il
14 vous sera posé des questions supplémentaires par le Bureau du Procureur, et vous
15 serez également interrogé par la représentation légale des victimes et par les deux
16 équipes de la Défense. Donc cette règle — la règle 68-3 — permet la présentation et
17 l'introduction des... de la déclaration, uniquement si vous en êtes d'accord et si vous
18 êtes présent, et si les parties ont la possibilité de vous poser des questions. Je vous
19 demanderais donc si vous êtes d'accord pour que cette déclaration... ces
20 déclarations écrites soient versées au dossier de l'affaire.

21 LE TÉMOIN : [09:42:06] Avec plaisir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:42:08] Merci beaucoup.
23 Donc, comme vous êtes présent ici et disponible, et pour... et prêt à être interrogé, la
24 Chambre note que toutes les exigences de la règle 68-3 sont respectées et... et que
25 les... il est donc autorisé de verser vos déclarations écrites au dossier. Je fais
26 référence aux déclarations écrites et aux annexes dont j'ai déjà cité les cotes. Donc,
27 ces pièces sont versées au dossier et admises.

28 Monsieur Doumbia, nous pouvons maintenant commencer votre interrogatoire.

1 Êtes-vous prêt ?

2 LE TÉMOIN : [09:42:50] Oui, je suis prêt.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:42:53] Et je donne la
4 parole au Bureau du Procureur.

5 LE TÉMOIN : [09:42:58] D'accord.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 PAR M. LEDDY : [09:43:02] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [09:43:04] Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. [09:43:11] Bonjour, Maître.

10 Q. [09:43:12] Je m'appelle *Nick Leddy et je suis conseil au Bureau du Procureur.
11 Vous vous souviendrez peut-être que nous nous sommes rencontrés hier, lors de la
12 visite de courtoisie. Et aujourd'hui, je vais vous appeler « Monsieur le témoin ». Ce
13 n'est pas par manque de respect, mais c'est la façon dont nous nous adressons aux
14 témoins, ici, dans ce prétoire. Donc, si vous avez besoin d'une pause à un moment
15 donné, il vous suffira de lever la main. D'accord ?

16 R. [09:43:39] Oui, c'est compris.

17 Q. [09:43:40] Je voudrais vous poser une question sur quelque chose qui est indiqué
18 dans votre première déclaration écrite, qui est le... le premier document sur notre
19 liste, le document CIV-OTP-0041-0412, aux paragraphes 24 et 32.

20 Dans cette déclaration, Monsieur le témoin, vous avez indiqué que votre sœur est
21 décédée le 17 mars 2011 et vous avez identifié son corps à la morgue d'Anyama.
22 Donc, je voudrais maintenant vous poser une question concernant le moment même
23 de cette identification.

24 Pour retourner en arrière, c'est... l'obus est tombé le 17 mars 2011 et l'arrestation de
25 M. Gbagbo a eu lieu le... quelques semaines plus tard, le 11 avril 2011. Est-ce que
26 vous vous souvenez quand par rapport à l'arrestation de M. Gbagbo vous avez
27 identifié le corps de votre sœur ? Est-ce que c'était avant ou après l'arrestation de
28 M. Gbagbo ?

1 R. [09:44:50] En tout honnêteté, je n'ai pas... mais je pense que c'est un mois
2 pratiquement après le 17 mars que j'ai pu... j'ai pu rentrer en contact avec la morgue
3 pour identifier le corps. Donc, je ne peux pas dire si c'était avant ou après
4 l'arrestation. Voilà.

5 Q. [09:45:17] Et pouvez-vous nous dire un peu plus en détail ce qui s'est passé à la
6 morgue ce jour-là ?

7 R. [09:45:25] Oui, d'abord, pour revenir un peu en arrière, lorsque... mon... mon jeune
8 frère a... s'est occupé du corps et que le corps a été envoyé à l'hôpital de... de chose...
9 d'Abobo, ils ont envoyé le corps et mon petit (*phon.*) m'a appelé pour me dire que le
10 corps se trouvait à la morgue d'Anyama et que c'est là qu'on devait « s'y » rendre. Et
11 lorsque j'ai été, dans les premiers moments, c'est-à-dire le lendemain, on m'a dit qu'on
12 ne pouvait pas rentrer maintenant en contact parce qu'il y a des procédures en cours,
13 et qu'ils allaient nous appeler. Donc, ils ont pris notre contact et, je crois, c'est un mois
14 après que nous avons... nous avons pu rentrer en contact. Voilà.

15 Et donc, quand je suis arrivé ce jour-là, la... la réceptionniste de la morgue a pris les
16 pièces de la sœur, tout et tout, nous sommes allés vérifier, on a vu que,
17 effectivement, elle était là.

18 Q. [09:46:23] Et quel sont les documents que vous avez remis à la réceptionniste ce
19 jour-là ?

20 R. [09:46:29] C'est la carte d'identité de ma sœur.

21 Q. [09:46:36] Est-ce que vous avez également remis une copie de votre propre carte
22 d'identité ce jour-là ?

23 R. [09:46:43] Oui, également, oui, j'ai remis ma carte d'identité aussi.

24 Q. [09:46:50] Et vous avez indiqué avoir identifié le corps de votre sœur.
25 Pouvez-vous nous dire plus en détail ce qui vous a été montré ? Quelle est la partie
26 de son corps qui vous a été montrée ?

27 R. [09:47:03] Pratiquement, il a tiré le corps du tiroir et j'ai vu, pratiquement, le
28 visage, un peu... tout le... le long du corps, en fait. J'ai... j'ai regardé de... voilà, tout

1 le long.

2 Q. [09:47:22] Est-ce que son corps portait... Est-ce qu'elle portait des vêtements,
3 lorsque vous avez identifié son corps ?

4 R. [09:47:30] Il y avait... elle était couverte par un pagne fleuri que ma sœur avait mis
5 sur elle, lorsqu'elle était déjà... sur le lieu où elle est tombée pour la première fois,
6 voilà, c'est ce pagne-là que j'ai vu sur elle.

7 Q. [09:47:54] Je voudrais maintenant parler de votre sœur et de son dossier médical,
8 d'INTERFU.

9 Il s'agit du numéro 14 sur la liste des documents. Et pour le procès-verbal
10 d'audience, il s'agit de la cote ERN qui... suivante : CIV-OTP-0084-2897.

11 Et dans ce fichier médical, Monsieur le témoin, vous êtes indiqué comme étant la
12 personne responsable du corps de votre sœur dans le document 399.

13 Comment est-ce que cela s'est produit ?

14 R. [09:48:33] Oui, mais lorsque j'ai été à la morgue pour la première fois, ils ont pris
15 mes.... ma carte d'identité, je me suis présenté, ils ont essayé de mettre les liens, de
16 voir les relations, ils ont vu effectivement que j'étais le frère. Et voilà comment est-ce
17 que mon porte... mon nom « porte » sur les documents de... de ma sœur.

18 Q. [09:48:57] Et, Monsieur le témoin, en annexe à votre première déclaration, il y a
19 quelques documents, que... qui sont indiqués comme étant les éléments 2, 3, 4 sur
20 notre liste de documents — et pour le procès-verbal d'audience, il s'agit des
21 documents CIV-OTP-0041-0425, 0426 et 0427. Ils sont là... il s'agit là de documents
22 qui portent des noms que je vais donner en français, le premier étant le certificat de
23 non-contagion, le deuxième étant le procès-verbal de constatation de décès et le
24 troisième est le certificat médical de décès. Et ces trois documents apparaissent
25 également dans le document... le dossier d'INTERFU que j'ai mentionné un peu
26 plus tôt et qui figure au point 14... au numéro 14 de la liste des documents.

27 Et, Monsieur le témoin, quand est-ce que vous avez obtenu ces documents de la
28 morgue ?

1 M^{me} NAOURI : [09:49:53] Monsieur le Président ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:49:57] Oui ?

3 M^{me} NAOURI : [09:49:58] Oui, Monsieur le Président, juste concernant la première
4 pièce mentionnée par le représentant de l'Accusation, la pièce 14, ce n'est pas une
5 annexe au témoignage du témoin. Donc, le témoin n'a jamais vu ce document. Donc,
6 avant de lui demander de commenter ce document et comment les informations
7 concernant sa sœur seraient sur ce document, il faudrait peut-être lui demander
8 est-ce qu'il a vu ce document, comment il sait que ce document concerne sa sœur,
9 puisque ce n'est pas une annexe au témoignage du témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:31] Vous faites
11 référence au... au *0425 ?

12 M. LEDDY (interprétation) : [09:50:41] Oui, je faisais référence aux trois annexes, et je
13 les indiquais pour le procès-verbal d'audience, tels qu'« ils » apparaissent dans le
14 même document. Les mêmes documents apparaissent sur les points 14 sur la liste
15 des documents.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:55] Non, mais je ne
17 comprends pas le numéro du document auquel vous faites référence, et je parlais au
18 conseil de la Défense.

19 M^{me} NAOURI : [09:51:03] Notre confrère de l'Accusation a parlé d'un document
20 INTERFU, il précise — et je cite : « Il s'agit du numéro 14 sur la liste des documents,
21 pour la cote ERN suivante : CIV-OTP-0084-2897. » Et ce document n'est pas une
22 annexe à l'attestation, c'est un document que le Procureur a récupéré, mais qui n'est
23 pas annexé à l'attestation du témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:51:41] (*Intervention non*
25 *interprétée*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:51:47] Le Président s'exprime sans
27 micro.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:51:52] Je vais lire dans la

1 transcription d'audience : « Il y a trois documents qui portent des noms que je vais
2 lire en français. Le premier étant celui qui s'appelle "le certificat de non contagion" et
3 que j'ai ici, ensuite, vient le deuxième, le procès-verbal que j'ai ici et que je vais lire,
4 "le procès-verbal de constatation de décès", et le troisième est "le certificat médical de
5 décès". »

6 Ce sont là les trois documents, ils sont tous en annexe. Je ne sais pas à quoi vous
7 faites référence.

8 M^{me} NAOURI : [09:52:40] Les trois documents que vous venez de mentionner sont
9 intégrés dans le dossier de la pièce 14, qui est un document d'INTERFU. Donc, les
10 trois annexes au témoignage du témoin sont en effet dans ce document. Mais il y a
11 d'autres pièces dans ce même document mentionné par l'Accusation, la pièce 14 sur
12 la liste de preuve de l'Accusation, et qui comporte d'autres documents. Donc, soit on
13 soumet au témoin les annexes à son témoignage, donc les trois documents que vous
14 avez mentionnés, parce que sinon, on verse au dossier, par le biais ce témoin, un
15 autre document, qui est le document 14 que le témoin n'a jamais vu. Donc, soit
16 l'Accusation lui pose des questions sur cette annexe...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:23] Oui, mais il y a
18 trois documents, on a bien donné ce détail : est-ce bien exact ? Vous parlez de ces
19 trois documents que vous voulez verser, et nous parlons de ces trois documents qui
20 sont attachés à ces déclarations et qui figurent dans le procès-verbal de cette affaire,
21 d'après notre décision. Est-ce bien le cas ?

22 M. LEDDY (interprétation) : [09:53:48] Oui, tout à fait.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:49] Bien. Alors, merci.
24 C'est tout.

25 M^{me} NAOURI : [09:53:51] Juste pour les transcrits, Monsieur le Président...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [09:53:52] No.

27 M^{me} NAOURI : [09:53:54] ... on n'a pas soumis la pièce 14 qui est sur la liste de
28 preuves du Procureur.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:55] Mais nous ne
2 parlons pas du document 14, nous parlons de ces trois documents, s'il vous plaît.
3 Vous avez la parole.

4 M. LEDDY (interprétation) : [09:54:04]

5 Q. [09:54:04] Monsieur le témoin, ma question est la suivante : les trois documents
6 dont j'ai parlé et que vous avez remis au Bureau du Procureur, quand et comment
7 avez-vous obtenu ces documents ?

8 R. [09:54:15] De la morgue, on m'a dit de me rendre *au CHU de Treichville pour
9 voir la dame qui a fait l'autopsie pour récupérer les documents. C'est là-bas, c'est
10 Treichville... au CHU de Treichville que j'ai récupéré les documents.

11 Q. [09:54:36] Vous souvenez-vous du nom de cet endroit ?

12 R. [09:54:39] Quel endroit, vous voulez dire ?

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 Q. [09:55:07] Et quand avez-vous été chercher ces documents au CHU de
15 Treichville ?

16 R. [09:55:16] Juste le jour ou le lendemain que je suis allé à la morgue. Voilà.
17 C'est-à-dire qu'on m'a... de la morgue, on me dit : « Rendez-vous à Treichville pour
18 récupérer les documents », et je suis parti, mais je ne sais pas si c'est le même jour ou
19 bien si c'est le lendemain.

20 Q. [09:55:38] Et autre... un autre document en annexe à votre déclaration. Il s'agit de
21 l'élément 5 sur la liste des documents. Et pour le procès-verbal d'audience, c'est le
22 document CIV-OTP-0041-0428, et je vais demander à ce que le document soit montré
23 au témoin.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Je vais vous demander, Monsieur le témoin, si vous reconnaissez votre signature sur
26 ce document.

27 R. [09:56:06] Oui, c'est bien ma signature.

28 Q. [09:56:11] Et quand avez-vous signé ce document, vous en souvenez-vous ?

1 R. [09:56:15] C'est le même jour où je suis allé et qu'on m'a... on m'a montré le corps
2 de ma sœur.

3 Q. [09:56:26] Je vais passer à autre chose maintenant et vous poser une question sur
4 le point suivant : est-ce que vous vous souvenez que votre ADN ait été prélevé
5 pendant enquête ?

6 R. [09:56:46] Oui, je me souviens bien, oui.

7 Q. [09:56:48] Et vous souvenez-vous, après cela, avoir été informé par le Bureau du
8 Procureur que l'échantillon ADN que vous aviez fourni ne permettait pas une
9 concordance sur plan de l'ADN ?

10 R. [09:57:05] Effectivement, j'ai été informé, j'ai été informé.

11 Q. [09:57:11] Juste encore quelques questions, Monsieur le Président (*phon*).

12 Vous êtes victime dans cette procédure en tant que personne individuelle et,
13 également, en tant que personne... un membre d'un groupe ; est-ce exact ?

14 R. [09:57:25] Je ne suis pas... Je suis personne individuelle, je ne suis pas membre
15 d'un groupe. Je ne sais pas qu'est-ce que vous voulez dire par « membre d'un
16 groupe ». Je ne comprends pas.

17 Q. [09:57:46] Je pense que mon confrère de la représentation légale en reparlera, donc
18 je laisse cela de côté pour l'instant. Et je voudrais juste vous demander : vous avez
19 indiqué... En fait, désolé, je retire ma question.

20 Est-ce que votre sœur avait des enfants ?

21 R. [09:58:02] Oui, ma sœur « a » quatre enfants.

22 Q. [09:58:11] Et qui s'occupe de ces enfants depuis sa mort ?

23 R. [09:58:15] Bien, je vais préciser que son premier fils, il est majeur, il travaille. Celle
24 qui suit, la deuxième, elle est mariée, mais les deux derniers, depuis le décès, c'est
25 moi je m'occupe d'eux.

26 Q. [09:58:41] Ma dernière question, Monsieur le témoin.

27 En tant que victime, est-ce que vous pouvez nous indiquer quel a été l'impact de ces
28 événements sur votre vie, jusqu'au jour d'aujourd'hui ?

1 R. [09:58:52] Bien. C'est... perdre une sœur dans ces conditions, mais... forcément, il
2 y a un impact, parce que, aujourd'hui, j'ai à ma charge deux enfants, et... et... la
3 famille, lorsque ça s'est passé, c'est vrai, nous sommes tous appelés à mourir, mais
4 quand on meurt dans ces conditions, nécessairement, ça a des impacts. Donc, voilà,
5 c'est la désolation, quoi. C'est tout.

6 M. LEDDY (interprétation) : [09:59:34] Merci, Monsieur le témoin.

7 Je n'ai pas d'autres questions, Madame, Messieurs les juges.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:59:39] Merci beaucoup.

9 Monsieur le témoin, je vais maintenant donner la parole au représentant légal des
10 victimes, à M^e Massidda.

11 La parole est à vous.

12 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

13 PAR M^{me} MASSIDDA : [09:59:57]

14 Q. [09:59:57] Bonjour, Monsieur le témoin.

15 R. [10:00:00] Bonjour, Maître.

16 M^{me} MASSIDDA : [10:00:01] (*Intervention inaudible*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:00:02] M^e Massidda s'exprime sans
18 micro.

19 M^{me} MASSIDDA : [10:00:10]

20 Q. [10:00:10] Bonjour, Monsieur le témoin.

21 R. [10:00:13] Bonjour, Maître.

22 Q. [10:00:15] Monsieur le témoin, dans votre déclaration de témoin qui vient d'être
23 versée au dossier, vous avez indiqué qu'avant de me rencontrer en tant que votre
24 avocate, vous avez également rencontré un groupe de la CPI. Je vais citer, afin que
25 vous puissiez vous souvenir.

26 Il s'agit, pour les fins de l'enregistrement, du document CIV-OTP-0041-0412,
27 paragraphe 14.

28 Je cite : « Avant Paolina — c'est moi-même —, un groupe de la CPI est venu pour

1 nous demander si on était prêts de collaborer avec la Cour. » Fin de citation.

2 À qui vous référez-vous, quand vous dites « un groupe de la CPI » ?

3 R. [10:01:17] Oui, lorsque... D'abord, je vais venir un peu sur les faits, pour que vous
4 compreniez.

5 Lorsque ma sœur est tombée... lorsque ma sœur est tombée, c'est ma grande sœur
6 Naminazan qui m'a appelé, et je venais d'Azaguié. Et comme je ne pouvais pas avoir
7 accès au lieu parce que, ce jour-là, les obus tombaient de partout, et donc, j'ai dû
8 appeler un cousin frère — je vais citer son nom — qui s'appelle Fanny Adama, et
9 c'est lui qui s'est occupé du corps. C'est lui-même qui a aidé... qui a... à faire partir
10 le corps à l'hôpital d'Abobo. Et il a... en le... en le faisant, il y a une ONG, voilà, qui
11 avait pris leur référence, son contact. Et lorsque l'équipe de la CPI est arrivée, c'est à
12 partir de... de... en tout cas, c'est au travers de cette ONG-là qu'ils ont pu avoir le
13 contact de mon frère. Et mon frère m'a appelé pour dire que : « Il y a *une équipe de
14 la CPI qui... qui souhaiterait vous rencontrer. » Voilà comment est-ce que je suis
15 rentré en contact avec eux.

16 Q. [10:02:27] Alors, on va essayer d'éclaircir un moment.

17 R. [10:02:32] Oui.

18 Q. [10:02:33] Vous vous souvenez plus ou moins la date où l'année dans laquelle
19 vous avez rencontré ce groupe de personnes de la CPI ?

20 R. [10:02:43] En toute honnêteté, je n'ai plus la date précise.

21 Q. [10:02:48] Vous pouvez estimer ?

22 R. [10:02:51] Vraiment, je ne voudrais pas mentir.

23 Q. [10:02:56] Ça pourrait être en 2012 ? Un an après le décès de votre sœur, plus ou
24 moins ?

25 R. [10:03:03] Vraiment, je ne me rappelle pas, Maître, sincèrement.

26 Q. [10:03:07] C'est pas grave. Il y a un document avec une date, donc c'est pas... c'est
27 pas grave. Je voulais juste savoir si vous vous en souvenez.

28 R. [10:03:14] Mm-hm.

1 Q. [10:03:15] Et vous avez rencontré les gens de la CPI où ?

2 R. [10:03:21] À la mairie d'Abobo.

3 Q. [10:03:25] Si je comprends bien, vous vous êtes rendu à la mairie d'Abobo...

4 R. [10:03:32] Oui.

5 Q. [10:03:32] ... parce que quelqu'un vous a appelé ?

6 R. [10:03:36] J'ai dit que c'est mon petit frère, Adama, qui m'a appelé pour me dire
7 qu'il y a une rencontre à la mairie, voilà, avec une équipe de la CPI.

8 Q. [10:03:48] Quand vous dites que c'est votre frère, M. Fanny Adama, qui vous a
9 appelé, est-ce que M. Fanny Adama est réellement votre frère, du même père et de la
10 même mère ?

11 R. [10:04:05] Non, Fanny Adama est un frère, je peux dire « adopté ». Parce que son
12 père, quand il est venu à Madinani — il est de Muloblaso (*phon.*), c'est un village... et
13 il est... il a eu pour tuteur mon père. Et nous avons grandi ensemble, nous avons
14 tout fait ensemble. La preuve est que, quand mon père a pris son nouveau terrain,
15 nous sommes maintenant le... sur le nouveau site, il a pris un autre terrain pour
16 M. Fanny Ladji — c'est le père de Fanny Adama. Et donc, les enfants « du » Fanny
17 Ladji et, nous, nous avons grandi ensemble, nous avons tout fait ensemble, donc
18 nous sommes comme des frères.

19 Q. [10:04:42] Et je comprends bien que M. Fanny Adama, était en contact avec une
20 organisation ; est-ce que c'est correct ?

21 R. [10:04:49] C'est sûr, c'est ça.

22 Q. [10:04:51] Vous savez le nom de cette organisation ?

23 R. [10:04:54] Je crois c'est... C... CV, quelque chose comme ça... CV. Mais c'est le
24 nom du président je connais, Tioté, et puis son... son adjoint, c'est Karamoko. C'est
25 avec eux je collaborais beaucoup.

26 Q. [10:05:10] Est-ce que c'est pas...

27 R. [10:05:12] Quelque chose de la jeunesse... je sais... je sais plus, bon... le nom, je
28 me... je me rappelle...

1 Q. [10:05:14] Si je vous dis l'association « Voix de la jeunesse active » ?

2 R. [10:05:20] Voilà. C'est ça, c'est sûr, tout ça, oui.

3 Q. [10:05:22] Est-ce que vous avez été membre de cette organisation ou vous êtes
4 membre de cette organisation maintenant ?

5 R. [10:05:30] Jamais. Je n'ai jamais été membre de cette organisation.

6 Q. [10:05:37] Quand vous avez rempli votre formulaire de participation dans cette
7 procédure en tant que victime, qui était présent ?

8 R. [10:05:49] C'est le même jour à la mairie, là. Voilà. Il y a Karamoko qui était là, il y
9 a Tioté aussi qui était là et, parmi les membres de la CPI, je crois c'est le nom d'une
10 dame qui me... qui est toujours venue, je crois que c'est Caroline, quelque chose
11 comme ça.

12 Q. [10:06:11] Vous avez rempli votre formulaire « à » la présence des gens du Greffe
13 de la Cour ; est-ce que c'est correct ?

14 R. [10:06:20] C'est ça.

15 Q. [10:06:21] Et est-ce qu'il y avait des autres gens à la mairie d'Abobo ce jour-là ?

16 R. [10:06:26] Oui, lorsque nous sommes arrivés, on nous a dit qu'il y a une équipe de
17 la MIDH, voilà, et nous... nous nous sommes présentés à cette équipe aussi pour...
18 ils nous ont demandé aussi que, eux aussi... Voilà, ils nous ont demandé que, eux
19 aussi, ils sont là pour les mêmes causes, si on souhaiterait vraiment porter plainte
20 de... de le faire, et c'est ce que nous avons fait.

21 Q. [10:06:54] Alors, Monsieur le témoin, je vais arriver à la MIDH dans un moment.

22 R. [10:06:55] O.K.

23 Q. [10:06:59] Est-ce que vous pouvez vous concentrer, pour le moment, sur le
24 moment dans lequel vous avez rempli un formulaire de participation, dans cette
25 procédure, en tant que victime...

26 R. [10:07:11] Oui.

27 Q. [10:07:13] ... avec l'aide du Greffe de la Cour ?

28 R. [10:07:16] Oui.

1 Q. [10:07:17] D'accord ?

2 R. [10:07:19] Oui.

3 Q. [10:07:20] Ce jour-là, quand vous, vous-même, vous avez rempli le formulaire...

4 R. [10:07:24] Oui.

5 Q. [10:07:25] ... est-ce qu'il y avait des autres gens à la mairie d'Abobo qui ont
6 également rempli un formulaire de participation ?

7 R. [10:07:33] Non. À part les membres... enfin, qui sont venus — de la CPI —, j'ai pas
8 vu d'autres personnes.

9 Q. [10:07:53] Vous venez de mentionner le MIDH.

10 R. [10:07:56] Oui.

11 Q. [10:07:57] Je comprends qu'à part les gens de la Cour et moi-même, vous avez
12 donc parlé des événements survenus le 17 mars 2011 avec, aussi, cette organisation,
13 qui est le MIDH.

14 R. [10:08:15] C'est ça.

15 Q. [10:08:16] Est-ce que c'est correct ?

16 R. [10:08:18] Oui, c'est correct, oui.

17 Q. [10:08:21] Vous souvenez-vous quand, approximativement, vous avez rencontré
18 cette organisation — les membres de cette organisation ?

19 R. [10:08:29] Voilà, c'est... je fais une confusion, à ce niveau, mais je... j'ai l'impression
20 que c'est le même jour où... Parce qu'il y a eu tellement d'événements, on ne peut pas
21 trop situer les... mais je sais que c'est dans le même lieu, à la mairie d'Abobo, que
22 l'ONG nous a appelés pour contacter. Mais je n'arrive plus à situer si c'était le même
23 jour où les membres de la Cour... de la CPI, ils étaient là ou pas. Voilà.

24 Q. [10:09:07] Vous souvenez-vous les noms des personnes du MIDH que vous avez
25 rencontrées ?

26 R. [10:09:14] Non, j'ai pas demandé de noms. C'étaient deux demoiselles, elles
27 étaient assises là, sur une table, voilà... Et bon, voilà, elles ont posé des questions,
28 mais j'ai pas demandé de noms.

1 Q. [10:09:27] Monsieur le témoin, si j'ai bien compris « de » vos mots, c'est pas à
2 votre initiative que vous avez contacté le MIDH ?

3 R. [10:09:36] Pas du tout, pas du tout.

4 Q. [10:09:39] C'est la même organisation qui vous a contacté pour rencontrer les
5 personnes du Greffe de la Cour ?

6 R. [10:09:44] L'ONG, oui, l'ONG Jeunesse... voilà.

7 Q. [10:09:48] Je finis.

8 R. [10:09:50] O.K.

9 Q. [10:09:51] Il faut que je termine ma question, et puis après vous répondez...

10 R. [10:09:52] D'accord. Je... je m'excuse, Maître.

11 Q. [10:09:54] ... parce que, sinon, aux fins de l'enregistrement, ça va pas marcher.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:57] (*Intervention*
13 *inaudible*)

14 R. [10:09:58] Mm-hm.

15 Mme MASSIDDA : [10:09:59]

16 Q. [10:10:00] Alors, je répète ma question, vous attendez un moment, et vous
17 répondez, d'accord ?

18 R. [10:10:05] D'accord.

19 Q. [10:10:06] Est-ce que c'est la même organisation, qui vous a contacté pour
20 rencontrer les membres du Greffe de la Cour, qui vous ont également contacté pour
21 rencontrer les membres de MIDH ?

22 R. [10:10:23] Oui.

23 Q. [10:10:27] Et quand vous avez rencontré les membres du MIDH, vous avez signé
24 un papier ? Vous avez simplement parlé avec eux ? Comment s'est déroulée la
25 rencontre ?

26 R. [10:10:39] Ils ont demandé les circonstances et autres, et nous avons effectivement
27 rempli, avec l'information, le nom et prénom de la sœur en question. Voilà.

28 Q. [10:10:56] Après ce jour-là dans lequel vous avez parlé avec les membres du

1 MIDH, par la suite, avez-vous eu autre rencontre avec le MIDH ou des nouvelles de
2 cette organisation par rapport à votre dossier ?

3 R. [10:11:21] Non.

4 Q. [10:11:22] Là, jusqu'à aujourd'hui ?

5 R. [10:11:25] Jusqu'aujourd'hui, oui.

6 Q. [10:11:34] Monsieur le témoin, à part votre sœur, connaissez-vous d'autres
7 victimes de l'incident du 17 mars 2011 ?

8 R. [10:11:47] Oui, j'en connais beaucoup. D'abord, dans ma déposition, lorsque j'ai
9 dit que je venais d'Azaguié, je voudrais vous informer que je venais de présenter
10 mes condoléances à la famille d'un frère... un voisin, du petit frère d'un voisin, un
11 voisin direct, et...

12 Q. [10:12:07] Je suis désolé de vous interrompre, Monsieur le témoin.

13 R. [10:12:12] O.K.

14 Q. [10:12:13] Ma question était différente.

15 R. [10:12:16] O.K.

16 Q. [10:12:17] Vous êtes en train de parler de quelque chose qui s'est passé avant
17 17 mars.

18 R. [10:12:23] Oui.

19 Q. [10:12:24] Ma question était : est-ce que vous connaissez des autres victimes des
20 événements du 17 mars 2011 ?

21 R. [10:12:31] O.K.

22 Q. [10:12:32] On se concentre sur cette date, d'accord ?

23 R. [10:12:34] O.K. Merci bien.

24 Q. [10:12:00] Merci.

25 R. [10:12:34] Effectivement, lorsque nous avons eu la première, le premier contact
26 avec les envoyés du Bureau de la Cour, et... Ce jour-là, le monsieur qui devait
27 interpréter, qui devait interpréter aux autres victimes qui comprennent pas bien le
28 français, avait des difficultés à le faire. Et je me suis... j'ai prêté mon service à le faire.

1 Et depuis ce jour-là, nous sommes rentrés en contact avec ce... ce groupe-là, les
2 victimes du 17 mars. Donc je connais quelques-uns parmi eux.

3 Q. [10:13:10] D'accord. Alors, Monsieur le témoin, je vais lire.

4 M^{me} MASSIDDA : [10:13:15] Je vais vous lire...

5 Afin de rafraîchir la mémoire du témoin, Monsieur le Président, je souhaiterais lire le
6 paragraphe 45 de sa déposition.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:13:25] Oui, je vous en
8 prie.

9 M^{me} MASSIDDA : [10:13:29] Je vais vous lire...

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:32] Pour ce qui est du numéro ERN, il
11 s'agit de la page 0419.

12 M^{me} MASSIDDA : [10:13:39] Merci, Madame la greffière.

13 Q. [10:13:40] Monsieur le témoin, je vais vous lire une partie de votre déclaration.

14 Je cite : « Je connais un vieux qui s'appelle Fofana, dont deux filles ont été tuées par
15 un obus qui a perforé le mur de sa maison. Je ne connais pas la date exacte de cet
16 incident, mais c'était pendant la même période. Je connais aussi une fille qui a un œil
17 cassé par obus qui est tombé à côté du village SOS quand elle passait par-là. "Une"
18 autre jeune dit qu'il a encore les éclats d'obus dans le corps. Je n'ai pas son nom. »
19 Fin de citation.

20 R. [10:14:22] Oui.

21 Q. [10:14:24] Est-ce que vous vous en souvenez, de cela ?

22 R. [10:14:29] Oui, je me souviens bien, oui.

23 Q. [10:14:31] Et est-ce que vous...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:14:31] Alors, il s'agit
25 « du » paragraphe, 45, 46 et 47, pas seulement le paragraphe 45.

26 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:14:40] Oui. Excusez-moi, Monsieur le
27 Président.

28 Q. [10:14:44] (*Intervention en français*) Est-ce que vous connaissiez personnellement

1 ces victimes ?

2 R. [10:14:48] Oui, je les connais.

3 Q. [10:14:49] Est-ce que vous seriez en mesure de nous dire quelle était l'ethnie de
4 ces personnes ?

5 R. [10:14:55] Toutes ces personnes citées sont des Malinké.

6 Q. [10:15:03] Et ma dernière question, Monsieur le témoin : vous avez répondu à une
7 question posée par le Bureau du Procureur que, suite au décès de votre sœur, deux
8 de ses enfants, les deux derniers, étaient à votre charge...

9 R. [10:15:19] Oui.

10 Q. [10:15:21] ... quel âge ils ont maintenant, aujourd'hui, ces deux enfants ?

11 R. [10:15:27] (Expurgé) doit avoir autour de 22 à 23 ans et... et comment on appelle...
12 (Expurgé), vient d'avoir le bac, il a... 17 ou 18 ans.

13 Q. [10:15:42] Ses deux enfants continuent de vivre avec votre famille ?

14 R. [10:15:47] Oui.

15 Q. [10:15:50] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

16 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:15:53] Merci, Monsieur le Président. J'en ai
17 terminé avec mes questions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:59] Je vous remercie,
19 Maître Massidda.

20 Monsieur le témoin, le moment est maintenant venu...

21 LE TÉMOIN : [10:16:10] (*Intervention inaudible*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:16:13] Vous m'entendez
23 maintenant, Monsieur ?

24 LE TÉMOIN : [10:16:18] Oui, oui, je vous entends bien, oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:16:20] Donc, Monsieur
26 Doumbia, le moment est venu pour que les conseils de la Défense vous posent des
27 questions. Donc, je pense que nous allons, d'abord, entendre le conseil de la Défense
28 de M. Gbagbo, et pour ce faire, je donne la parole à M^e Altit.

1 M^e ALTIT : [10:16:38] Merci, Monsieur le Président.

2 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'interrogatoire du témoin sera mené au
3 nom de l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo par M^{me} Naouri.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:16:52] D'accord. Donc,
5 c'est M^e Naouri qui va vous poser des questions, Monsieur.

6 Vous avez la parole.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^{me} NAOURI : [10:17:10] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [10:17:15] Bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. [10:17:17] Bonjour, Maître.

11 Q. [10:17:19] Je m'appelle Jennifer Naouri, et c'est moi qui vais vous poser des
12 questions aujourd'hui, au nom de l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo, d'accord ?

13 R. [10:17:28] Avec plaisir.

14 Q. [10:17:34] Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez dit ce matin, quand vous
15 répondiez aux questions du juge Président, et c'est page 2 des transcrits, lignes 8 à 9,
16 vous veniez de Madiani...

17 R. [10:17:54] Madinani.

18 Q. [10:17:56] Madinani, pardon, au temps pour moi.

19 R. [10:17:59] Voilà.

20 Q. [10:17:58] Alors, ma question : est-ce que vous pouvez nous dire quel com-zone
21 était actif à Odienné ?

22 R. [10:18:13] Je ne peux pas vous le dire parce que je n'étais pas à Odienné en ce
23 moment.

24 Q. [10:18:18] D'accord.

25 Alors, en 2002, est-ce que vous êtes à Katiola ; c'est ça ?

26 R. [10:18:25] En 2002, j'étais à Tafire... j'allais même dire oui, en 2002, oui, avant
27 le 19 septembre.

28 Q. [10:18:32] D'accord.

1 Alors, est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi vous avez quitté pour aller à
2 Abidjan en 2002 ?

3 R. [10:18:41] En 2002, j'ai quitté la zone... en 2002, j'ai quitté la zone parce que nos
4 autorités de l'époque nous avaient demandé de regagner Abidjan parce que, si nous
5 ne revenons pas, nous serons considérés comme des rebelles et des démissionnaires.

6 Q. [10:19:05] D'accord.

7 Et quand vous étiez dans la région en 2002 — j'attends —, il y avait des com-zones
8 qui étaient actifs, est-ce que vous savez lesquels ?

9 R. [10:19:24] Je ne peux pas les connaître, parce que je ne m'intéressais pas à eux.

10 Q. [10:19:31] D'accord.

11 Alors, Monsieur le témoin, revenons... enfin, venons-en, plutôt, aux élections
12 de 2010. Pendant ces élections, vous avez collaboré avec le RER, n'est-ce pas ?

13 R. [10:19:48] Oui, j'ai collaboré avec le RER.

14 Q. [10:19:52] Est-ce que vous pouvez nous dire qui était en charge du RER ?

15 R. [10:19:56] Qui était en charge du RER, bon, au niveau d'Abobo, le président du
16 RER c'était Soro... c'était Koulo Kioma (*phon.*). Voilà. Donc, il était le président du
17 RER.

18 Q. [10:20:13] Et il faisait partie du RDR ce monsieur ?

19 R. [10:20:18] Oui, mais le RER, c'est... pour vous définir, c'est les... les... les
20 enseignants républicains, c'est l'association des enseignants républicains.

21 Q. [10:20:40] D'accord.

22 Et quelle était la mission du RER, c'était de sensibiliser la population ?

23 R. [10:20:49] Le RER, c'est... lorsqu'il y avait les élections, c'est le RD... le RER qui se
24 chargeait de former la population... sa population, ses militants : comment voter,
25 pour éviter des bulletins nuls et autre, c'était ça son rôle.

26 Q. [10:21:08] D'accord.

27 Et comment vous avez été recruté, vous personnellement, par le RER ? Est-ce qu'il
28 fallait être membre du RDR ?

1 R. [10:21:17] J'ai pas été recruté, j'y suis allé parce que j'avais cette envie de former et
2 de... mes frères à mieux voter. C'est pour cela je suis allé là-bas.

3 Q. [10:21:29] D'accord.

4 Mais le RER faisait de la mobilisation, pendant la campagne électorale, n'est-ce pas ?

5 R. [10:21:56] Oui, mais bien sûr, puisque c'est... ça fait partie de... de... du parti
6 politique RDR. Donc, c'est tout à fait normal.

7 Q. [10:22:06] D'accord.

8 Alors, est-ce que le RER organisait des formations dans les bureaux de vote ?

9 R. [10:22:14] Ça ne peut pas être dans les bureaux de vote. Les formations sont bien
10 en... à chose... avant. Les formations, on les... on les fait pour préparer les élections,
11 donc ça ne peut pas être dans les bureaux de vote.

12 Q. [10:22:32] D'accord.

13 Alors, quand est-ce que vous avez formé cette population, avant le premier tour,
14 entre les deux tours aussi ? Dites-nous.

15 R. [10:22:43] Avant le premier tour, je crois, oui.

16 Q. [10:22:48] Alors, si vous ne...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:22:52] Je vous en prie, je
18 m'adresse à vous deux : lorsque la question a été posée, attendez — à la fin de la
19 question —, attendez, respirez, et ensuite, répondez. Et il en va de même... il en va
20 de même pour vous, vous devriez le savoir, contentez-vous de respirer à la fin de la
21 réponse. Voilà, c'est la même chose.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 Je vous ai dit de respirer, non pas de vous arrêter.

24 M^{me} NAOURI : [10:23:32] Pardon. Oui... Pardon, Monsieur le Président.

25 Q. [10:23:34] Alors, Monsieur le témoin, où est-ce que vous formiez les gens, si ce
26 n'est pas dans les bureaux de vote ? Dites-nous.

27 R. [10:23:43] Oui, mais il y a des endroits pour former les gens. Le RER a des QG, a
28 des... des... il y a des... des... des représentants, comment on appelle, de quartiers,

1 des sections, où on donne rendez-vous. Ça peut être à domicile, ça dépend. Il n'y a
2 pas un lieu fixe pour ça.

3 Q. [10:24:00] D'accord.

4 Alors, donnez-nous quelques précisions. Ils étaient où, ces QG du RDR où vous
5 formiez les gens ? Combien de fois... enfin, bon, maintenant, vous nous avez dit
6 vous alliez à domicile. Où est-ce... dans quel quartier vous alliez à domicile ?
7 Expliquez-nous.

8 R. [10:24:18] Mais, ces formations se font à domicile, ça se fait aussi dans des écoles,
9 dans des écoles primaires, des écoles... voilà.

10 Q. [10:24:29] D'accord.

11 Alors, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire qui vous formiez, exactement ?

12 R. [10:24:40] C'est la population, la population. Voilà. Celui qui veut vraiment se
13 former vient... vient à la formation. Savoir comment... Puisque nos parents,
14 généralement, ne savent pas lire ni écrire, ils ont des difficultés pour opérer
15 l'opération de vote. Donc, il faut leur apprendre comment voter ; c'est ça, la
16 formation.

17 Q. [10:25:07] D'accord.

18 Alors, qu'est-ce que vous leur disiez, à ces personnes que vous formiez ?

19 R. [10:25:13] Oui, il y avait les bulletins déjà, les bulletins de vote, si vous voulez,
20 des... des simulations, voilà, qui étaient là, et on leur montrait : voilà le candidat que
21 vous votez, comment est-ce qu'ils devaient faire. C'est comme ça ça se passe. Donc,
22 des bulletins qu'on... pré-fabriqués bien avant les élections, et on leur montre
23 comment il faut voter : voilà comment est-ce qu'il faut faire, voilà comment est-ce
24 qu'il faut faire, le jour des... des votes, ils vont vous présenter un bulletin de ce
25 modèle-là, vous verrez, bon, que voilà notre... le candidat que vous souhaiterez
26 voter, vous votez. C'est comme ça.

27 Q. [10:25:52] D'accord.

28 Et qui vous fournissait ces bulletins de vote ?

1 R. [10:25:56] Oui, mais c'est le parti qui le faisait.

2 Q. [10:26:01] Vous voulez dire le RDR ?

3 R. [10:26:07] Oui, le RDR, oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:10] Excusez-moi.

5 Q. [10:26:13] Donc, vous ne leur montriez pas comment voter seulement, mais vous
6 leur indiquiez également, pour qui voter, n'est-ce pas ?

7 R. [10:26:26] Oui. Nous sommes en campagne, ça c'est une réalité, nous sommes en
8 campagne, généralement, ceux-mêmes qu'on forme, c'est ceux qui sont favorables,
9 d'abord à notre candidat. Donc, on leur dit... bon voilà, maintenant, on ne peut
10 pas... c'est le jour, maintenant, des élections, le bulletin, c'est... c'est secret, donc, il
11 n'est pas obligé de faire ce que nous lui demandons. Donc, il va, il le fait, il fait ce
12 qu'il veut. Voilà.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:56] Oui.

14 Vous avez la parole, Maître.

15 M^{me} NAOURI : [10:26:59]

16 Q. [10:27:00] Et est-ce que vous expliquiez aux gens qu'ils devaient disposer d'une
17 carte d'électeur et d'être inscrit sur les listes électorales ?

18 R. [10:27:11] Oui.

19 Q. [10:27:14] Est-ce que vous vérifiiez si les gens étaient inscrits sur les listes
20 électorales ?

21 R. [10:27:19] On ne peut pas le vérifier, puisque nous n'avons pas la liste, on n'a pas
22 ça, il faut l'avoir pour pouvoir le faire.

23 Q. [10:27:26] D'accord.

24 Est-ce que vous leur expliquiez qu'ils ne pouvaient pas venir voter avec des
25 vêtements ou objets à l'effigie d'un candidat ?

26 R. [10:27:40] Oui, cela se... dans la... pendant la formation, nous indiquons cela.

27 Q. [10:27:44] D'accord.

28 Et que vous... disiez-vous concernant les représentants qui devaient être présents

1 dans un bureau du vote ?

2 R. [10:27:56] Oui, on leur demande d'être vigilants, simplement. Ceux qui devaient
3 êtres les représentants des candidats, on leur demande d'être vigilants, voilà, d'être
4 vigilants, de bien suivre le scrutin, pour ne pas qu'il y ait des... s'il y a des
5 anomalies, d'appeler les représentants, en tout cas, les superviseurs et autres pour
6 expliquer. C'est tout.

7 Q. [10:28:15] D'accord.

8 Mais, est-ce que vous leur... les informiez de quel représentant devait être là le jour
9 du bureau de vote... — pardon — le jour du vote, dans le bureau de vote ?

10 R. [10:28:28] Je n'ai pas compris cette question.

11 Q. [10:28:32] Je vais reformuler.

12 Est-ce que vous disiez aux gens que vous formiez le nombre de représentants qui
13 devaient être dans un bureau de vote et quel parti ils devaient représenter ?

14 R. [10:28:49] Oui, de toute... dans tous les cas, la formation, c'est vrai qu'on indique
15 le comportement à adopter, mais le... le *dispatching*, c'est-à-dire envoyer les
16 représentants dans les bureaux de vote, ça maintenant, ça dépend. On peut même
17 être formé et puis ne pas être représentant, ça dépend. Donc, je ne peux pas dire quel
18 est le nombre. Là, je ne peux pas, je ne... je ne peux rien dire là-dessus.

19 Q. [10:29:22] D'accord.

20 Donc vous, vous étiez pas au courant qu'en vertu de la loi du 1^{er} août 2000 portant le
21 code électoral, il devait y avoir deux représentants de chaque candidat dans chaque
22 bureau de vote ?

23 R. [10:29:36] Ce n'est pas comme ça j'ai compris votre question. Sinon, ce que vous
24 dites là, je sais, voilà.

25 Q. [10:29:44] D'accord.

26 R. [10:29:45] Oui.

27 Q. [10:29:46] Est-ce que vous le disiez aux gens que vous formiez ?

28 R. [10:29:48] Oui, dans la formation, ça se dit.

1 Q. [10:29:52] D'accord.

2 Et est-ce que vous, Monsieur le témoin, vous avez... vous avez formé des
3 représentants, des assesseurs ?

4 R. [10:30:03] Non. Notre formation se... se limite dans le cadre des activités du parti,
5 du RDR.

6 Q. [10:30:16] D'accord.

7 Et qui était le ou les représentants du RDR dans votre bureau de vote, vous vous en
8 souvenez ?

9 R. [10:30:30] Bien, moi, je... le jour des élections, le premier tour, j'étais président du
10 bureau de vote, en tant qu'enseignant. Donc, je ne suis pas allé voter dans un...
11 Donc, je ne peux pas... et puis je ne cherche pas à voir qui est RDR, qui n'est... parce
12 que quand on est président du bureau de vote, ce jour-là, on est neutre, on garde la
13 neutralité, parce qu'on est... ce n'est pas le parti... pour le parti qu'on travaille, mais
14 on travaille pour l'État. Donc, j'étais président du bureau de vote dans une école
15 primaire, et j'étais concentré à ce... à cette tâche-là.

16 Q. [10:31:09] Alors, juste pour qu'on comprenne bien, vous venez de nous dire que
17 vous étiez président dans un bureau de vote.

18 R. [10:31:16] Oui.

19 Q. [10:31:16] C'est ça ?

20 R. [10:31:18] Oui.

21 Q. [10:31:19] Quel bureau de vote ?

22 R. [10:31:23] J'étais à Konaté Fréné, c'est une école primaire. Ça, c'était au premier
23 tour. Au deuxième tour, j'étais aux Cours sociaux.

24 Q. [10:31:32] D'accord.

25 Et en tant que président du bureau du vote, vous ne vous rappelez plus des
26 représentants des deux candidats qui étaient présents ce jour-là ?

27 R. [10:31:45] Vraiment, je ne me rappelle pas.

28 Q. [10:31:49] D'accord.

1 Alors, dans le cadre de votre travail de mobilisation, est-ce que vous avez participé à
2 des réunions du RDR ?

3 R. [10:32:09] Oui.

4 Q. [10:32:10] D'accord.

5 Où ça, Monsieur le témoin ?

6 R. [10:32:13] C'était au QG, au QG à Abobo, à côté des Trois Chatons — l'école Trois
7 Chatons.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:24] Excusez-moi, il
9 n'y a pas d'interprétation.

10 Nous pouvons également poursuivre, et nous intégrerons cette portion manquante
11 dans la version finale.

12 Si vous pouvez répéter la dernière question pour que nous ayons la totalité de ce qui
13 a été dit ? Merci.

14 M^{me} NAOURI : [10:32:56] Bien sûr, Monsieur le Président. Je vais répéter ma
15 question.

16 Q. [10:32:59] Alors, ma question, c'était : alors, dans le cadre de votre travail de
17 mobilisation, est-ce que vous avez participé à des réunions du RDR ?

18 R. [10:33:08] Oui.

19 Q. [10:33:09] Et donc, je vous demandais : d'accord ; où ça, Monsieur le témoin ?

20 R. [10:33:14] J'ai dit que c'était au QG, généralement, le quartier on appelle « Trois
21 Chatons ». Quand vous prenez un taxi, vous vous rendez... vous voulez vous rendre
22 au quartier BC, vous demandez que vous descendez aux Trois Chatons, c'est pas
23 loin du camp Commando.

24 Q. [10:33:32] D'accord.

25 Est-ce que vous pouvez nous dire qui était présent lors de ces réunions, Monsieur le
26 témoin ?

27 R. [10:33:38] Beaucoup d'hommes étaient présents. Je peux pas vous dire qui
28 exactement ; il y avait beaucoup d'hommes, ce jour-là.

- 1 Q. [10:33:48] Pas de femmes ?
- 2 R. [10:33:51] Naturellement ! Les femmes font partie des hommes avec un H.
- 3 Q. [10:33:58] D'accord.
- 4 Alors, est-ce que vous avez participé à des meetings du RDR, Monsieur le témoin ?
- 5 R. [10:34:08] Euh... Non, j'ai pas participé à des meetings.
- 6 Q. [10:34:12] Est-ce que vous avez assisté à des meetings ?
- 7 R. [10:34:15] Non, parce que les meetings à Abobo, généralement, il y a trop...
- 8 tellement de choses... j'ai pas participé. Je vous ai dit que je ne suis pas un militant
- 9 affiché, actif, mais j'ai été sympathisant et j'ai participé à la formation parce que ma
- 10 volonté, c'était d'amener mes parents à mieux voter, à faire un bon choix. C'est ça.
- 11 Q. [10:34:39] D'accord.
- 12 Et c'était quoi, le bon choix, Monsieur le témoin ?
- 13 R. [10:34:46] Le bon choix ?
- 14 Q. [10:34:49] Mm-hm.
- 15 R. [10:34:50] Ben, bien le Président actuel.
- 16 Q. [10:34:52] C'est-à-dire ?
- 17 R. [10:34:55] C'est-à-dire le Président Alassane...
- 18 M. LEDDY (interprétation) : [10:34:57] Je fais objection à la pertinence de cette
- 19 question, à la façon dont elle a été formulée par le conseil : « le bon choix ».
- 20 M^{me} NAOURI : [10:35:08] J'ai repris les mots du témoin, Monsieur le témoin...
- 21 Monsieur le Président. Le témoin a dit : « Je... Je voulais que les populations fassent
- 22 le bon choix. » Je lui demande quel est le bon choix, pour lui, tout simplement.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:35:19] Oui, mais ceci
- 24 figure au procès-verbal d'audience. Pas de problème, merci.
- 25 M^{me} NAOURI : [10:35:25] Merci, Monsieur le Président.
- 26 Q. [10:35:26] Alors, Monsieur le témoin, vous pouvez juste finir votre phrase ?
- 27 R. [10:35:31] Oui. Je disais que j'ai fait le bon choix : c'est le Président Alassane
- 28 Ouattara qui est là présentement.

1 Q. [10:35:37] D'accord. Merci.

2 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que votre sœur Makaridia, elle a aussi participé à la
3 campagne, en 2010 ?

4 R. [10:35:48] Je vous informe que Makaridia n'était pas RDR. Je sais qu'elle devait
5 être, peut-être, du parti de son mari, parce que son mari est... c'est un (Expurgé),
6 (Expurgé)... Voilà. Et donc, elle, je ne connais pas *son obédience politique, mais
7 dans nos causeries, je sentais qu'elle n'était pas trop ça (*phon.*), mais, bon, c'est ça.
8 Mais elle n'a jamais affiché, elle m'a jamais dit exactement de quel bord politique elle
9 était. Ça, il faut que je sois honnête. Voilà.

10 Q. [10:36:16] Pas de problème. C'est pour ça qu'on pose la question, vous nous dites.

11 R. [10:36:20] Voilà.

12 Q. [10:36:24] Alors, est-ce que vous savez si votre sœur, Makaridia, connaissait Sirah
13 Dramé, la conseillère municipale d'Abobo ?

14 R. [10:36:38] Là, je ne sais pas.

15 Q. [10:36:39] Et vous-même, Monsieur le témoin, vous la connaissez ?

16 R. [10:36:43] Je ne connais pas. C'est la première fois que j'entends ce nom, d'ailleurs.

17 Q. [10:36:50] D'accord.

18 Et est-ce que votre sœur, Naminazan, est-ce qu'elle vous a aidé dans votre travail de
19 formation des populations ?

20 R. [10:36:59] Non, Naminazan, elle n'a rien... Elle... Elle, elle est une commerçante,
21 elle n'a pas... elle a trop de choses à faire pour ça. Elle... Elle sait pas, elle comprend
22 pas... Elle sait pas lire... Pour pouvoir... je sais pas, elle a un petit niveau, mais elle
23 peut pas lire, elle peut pas former. Donc... Elle est plus préoccupée par son
24 commerce, c'est tout.

25 Q. [10:37:21] D'accord.

26 Et vous avez combien de frères et sœurs, Monsieur le témoin ?

27 R. [10:37:24] Ma famille, moi-même ? Je voudrais savoir : vous parlez de ma famille,
28 à moi-même ?

- 1 Q. [10:37:32] Alors... Oui, votre famille, à vous.
- 2 R. [10:37:36] Nous sommes nombreux, hein, nous sommes autour de 20. Bon, je crois,
- 3 après les décès, nous sommes autour de 15, maintenant, 15 ou 16, je crois... je...
- 4 Q. [10:37:47] Alors, on va reprendre les choses.
- 5 Vous avez combien de frères et sœurs de même père, même mère ?
- 6 R. [10:37:54] Voilà, de même père, j'ai un seul frère et j'ai trois sœurs. Ma mère avait
- 7 cinq enfants en tout, trois femmes... trois filles et deux garçons.
- 8 Q. [10:38:13] D'accord.
- 9 Et du même père ?
- 10 R. [10:38:19] Oui, du même père, oui.
- 11 Q. [10:38:22] D'accord.
- 12 Et Makaridia, c'était votre sœur du même père ; c'est ça ?
- 13 R. [10:38:28] Oui, Makaridia est la fille du... de la première femme de notre père.
- 14 Q. [10:38:33] D'accord.
- 15 Et Naminazan ?
- 16 R. [10:38:39] Naminazan est ma sœur de même mère et de même père.
- 17 Q. [10:38:45] D'accord.
- 18 Et Makaridia, elle vivait avec vous ou elle vivait avec Naminazan ?
- 19 R. [10:38:54] Makaridia était dans un foyer. Je viens de vous dire qu'elle était mariée
- 20 à (Expurgé) et ils vivaient à Abobo, derrière Pétro Ivoire.
- 21 Q. [10:39:15] D'accord.
- 22 Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de beaucoup de membres de votre
- 23 famille ; vous ne savez pas exactement combien vous avez de frères et sœurs ? En
- 24 tout ?
- 25 R. [10:39:30] Bon, si vous voulez... si vous voulez, je peux calculer, mais sinon que...
- 26 parce qu'il y a eu des décès, donc je... j'ai pas...j'ai pas pensé à ça en venant ici.
- 27 Voilà. Il faut dire que le... mon père avait, au total, quatre femmes...
- 28 Q. [10:39:41] Mm-hm.

1 R. [10:39:42] Et... Et... comment on appelle... la première, il a eu cinq enfants avec...
2 avec elle, et aujourd'hui, il ne reste que... qu'une, c'est-à-dire les enfants de... de la
3 première femme, c'est-à-dire les frères et sœurs de même père et de même mère que
4 Makaridia. Aujourd'hui, dans les enfants de la maman de Makaridia, il ne reste
5 qu'une, c'est-à-dire la première fille de notre père qui est présentement à Abidjan.
6 Et la deuxième femme, elle a eu quatre enfants. Elle a eu quatre enfants. Moi, ma
7 mère a eu cinq enfants. Et lorsque j'ai perdu ma mère — parce que mon petit frère, je
8 crois, il avait autour de 3 ans, 4 ans —, mon père s'est remarié, et il a fait cinq enfants
9 avec la dernière femme. Voilà.

10 Q. [10:40:35] Alors, Monsieur le témoin, qui est le chef de famille ?

11 R. [10:40:40] Présentement ou... Je sais pas si vous voulez parler de maintenant.

12 Q. [10:40:46] Oui, maintenant, qui est le chef de famille ?

13 R. [10:40:50] Oui. Euh... le chef de famille, c'est mon grand frère, il s'appelle Bakary.
14 Mais il ne vit pas à Madinani, on vit tous à Abidjan. Au village, il n'y a que notre...
15 la deuxième femme de notre père et ma sœur, celle que je... je suis directement. C'est
16 elle... Ce sont les deux qui sont au village, en famille.

17 Q. [10:41:16] D'accord.

18 C'est eux... Ce sont eux qui prennent les décisions au sein de la famille ; c'est ça ?

19 R. [10:41:20] Non. Au niveau de la famille, mais les décisions se prennent à Abidjan,
20 puisque le grand frère... Chez nous, on ne prend pas les décisions, seul. Lorsqu'il y a
21 une situation, on convoque une réunion, les aînés sont là. Et dans la grande famille,
22 c'est-à-dire en dehors même des enfants de... de... de mon père, il y a nos oncles,
23 hein — nos oncles —, voilà, qui ont leurs fils — les plus âgés, d'ailleurs, sont là-bas ;
24 c'est avec eux qu'on prend les décisions.

25 Q. [10:41:52] D'accord.

26 Alors, pour que l'on comprenne bien, qui prend les décisions les plus importantes au
27 sein de votre famille ?

28 R. [10:41:59] C'est ce que j'ai dit : nous nous consultons, et chacun fait une

1 proposition, et on retient la meilleure.

2 Q. [10:42:24] D'accord, Monsieur le témoin.

3 Alors, Monsieur le témoin, la camarade de votre sœur, Mariam...

4 R. [10:42:33] Oui.

5 Q. [10:42:34] ... c'était une militante du RDR, n'est-ce pas ?

6 R. [10:42:37] Vraiment, je ne saurais vous le dire, parce que je ne lui ai jamais
7 demandé cela.

8 Q. [10:42:45] Est-ce qu'à votre connaissance, elle a été au Golf pendant la crise
9 postélectorale ?

10 R. [10:42:51] Je ne peux pas vous le dire, parce que je n'ai aucune information
11 là-dessus.

12 Q. [10:42:56] D'accord.

13 Mais vous la connaissez bien ?

14 R. [10:43:00] Je la connais très bien parce que nous sommes nés... nous sommes du
15 même village. Elle, elle vit paisiblement à Abobo, dans le même quartier, d'ailleurs,
16 que ma grande sœur Makaridia. Voilà, donc, c'est tout.

17 Q. [10:43:18] Alors, attendez, Monsieur le témoin. Makaridia et Mariam habitent
18 dans le même quartier ; c'est ce que vous dites ?

19 R. [10:43:26] Oui, dans le même quartier, mais un peu... avec... un peu distancé,
20 mais c'est dans le même quartier. C'est... Ce n'est que les rails qui les séparent.

21 Q. [10:43:34] D'accord.

22 Est-ce que votre sœur, Makaridia, a participé à la marche des femmes
23 du 3 mars 2011 ?

24 R. [10:43:46] Pas du tout.

25 Q. [10:43:48] D'accord.

26 Alors, Monsieur le témoin, pendant la période postélectorale, vous avez participé à
27 la mise en place de barrages dans votre quartier, n'est-ce pas ?

28 R. [10:43:59] Non. La mise en place des barrages, je ne sais pas qu'est-ce que vous

1 voulez dire par là. Seulement, pendant la crise postélectorale... ce que je voulais,
2 peut-être... je ne sais pas si c'est ce que vous voulez dire, il y avait des tentatives,
3 parce que les forces de l'ordre, à l'époque, cherchaient à rentrer dans le quartier.
4 Pour votre information, les gens, ils avaient reçu des SMS : nos collègues... et autres
5 qui sont de bord... des autres bords politiques, ils avaient reçu des SMS comme quoi
6 il faut sortir du quartier Abobo-PK 18 parce que... en tout cas, les militaires
7 viendront pour attaquer.

8 Q. [10:44:39] Alors, on va reprendre, Monsieur le témoin.

9 R. [10:44:41] On peut aller ?

10 Q. [10:44:43] On va reprendre.

11 R. [10:44:46] D'accord.

12 Q. [10:44:47] Je vais vous poser des questions.

13 R. [10:44:49] Voilà.

14 Q. [10:44:50] Alors, vous, votre quartier, c'est PK 18 ; c'est ça ?

15 R. [10:44:53] Je suis... Le quartier, il y en a qui l'appellent « PK 18 », il y en a qui
16 l'appellent « Anyama-Belleville », mais, précisément, on l'appelle « L'ancienne
17 gendarmerie ».

18 Q. [10:45:03] D'accord.

19 Alors, est-ce que vous avez déjà entendu parler du Commando invisible ?

20 R. [10:45:11] Ah oui ! J'ai entendu parler.

21 Q. [10:45:15] Et ils étaient actifs à PK 18, n'est-ce pas ?

22 R. [10:45:21] Oui.

23 Q. [10:45:21] Ils faisaient quoi ?

24 R. [10:45:23] Des... En tout cas, pour moi, pour ce que j'ai vu, ils défendaient la
25 population au niveau d'Abobo PK 18.

26 Q. [10:45:36] Ils défendaient avec des armes, Monsieur le témoin ?

27 R. [10:45:40] Oui. Ils défendaient avec des armes, oui.

28 Q. [10:45:44] Depuis quand ils étaient là-bas ?

1 R. [10:45:48] Euh... J'ai eu connaissance à partir de la marche, la marche qui devait
2 aller libérer la RTI à l'époque, c'est depuis ce jour-là que le Commando invisible s'est
3 mis en place.

4 Q. [10:46:06] Et le Commando invisible, ils ont participé à cette marche ?

5 R. [10:46:12] Non.

6 Q. [10:46:13] Qui était leur chef ?

7 R. [10:46:16] Ben, je ne sais pas, parce que les... ils... c'étaient des éléments ; je ne
8 peux pas dire qui est chef et qui n'est pas chef. Chacun dans son quartier... C'est...
9 C'est des jeunes volontaires qui se sont formés, ils se sont... chacun défendait de son
10 côté. Vous n'allez pas me dire que celui qui était à Abobo-AGRIPAC... qui défendait
11 du côté d'Abobo-AGRIPAC connaissait forcément celui qui défendait vers
12 Abobo-Anyama-Adjamé (*phon.*). Je ne sais pas quelle est leur organisation, je ne peux
13 pas vous dire exactement, mais ce qui est sûr : il y avait des Commandos invisibles.
14 Et il y a des gens que je connais qui sont venus de... volontairement parce qu'ils
15 voulaient, à un moment donné, défendre la population de PK 18.

16 Q. [10:47:01] Alors, on va reprendre.

17 R. [10:47:03] Oui.

18 Q. [10:47:04] Qui, dans votre quartier, était le chef du Commando invisible — dans
19 votre quartier ?

20 R. [10:47:10] Dans mon quartier, il y avait... D'abord, le quartier... mon quartier,
21 c'est le quartier qu'on appelle Adja.

22 Q. [10:47:16] Mm-hm.

23 R. [10:47:17] Et le quartier voisin, on l'appelle Bois-Sec. Voilà. Maintenant, au niveau
24 de... de mon quartier, celui qui était là, on l'appelait Konaté.

25 Q. [10:47:32] D'accord.

26 R. [10:47:37] Et pour votre gouverne, pour votre information, Konaté était un jeune
27 du quartier que je connaissais et que j'ai même... on a même organisé la remise des
28 cartes d'électeur au niveau de... d'une école primaire de la place.

1 Q. [10:48:03] Alors, vous avez remis des cartes d'électeur dans le quartier avec
2 Konaté ; c'est ça ?

3 R. [10:48:09] Non, nous étions allés retirer nos cartes d'électeur. Et vous comprenez...

4 Q. [10:48:15] Vous êtes allés ensemble... Pardon.

5 R. [10:48:17] Non, non. J'ai trouvé Konaté sur place. Konaté aussi était venu retirer sa
6 carte d'électeur. Et il y avait un désordre... il y avait un désordre dans le bureau,
7 parce qu'il y a des jeunes gens qui passaient, alors que, les gens, ils étaient dans le
8 rang, il y en a qui passaient pour... je ne sais pas qu'est-ce qu'ils faisaient pour avoir
9 leur carte, et ceux qui étaient dans le rang n'arrivaient *pas à avoir leur carte. C'est
10 pour cela, il y a un monsieur, qui est... présentement dans le quartier, qui a un... qui
11 a un hôtel qu'on appelle Secreto (*inaudible*), c'est un doyen, un monsieur bien âgé, il
12 est venu, il a dit : « Bon, organisons la remise des cartes pour qu'on parte d'ici. » Et
13 c'est comme ça il a interpellé les Konaté et autres. Ils se sont portés volontaires pour
14 organiser, pour faire le rang pour que, de façon disciplinée, qu'on puisse remettre...
15 pour que, de façon disciplinée, qu'on puisse remettre les cartes d'électeur. Ce jour-là,
16 j'ai vu Konaté en train de mettre de l'ordre.

17 Maintenant, comment est-ce que je vais le connaître comme Commando invisible ?

18 J'ai un frère qui s'appelle Fofana, qui est un officier, qui est... qui est de la police, qui
19 est venu me voir. Il m'a dit : « Il y a commandant Fognon qui veut charger son
20 portable, et c'est chez toi qu'il va le faire. » J'ai dit : « Mais qui est commandant
21 Fognon ? » Il a dit : « Allons, on va... tu vas le voir. » Et je me rends vers le collège...
22 il y a un collège Adja, je me rends vers le collège Adja, et je vois que c'est le jeune
23 homme qui organisait les... le rang... chose au niveau des... voilà... de... le retrait
24 des cartes. J'ai dit : « Mais c'est toi Fognon ? » Parce que j'étais même surpris, j'ai dit :
25 « Mais c'est toi le Commando invisible ? »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:49:56] Veuillez ralentir,
27 s'il vous plaît.

28 R. [10:49:59] O.K. O.K. Voilà. Donc, j'étais vraiment surpris de voir que c'est lui,

1 parce que, quand on parlait du Commando invisible, je pensais que c'était autre
2 personne, et c'est lui que j'ai vu. Et il m'a... il a souri, j'ai dit : « O.K. il n'y a... »
3 Donc, j'ai... j'ai... j'ai vu. Voilà. Donc, c'était un jeune du quartier.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:18] Monsieur le
5 témoin, si vous parlez aussi rapidement avec vos élèves, aussi rapidement avec vos
6 élèves en tant que maître, je suis pratiquement sûr qu'ils ne comprendront pas tout
7 ce que vous dites. Donc, je vous demanderais, s'il vous plaît, de bien vouloir ralentir.
8 Je sais que vous parlez avec passion, mais je vous demanderais de ralentir. Merci.

9 R. [10:50:40] O.K. Merci, Votre Honneur.

10 Donc, je disais que j'étais surpris de voir que c'est le jeune homme que j'avais vu le
11 jour où on remettait les cartes d'électeur qui était un des commandos invisibles.

12 M^{me} NAOURI : [10:51:01]

13 Q. [10:51:01] Et si j'ai bien compris, vous êtes allé le voir où est-ce qu'il est stationné.

14 R. [10:51:13] Non. J'étais à la maison. Puisque Fofana me connaît très bien, le policier
15 me connaît très bien. J'avais un portable Nokia et il avait le même portable. Et
16 comme sa batterie était déchargée, il a dit : « Je connais quelqu'un dans le quartier
17 qui a le même portable que vous, donc je peux aller voir pour prendre son chargeur
18 pour venir vous aider. » Voilà comment Fofana est venu chez moi. Il n'est pas venu
19 avec le Commando invisible. Lui, il était... il était à Adja, *au collège à Adja.

20 Et c'est comme ça j'ai pris le... mon chargeur. Ben, par curiosité, j'ai dit : « Bon, je
21 vais voir qui est le Commando invisible. » Et je suis arrivé là, j'ai vu Konaté qui était
22 là, et il me dit que... il m'a dit que c'est lui le Commando invisible.

23 Q. [10:51:56] D'accord.

24 Donc, c'était un policier qui faisait l'intermédiaire avec le commandant Fognon.

25 R. [10:52:02] Le policier, d'abord, il fait... comment on appelle... Effectivement, lui, il
26 est dans le quartier aussi, il n'est pas... sa cour même est pratiquement collée au
27 collège Adja où le Commando invisible était.

28 Q. [10:52:21] D'accord.

1 Et est-ce qu'ils avaient une base dans votre quartier, le Commando invisible ?

2 R. [10:52:28] Non. La base, c'était un peu en bas, vers... comment on appelle...
3 PK 18, vers le quartier PK 18, pour aller vers le... comment on appelle...
4 généralement, ce carrefour, comment on l'appelle ? Carrefour Jean, je crois... je ne
5 sais pas si c'est ça ou quoi, là, en tout cas, c'est... c'est vers... un peu proche du
6 goudron, quoi, de la voie principale. Voilà, carrefour Koffi... Koffi Jean, voilà. Le
7 carrefour qu'on appelle Koffi Jean. Voilà.

8 Q. [10:53:06] Ça, c'était la base du Commando invisible ?

9 R. [10:53:09] Il y avait un immeuble là, un immeuble là...

10 Q. [10:53:13] Mm-hm.

11 R. [10:53:15] Il y a... Présentement, il y a une infirmerie même en bas. Ce n'est pas
12 loin de... du nouveau logement de SICOGLI, au niveau d'Abobo-PK 18, c'est pas
13 aussi loin de là. C'est dans le... C'est dans le même... le même périmètre.

14 Voilà. Donc, ils étaient tout juste en bas, ils occupaient le bas de... de l'immeuble.

15 Q. [10:53:31] Hôtel Harmonie, PK 18 ; c'est ça ?

16 R. [10:53:34] Non, non, non. Non, non, non, c'est pas hôtel, c'est un immeuble où il y
17 a des habitants ; c'est une habitation et il y a une infirmerie bien à... bien à côté.

18 Q. [10:53:47] Ça, c'était leur base ?

19 R. [10:53:49] De mon quartier, oui, effectivement.

20 Q. [10:53:53] D'accord.

21 Et qu'est-ce qu'il est devenu, Konaté ?

22 R. [10:54:00] Konaté, je crois qu'il a été démobilisé et je le vois souvent dans le
23 quartier. Il avait peut-être créé une société de gardiennage, mais je ne sais pas
24 qu'est-ce qu'il devient.

25 Q. [10:54:20] D'accord.

26 Et est-ce qu'il y avait des Dozos avec le Commando invisible, dans votre quartier ?

27 R. [10:54:27] Je n'en ai pas vu.

28 Q. [10:54:31] D'accord.

1 Et vous avez dit que Konaté avait été démobilisé. Donc, il a...

2 R. [10:54:39] Oui.

3 Q. [10:54:40] ... il a... Donc, il a fait partie de la DDR ; c'est ça ?

4 R. [10:54:46] Oui.

5 Q. [10:54:47] D'accord. Merci.

6 Alors, le Commando invisible avait des barrages aussi dans votre quartier, n'est-ce
7 pas ?

8 R. [10:55:00] C'est vrai, le... le Commando invisible avait des barrages, mais la
9 population elle-même faisait des barrages.

10 Q. [10:55:08] D'accord.

11 Est-ce que vous pouvez nous dire où étaient ces barrages ?

12 R. [10:55:15] Oui, aux artères, les entrées et les carrefours.

13 Q. [10:55:22] Il y en avait beaucoup ?

14 R. [10:55:24] En tout cas, chaque quartier s'organisait comme il pouvait.

15 Q. [10:55:29] D'accord.

16 Mais au barrage du Commando invisible, les gens étaient armés, n'est-ce pas ?

17 R. [10:55:35] Les barrages du Commando invisible étaient pas dans les quartiers,
18 mais étaient... mais étaient dans les... à les... dans les sorties de la ville, de PK 18,
19 c'est-à-dire les frontières entre Abobo et PK 18.

20 Q. [10:55:54] Est-ce qu'ils demandaient de l'argent à ces barrages ?

21 R. [10:55:58] Je... Je n'ai pas connaissance de cela.

22 Q. [10:56:05] Et vous vous êtes posté à côté de certains barrages du Commando
23 invisible, n'est-ce pas ?

24 R. [10:56:13] Je ne... Je n'ai jamais posté, mais on gardait la sécurité dans notre
25 propre... notre propre rayon, c'est-à-dire ma maison, où ma maison était située.
26 Voilà, parce que, nuitamment, on pouvait *être attaqué comme quoi, donc. Nous, on
27 se contentait de taper dans les boîtes. La nuit, quand on entendait quelque chose de
28 suspect, en frappant les boîtes... on tape, on tape les boîtes pour éviter que, en tout

1 cas, les forces de l'ordre s'aventurent dans le quartier.

2 Q. [10:56:41] Mm-mh.

3 Au paragraphe 57 de votre attestation, vous dites : « Mais une fois que le
4 Commando invisible a été créé et a commencé à poster leurs éléments sur ces
5 barrages, nous, on est restés de côté. » Donc, est-ce que le Commando invisible a
6 récupéré vos barrages ?

7 R. [10:57:01] Non, je voudrais dire : au départ, il n'y avait pas de Commando
8 invisible. C'est la population même qui faisait sa sécurité. Mais lorsque la marche...
9 il y a eu la marche, je crois, du 16 décembre, que la marche a dégénéré en violence,
10 où, je me rappelle bien, il y a une 4x4 de militaires, je crois, du... des bataillons de...
11 de... de... d'Akouédo qui était rentré dans le quartier, et le lendemain... — c'était, je
12 crois, la nuit —, le lendemain, nous avons trouvé du sang, et tout, tout, tout. Et ils
13 ont été... ils ont été tués. Je ne sais pas c'est par qui, il paraît c'est... c'est jeunes
14 commandos invisibles, je ne sais pas. Et ils ont récupéré cela. L'information qu'on
15 nous a donnée, que c'est les... les kalaches de ces militaires qui étaient dans... entrés
16 dans le quartier qu'ils ont récupérées pour pouvoir se défendre avec.

17 Ça, c'est des informations qu'on a. Est-ce vrai ou pas ? Je ne peux pas vous le dire.

18 Q. [10:58:01] D'accord.

19 Et, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu parler d'Amara Le Gros ?

20 R. [10:58:11] Amara Le Gros ?

21 Q. [10:58:14] Mm-hm.

22 R. [10:58:15] Non, je ne le connais.

23 Q. [10:58:21] Et Gros Ouinzin ?

24 R. [10:58:25] Vous dites ?

25 Q. [10:58:27] Gros Ouinzin ?

26 R. [10:58:29] Je... Vraiment, je le connais pas. Je ne fréquente pas ce milieu ; donc,
27 je... je ne le connais pas.

28 Q. [10:58:33] Et alors, dans votre attestation, paragraphe 56, vous dites : « À partir de

1 ce jour, les jeunes ont commencé à s'organiser, et c'est comme ça qu'est né le
2 Commando invisible. »

3 R. [10:58:50] Oui.

4 Q. [10:58:52] Ils ont commencé à recruter des jeunes gens dans le quartier, et ils se
5 sont donné le nom « Fognon » qui veut dire « vent » en malinké.

6 R. [10:58:58] C'est ça.

7 Q. [10:58:59] Alors, comment ils... ils ont fait pour recruter ces jeunes ?

8 R. [10:59:03] Oui. Vous savez, chacun était dans la crainte, chacun... puisque la
9 menace planait, on disait qu'il y a des chars qui doivent rentrer dans le quartier. Ils
10 ont même dit, un moment, que les enfants de 16 ans à 70 ans, si jamais les gens ne
11 sortaient par du quartier PK 18, ils seraient tous tués, des hommes. Ça, je... nous
12 avons reçu cette information. Et c'est au même moment que nous avons constaté
13 effectivement : certains voisins avec qui nous vivons paisiblement (*phon.*) ont
14 commencé à quitter le quartier. Il y a un même qui m'a dit de sortir du quartier,
15 parce que, si je ne sors pas du quartier, ce ne serait pas bon pour les heures qui
16 suivent. J'ai dit : « Mais je vais où avec mes enfants ? Je préfère mourir dans ma
17 maison. » Voilà comment je suis resté à PK 18.

18 Et donc, chacun essayait de faire sa protection.

19 Q. [10:59:52] Monsieur le témoin, je vous interromps, parce que ce n'est pas tout à
20 fait la réponse à ma question.

21 R. [10:59:58] Oui, mais c'est... c'est... Bon, d'accord. Donc, vous reposez votre
22 question, alors.

23 Q. [11:00:00] Oui. Alors, je vous avais posé la question de recrutement, mais ma
24 question par rapport à ce que vous venez de nous dire, c'est : les voisins, ils avaient
25 peur du Commando invisible ?

26 R. [11:00:08] Non, pas du Commando invisible, mais des forces de l'ordre qui
27 venaient s'attaquer à la population et le Commandos invisible venait pour protéger.
28 C'est comme ça. Donc, la population était de connivence avec le Commando

1 invisible.

2 Q. [11:00:23] D'accord.

3 Et est-ce que les jeunes qui ont été recrutés par le Commando invisible, on leur a
4 promis de l'argent ?

5 R. [11:00:27] Mais qui ? Chacun vient faire sa défense. Il y en a même qui venaient
6 volontairement. On demande aux parents : « Dormez dans la maison, nous, on fait
7 votre sécurité, parce que vous allez mourir. » Donc, est-ce qu'on a besoin d'argent
8 pour ça ? Pour se... sa vie ? On n'a pas besoin d'argent pour ça.

9 Q. [11:00:45] D'accord.

10 R. [11:00:46] Voilà.

11 Q. [11:00:48] Et les membres du Commando invisible, c'est les mêmes que les
12 Môgôba ?

13 R. [11:00:53] Ce mot « Môgôba », je ne sais pas ce que ça veut dire. Nous, on les
14 appelait « Fognon » et « Commando invisible ».

15 M^{me} NAOURI : [11:01:04] Monsieur le Président, je vois l'heure, donc, je... je m'arrête
16 là.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [11:01:08] Moi aussi.

18 *(Interprétation)* Donc, Monsieur le témoin, nous allons nous arrêter, maintenant, faire
19 une pause d'une demi-heure. Ce qui vous permettra de vous reposer, et nous
20 reviendrons à 11 h 30, et nous poursuivons l'interrogatoire.

21 Merci.

22 L'audience est suspendue jusqu'à 11 h 30.

23 LE TÉMOIN : [11:01:34] Merci, Votre Honneur.

24 M^{me} L'HUISSIER : [11:01:36] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

26 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

27 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:50] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:32:18] *(Intervention en*
3 *français)* Bonjour, Mister... Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN : [11:32:26] Votre Honneur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:32:28] Je redonne
6 immédiatement la parole à M^e Naouri qui va continuer à vous poser ses questions.

7 Et je vous... je vais vous demander de ne pas oublier les personnes qui travaillent
8 dans les cabines d'interprètes, parce que, lorsque vous parlez si vite que cela, ce n'est
9 pas si facile pour eux. Donc, ne l'oubliez pas cela.

10 LE TÉMOIN : [11:32:56] Je vous en prie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:32:58] Vous avez la
12 parole, Maître Naouri.

13 M^{me} NAOURI : [11:33:02] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [11:33:03] Alors, Monsieur le témoin, je voudrais revenir au 17 mars 2011 ;
15 d'accord ?

16 R. [11:33:09] Oui.

17 Q. [11:33:10] Bon. Alors, vous, vous n'avez pas vu personnellement votre sœur ce
18 jour-là ?

19 R. [11:33:16] Non.

20 Q. [11:33:17] Et vous n'étiez même pas à Abobo, ce jour-là, n'est-ce pas ?

21 R. [11:33:21] J'étais à Azaguié, je viens d'Azaguié.

22 Q. [11:33:25] D'accord.

23 Et à quelle distance est Azaguié d'Abobo Derrière-Rails ?

24 R. [11:33:32] Azaguié, je ne peux pas vous dire. Je sais déjà qu'Azaguié est à une
25 vingtaine, une trentaine de kilomètres d'Anyama. Maintenant, Abobo Derrière Rails,
26 vraiment, je n'ai jamais estimé, je ne peux pas vous mentir.

27 Q. [11:33:48] D'accord.

28 Et que faisiez-vous à Azaguié ?

1 R. [11:33:51] À Azaguié, j'étais allé présenter mes condoléances à la famille d'un
2 voisin qui venait de perdre son jeune frère qui a été battu mortellement par des
3 jeunes étudiants au niveau de la cité universitaire de Williamsville.

4 Q. [11:34:16] D'accord.

5 Alors, à quelle heure vous quittez Azaguié ?

6 R. [11:34:22] C'était autour de 10 heures, 10 heures... 10 heures, entre 9-10 heures,
7 voilà.

8 Q. [11:34:28] D'accord.

9 Et par quel moyen de transport vous vous rendez d'Azaguié à... d'abord à Anyama ?

10 R. [11:34:36] Mon voisin en question qui se nomme Panglissa (*phon.*) avait une
11 voiture, et c'est lui qui avait perdu son frère. Donc, nous sommes allés ensemble
12 dans sa famille, puisque c'est à Azaguié que vit sa maman, en tout cas, sa famille.
13 Donc, nous sommes allés ensemble et nous sommes retournés ensemble.

14 Q. [11:34:59] D'accord.

15 Et vous personnellement, vous n'avez pas entendu de bruit d'obus, ce jour-là ?

16 R. [11:35:08] À cette distance-là, on pouvait pas entendre, je n'ai pas entendu.

17 Q. [11:35:11] D'accord.

18 Alors, où étiez-vous exactement au moment où votre grande sœur vous appelle ?

19 R. [11:35:24] Nous étions à l'entrée d'Anyama, vers le pont. Quand elle m'a appelé,
20 j'étais dans le véhicule — quand elle m'a appelé.

21 Q. [11:35:33] D'accord. Et il était quelle heure, à peu près ?

22 R. [11:35:37] C'était autour de 10 heures... 10 heures, 11 heures.

23 Q. [11:35:43] Et quelle distance y a-t-il, à peu près, entre l'endroit où vous vous
24 trouvez à Anyama et Derrière Rails ?

25 R. [11:35:50] Je n'ai jamais estimé, donc je ne peux pas vous dire quelque chose
26 là-dessus.

27 Q. [11:35:56] D'accord, mais, ce jour-là, à un moment donné, vous allez vous... vous
28 allez tenter de vous rendre à Derrière Rails, n'est-ce pas ?

1 R. [11:36:07] Oui.

2 Q. [11:36:08] Est-ce que vous saviez combien de temps en voiture ça vous prendrait à
3 peu près ?

4 R. [11:36:17] Bon, une vingtaine... vingtaine de minutes.

5 Q. [11:36:22] D'accord.

6 Et combien de temps vous restez au téléphone avec votre sœur ?

7 R. [11:36:26] Ma sœur ?

8 Q. [11:36:31] Mm-hm.

9 R. [11:36:32] La communication, ça ne dure que deux minutes ou trois minutes, si
10 c'est trop.

11 Q. [11:36:37] D'accord.

12 Et qu'est-ce qu'elle vous dit exactement ?

13 R. [11:36:40] Elle me dit que « je viens d'être appelée, notre sœur a reçu des
14 éclats... ». Enfin, dans ses termes, elle dit que notre sœur a reçu une bombe, c'est
15 comme ça elle a dit. Et qu'elle est tombée, elle ne s'est plus relevée.

16 Q. [11:37:01] D'accord.

17 Mais est-ce qu'elle vous dit le lieu où se trouverait votre sœur ?

18 R. [11:37:06] Elle ne me l'a pas dit...

19 Q. [11:37:08] Quand je dis votre sœur, c'est votre sœur dont on parle aujourd'hui, ici,
20 pas Naminazan. D'accord.

21 R. [11:37:16] Elle me l'a pas dit.

22 Q. [11:37:18] Elle ne vous l'a pas dit.

23 R. [11:37:22] Oui.

24 Q. [11:37:22] D'accord.

25 Alors, comment vous savez où vous devez vous rendre pour essayer de trouver
26 votre sœur — et votre sœur Makaridia, je parle.

27 R. [11:37:33] Voilà. Lorsque je suis arrivé en ville, puisque nous étions à l'entrée
28 d'Anyama, j'ai rappelé ma sœur pour lui demander où est-ce que le corps se trouve.

1 C'est ainsi qu'elle m'a dit que c'est autour de... comment on appelle ça, Solibra, tout
2 juste derrière la Mosquée blanche.

3 Q. [11:37:57] D'accord.

4 Et qui lui a dit, à votre sœur Naminazan, que votre sœur Makaridia se trouvait à cet
5 endroit-là ?

6 R. [11:38:11] Ma sœur... D'abord, je vais vous expliquer un peu, puisque, lorsque
7 nous nous sommes vus après, c'est là qu'elle m'a donné plus de détails. Lorsque ma
8 sœur est tombée, il y a un monsieur qui était sur les lieux, et c'est lui qui a récupéré
9 le portable de ma sœur. Et le premier numéro qu'il a vu, il a lancé le numéro, et c'est
10 tombé sur notre sœur... la première fille de notre père qui était à Madinani. Et elle
11 était surprise, elle dit : « Non, vous êtes qui, Monsieur ? » Et le monsieur a expliqué
12 que je suis présentement devant le corps de votre sœur. Et c'est ainsi que
13 l'information a été donnée. Et c'est cette dernière qui a appelé Naminazan pour lui
14 expliquer.

15 Q. [11:39:15] D'accord.

16 Et c'était qui, ce monsieur ?

17 R. [11:39:18] Je ne le connais pas. J'ai tenté de le croiser, mais je l'ai jamais vu.

18 Q. [11:39:24] Est-ce que vous avez son nom, Monsieur le témoin ?

19 R. [11:39:27] Je ne le connais pas, à plus forte... à plus forte... donc, si je le connais
20 pas, je peux pas connaître son nom.

21 Q. [11:39:35] Il aurait pu donner le nom à votre sœur qui était à Madinani quand elle
22 a appelé. Donc, vous nous dites « je sais pas, », il y a pas de problème.

23 R. [11:39:44] Je ne sais pas, je ne sais pas.

24 Q. [11:39:46] Alors...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:39:47] Il a dit, vous
26 insistez là, il a dit qu'il ne savait, c'est vous qui insistez.

27 M^{me} NAOURI : [11:39:56] D'accord.

28 Q. [11:39:57] Alors... Alors, Monsieur le témoin, est-ce que votre sœur Naminazan

1 vous a dit qu'elle comptait se rendre sur les lieux ?

2 R. [11:40:03] Oui, quand elle m'a appelé, elle m'a pas donné cette information, elle
3 m'a seulement dit que notre sœur... et c'était... — elle pleurait d'ailleurs — notre
4 sœur vient de tomber, ils ont lancé les bombes. Puisque, ce jour-là, les obus ce n'était
5 pas un seul... un seul lieu, c'était un peu partout. Il y a eu le village SOS, il y a eu le
6 marché de... de...

7 Q. [11:40:26] Monsieur le témoin...

8 R. [11:40:27] Donc, elle pouvait pas me dire exactement où c'était. C'est moi qui l'ai
9 rappelée. Et lorsqu'elle est arrivée sur les lieux, ça, c'est... là, c'était déjà là, c'est là
10 elle m'a indiqué effectivement que c'est ça, après l'appel que, moi-même, j'ai effectué
11 après.

12 Q. [11:40:43] D'accord.

13 Alors, Monsieur le témoin, on prend les choses par étape ; d'accord ?

14 R. [11:40:48] O.K.

15 Q. [11:40:50] Donc, moi, ma question était de savoir...

16 R. [11:40:52] Oui.

17 Q. [11:40:53] ... quand vous, personnellement...

18 R. [11:40:55] Oui.

19 Q. [11:40:56] ... vous apprenez que votre sœur...

20 R. [11:40:58] Mm-hm.

21 Q. [11:40:59] ... Naminazan se rend sur les lieux, là où votre... votre autre sœur
22 Makaridia serait tombée.

23 R. [11:41:04] Ma sœur me donne l'information : « Notre sœur... On vient de
24 m'appeler pour dire que notre sœur est tombée, et elle s'est pas relevée. » Elle
25 s'arrête à cette information. Et je sais qu'elle est naturellement à Abobo, mais le lieu
26 précis, je ne peux pas le savoir. Donc, pour le savoir, je rappelle ma sœur pour
27 demander. C'est ainsi qu'elle me... me donne l'information. Et ça, il y a eu un temps
28 quand même entre... voilà, parce que le temps d'arriver à la maison, prendre

1 quelque chose pour pouvoir sortir.

2 Q. [11:41:48] Vous êtes rentré chez vous ce jour-là avant de ressortir, Monsieur le
3 témoin ?

4 R. [11:41:51] Oui, lorsque mon... puisque je disais que j'étais dans le véhicule de mon
5 voisin, et il m'a déposé à la maison, le temps de prendre, en tout cas, quelque chose
6 sur moi et un... un peu d'argent pour ressortir, pour aller vers. Et il y a une
7 information... Ce n'est pas tout que j'ai peut-être mis dans la déposition. J'ai même
8 été voir un cousin qui s'appelle Konaté Fétégué, il travaille à Abidjan dans la société
9 Mercedes, il est mécanicien. Je lui ai dit : « Ma sœur vient de m'appeler pour me dire
10 que... comment on appelle, notre sœur vient de tomber. Donc, je souhaiterais
11 vraiment que tu m'accompagnes sur les lieux. » Il m'a même posé la question :
12 « C'est où ? » Je lui ai dit : « Non, nous allons à la cabine », parce qu'il y avait une
13 cabine tout juste au feu... présentement, il y a un feu, l'ancien marché, PK 18, il y a
14 un camp qu'on appelle « Ancien marché ». Il y a un jeune qui faisait une cabine
15 là-bas. C'est là que j'ai appelé ma sœur. C'est là elle m'a dit effectivement qu'on
16 vient de lui dire que c'est Abobo Derrière Rails, autour de... chose, Solibra.

17 Q. [11:43:14] D'accord.

18 Qui a donné cette information à votre sœur ?

19 R. [11:43:18] Oui, mais elle aurait pu appeler... puisque la sœur Mariam, elles se
20 connaissent bien. D'abord, Mariam dont vous avez parlé, c'est l'amie d'enfance de...
21 ma sœur, d'abord, Naminazan et Makaridia sont nées la même année. Les deux sont
22 allées à l'école ensemble et Mariam était aussi leur camarade de même génération.
23 Donc, elles se connaissent. Certainement, elle a appelé sa camarade pour lui donner
24 l'information.

25 Q. [11:44:03] D'accord.

26 Quand vous dites « certainement », votre sœur Naminazan ne vous l'a pas confirmé,
27 ça ; elle vous a pas raconté ?

28 R. [11:44:11] Non ! Et ça... quand elle a fini, en ce... en ce moment, au moment où

1 elle me racontait, en ce moment, elle avait... moi, elle avait déjà peut-être contacté sa
2 camarade.

3 Q. [11:44:16] Oui. « En ce moment », vous voulez dire le jour même de l'incident,
4 mais vous avez parlé à votre sœur Naminazan après ; est-ce qu'elle vous a expliqué
5 comment elle savait où était le corps de... de... de votre sœur ?

6 R. [11:44:27] Je... J'étais en train de vous dire... Je vais revenir, peut-être que vous
7 allez mieux comprendre.

8 Q. [11:44:34] Monsieur le témoin, je pose des questions claires...

9 R. [11:44:37] Oui.

10 Q. [11:44:38] ... je voudrais que vous répondiez à la... cette question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [11:44:41] **(Intervention non interprétée) But –*
12 *but, he --*

13 M^{me} NAOURI : [11:44:44]

14 Q. [11:44:45] Vous avez dit : « on a dû lui dire » à votre grand sœur Naminazan, ma
15 question, c'est : est-ce que vous savez qui lui aurait dit ? Si vous le savez pas...

16 R. [11:44:49] Mais vous me...

17 Q. [11:44:50] ... vous nous dites.

18 R. [11:44:51] Vous me posez la question plusieurs fois, je réponds à la question...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:44:54] S'il vous plaît...
20 S'il vous plaît... S'il vous plaît, a... les... les... Alors, laissez le témoin prendre un
21 peu de recul et s'expliquer mieux. Je sais que c'est le conseil qui pose des questions,
22 bien sûr, mais si le témoin pense que vous n'avez pas bien compris et qu'il veut
23 mieux s'expliquer, il faut le laisser s'expliquer. Voilà. Merci.

24 R. [11:45:20] Donc, je voudrais revenir là-dessus, si ça ne vous dérange pas.

25 D'accord.

26 J'ai dit que, en venant d'Azaguié, j'ai reçu un coup de fil à l'entrée d'Anyama, ma
27 sœur, larmoyant, m'annonçant que notre sœur, Makaridia, est tombée par bombe. Et
28 donc, en pleurant, j'étais en train... D'abord, j'étais sous le choc. J'ai... elle a

1 raccroché. Donc, j'ai informé sur-le-champ mon... celui qui était au volant,
2 c'est-à-dire mon voisin, pour dire que : « Ah, moi aussi, je viens d'avoir un malheur.
3 Apparemment, j'ai une sœur qui est tombée, mais je ne sais pas si elle est morte »,
4 puisqu'elle n'a pas précisé... elle n'a même pas précisé que ma sœur... ma sœur est
5 morte. Donc, elle ne pouvait même pas me dire... elle pouvait pas me dire le lieu.
6 Et donc, c'est ainsi je lui ai dit : « Vraiment, alors, rapidement, je vais prendre
7 quelque chose à la maison et puis sortir, aller sur les lieux. »
8 Lorsque je suis arrivé à la maison, j'ai pris de l'argent sur moi et je me suis rendu
9 directement chez mon cousin, Konaté Fétégué, et je lui ai expliqué qu'on vient de
10 m'appeler : « J'étais tout à l'heure à l'entrée d'Anyama, on m'a appelé pour me dire
11 que ma sœur est tombée à Abobo. Et donc, je souhaiterais que tu m'accompagnes sur
12 les lieux. »
13 Il dit : « C'est où ? »
14 J'ai dit : « Non, pour le moment, je ne sais pas. Arrivés à la cabine, nous allons
15 appeler ma sœur pour demander le lieu. »
16 Et nous avons marché. Vous savez, de chez nous à... Moi, je suis à l'ancienne
17 gendarmerie. De l'ancienne gendarmerie à... comment on appelle ça... au marché de
18 PK 18, c'est une distance, quand même. Nous avons marché, le temps d'arriver là
19 pour appeler. C'est ainsi que ma sœur, maintenant, m'a donné la confirmation des
20 lieux.
21 M^{me} NAOURI : [11:47:27]
22 Q. [11:47:28] D'accord. Je vous remercie.
23 Et je vous demande donc : qui a prévenu votre sœur Naminazan d'où était
24 Makaridia ?
25 R. [11:47:43] Là, je ne peux pas vous dire qui l'a fait exactement. Voilà. O.K.
26 Q. [11:47:55] D'accord. C'était ma question. Merci.
27 Alors, est-ce que vous pouvez nous dire qui vous a raconté ce que Makaridia faisait
28 ce jour-là avant d'être touchée ? Qui vous a raconté ça ?

1 R. [11:48:13] Bon, lorsque nous nous sommes retrouvés en famille après, chacun
2 demande les circonstances, les sœurs, puisque Makaridia, à la veille, selon la sœur,
3 elle avait fait un rêve et que, dans ce rêve, on a une belle-sœur qui lui aurait
4 demandé de l'argent. Et chez nous, vous savez, quand... les rêves ont toujours un
5 sens. Et quand elle allait voir l'interprète, celui qui pouvait lui dire le sens du rêve, ce
6 dernier lui a dit de faire une offrande de lait frais. Et c'est ce qu'elle était allée faire
7 au marché. Elle allait le faire, elle a fini de faire l'offrande, et elle revenait maintenant
8 à la maison. Et arrivée vers la cour de sa camarade Mariam, elle allait lui dire
9 bonjour. C'est chez Mariam que les tirs et les... les obus ont commencé. Et elle a dit
10 que : « Si... Lorsque ces tirs commencent, ça ne finit pas, donc je souhaiterais rentrer
11 chez moi pour que ça me trouve chez moi ». Voilà. Et c'est comme ça, de retour...
12 Mariam l'a accompagnée — Mariam l'a accompagnée — et, lorsque Mariam l'a
13 laissée, quelques minutes après, il y a eu les obus.

14 Et c'est un jeune homme, je ne sais pas... en tout cas, un enfant, on m'a demandé
15 (*phon.*) que c'est un enfant qui allait interpeller Mariam : « Vous étiez avec une dame,
16 tout à l'heure, qui vient de tomber. Elle ne s'est pas relevée. » Elle n'a même pas cru.
17 Elle a dit : « Mais c'est pas possible ! Ce n'est pas la... Est-ce que c'est... » Et
18 (*inaudible*) a dit : « Oui, c'est... Elle est tombée. » C'est comme ça Mariam a rebroussé
19 chemin et elle s'est rendu compte effectivement que c'est sa camarade qui était là.
20 Voilà.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:49]

22 Q. [11:50:49] Je suis sûr, maintenant, que le conseil de la Défense va vous demander
23 de répondre à sa question qui était : « Êtes-vous en mesure de nous dire qui vous a
24 dit ce que faisait Makaridia ce jour-là avant qu'elle ne soit touchée ? Qui vous a dit
25 cela ? »

26 R. [11:51:15] Oui, oui, cette... l'histoire que je viens de raconter m'a été « dit » par ma
27 sœur Naminazan.

28 Q. [11:51:23] D'accord. Donc... donc vous l'avez entendue, c'est votre sœur

1 Naminazan qui vous l'a dit.

2 R. [11:51:31] Oui.

3 Q. [11:51:31] Voilà. C'était cela, la question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:36] Monsieur le
5 Procureur.

6 M. LEDDY (interprétation) : [11:51:39] Permettez-moi de préciser quelque chose. Il y
7 a un petit moment de cela, à la page 53 de la version du compte rendu d'audience en
8 anglais, le témoin a répondu à une question et il a fourni une explication au sujet de
9 son cousin Konaté qui... Fatigué (*phon.*) qui travaillait comme mécanicien pour la
10 société Mercedes, et cela a été traduit par une compagnie de mercenaires.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:06] Oui, des
12 mercenaires... Non, non, là, c'est Mercedes, parce que, dans le contexte de ce procès,
13 les mercenaires, c'est une précision, quand même, qui a son importance.
14 Maître Naouri.

15 M^{me} NAOURI : [11:52:14] Merci, Monsieur le Président.

16 Q. [11:52:17] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous savez...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:20] Et merci
18 également... Enfin, il faut remercier également le Bureau du Procureur.

19 M^{me} NAOURI : [11:52:27]

20 Q. [11:52:28] Monsieur le témoin, qui a raconté à Naminazan ce qui... ce que
21 Makaridia aurait fait ce jour-là ? Est-ce que vous le savez ?

22 R. [11:52:33] Makaridia vivait à l'époque avec ses enfants. Bintou était avec elle. Et
23 généralement, quand on fait ce genre de rêve, généralement, quand on fait ce genre
24 de rêve, on... on explique le rêve au voisin. Et donc, certainement, je ne peux pas
25 vous dire qui a dit à Naminazan, mais c'est Naminazan qui me l'a rapporté.

26 Q. [11:53:01] D'accord.

27 Alors, quand vous partez de chez vous, du coup...

28 R. [11:53:14] Oui.

1 Q. [11:53:14] ... quel trajet vous... vous empruntez ?

2 R. [11:53:18] D'abord, de chez moi, chez Konaté Fétégué, j'ai pris la voie de la rue,
3 traversé la cité des agents de FILTISAC. Il y a une voie, là, et on passe à côté de
4 l'antenne. Il y a une antenne qui n'est pas loin, d'ailleurs, de la base de Commando...
5 comment on appelle ça... le Commando invisible dont j'ai parlé tantôt. Et tout juste
6 un peu derrière se trouve la cour de Konaté Fétégué. C'est... C'est ce chemin que j'ai
7 emprunté et je suis allé voir Konaté Fétégué. Et lorsqu'il m'a demandé où c'était, je
8 lui ai dit : « Rendons-nous d'abord à la cabine. Nous allons demander exactement où
9 se trouve le lieu. » C'est ainsi que Konaté Fétégué et moi, nous sommes arrivés à la
10 cabine téléphonique pour appeler.

11 Q. [11:54:23] D'accord.

12 Et combien de temps après vous être rendu à cette cabine téléphonique pour appeler
13 êtes-vous empêché par le Commando invisible ?

14 R. [11:54:34] Pas du tout. Ce jour-là, même, je n'ai pas croisé de Commando invisible.
15 Bon, je voulais... O.K.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:04] Monsieur le
17 témoin, si vous voulez dire quelque chose spontanément, vous pouvez tout à fait.

18 R. [11:55:08] Voilà. O.K.

19 Je voulais dire que, de chez moi à... à la cabine, à l'ancien marché, je n'ai pas vu de
20 Commando invisible. Lorsque nous avons eu la confirmation que c'était dans tel
21 lieu, c'est là, maintenant, que nous allons vouloir aller à Abobo. Et c'est au niveau du
22 carrefour Agripac où il y a un barrage de Commando invisible qu'on nous a
23 intimidés (*phon.*) l'ordre de ne pas partir parce que c'était dangereux, car les bombes
24 tombaient de partout. Voilà ce que je voulais ajouter.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:47] Merci.

26 Maître Naouri.

27 M^{me} NAOURI : [11:55:51]

28 Q. [11:55:56] Alors, donc, si je comprends bien, vous vous êtes arrêté à un barrage du

1 Commando invisible à AGRIPAC ?

2 R. [11:56:07] À Agripac, oui.

3 Q. [11:56:10] D'accord.

4 Alors, combien de temps entre la cabine téléphonique, le moment où vous appelez à
5 la cabine téléphonique, et le moment où vous êtes arrêté au barrage du Commando
6 invisible à AGRIPAC ?

7 R. [11:56:24] Vraiment, je n'ai pas regardé l'heure. Je ne saurais vous dire combien de
8 temps.

9 Q. [11:56:28] D'accord.

10 Et combien de temps vous vous êtes arrêté à ce barrage ?

11 R. [11:56:33] Lorsqu'on nous a donné l'ordre de retourner parce que c'était
12 dangereux, nous sommes rentrés carrément à la maison.

13 Q. [11:56:46] Qui vous a donné l'ordre de rentrer ? Vous le connaissiez ?

14 R. [11:56:49] Je ne le connais pas. C'étaient des jeunes gens qui étaient... qui faisaient
15 le barrage, membres du Commando invisible. Je ne le connais pas, je ne peux pas
16 dire quelque chose sur lui.

17 Q. [11:57:03] Et combien de personnes y avait-il à ce barrage ?

18 R. [11:57:07] Je n'ai vraiment pas compté. Il y avait...

19 Q. [11:57:10] À peu près.

20 R. [11:57:13] Il y avait des gens. Je n'ai pas compté.

21 Q. [11:57:17] À peu près, Monsieur le témoin : 10, 20 ?

22 R. [11:57:20] Je ne peux pas vous dire un nombre.

23 Q. [11:57:22] D'accord.

24 Alors, quand vous retournez de ce barrage chez vous, où est-ce que vous vous
25 rendez ?

26 R. [11:57:28] Naturellement chez moi, à la maison.

27 Q. [11:57:31] D'accord.

28 Et quand est-ce que vous appelez votre ami Fanny Adama ?

1 R. [11:57:39] Voilà, lorsque je... puisque je ne pouvais pas accéder au lieu, dans mes
2 réflexions, je me rends compte que le lieu indiqué, Fanny Adama n'est pas loin de là.
3 Je l'appelle pour lui dire : « Voilà une situation qui se passe et ce sont les sœurs qui
4 sont là-bas, seulement. Je souhaiterais que tu t'y rendes pour leur porter un coup de
5 main. »

6 Q. [11:58:11] D'accord.

7 Combien de temps après votre arrivée chez vous appelez-vous Fanny Adama pour
8 lui dire ce que vous venez de nous dire ?

9 R. [11:58:20] Puisque la... la même cabine se retrouve sur mon chemin de retour,
10 c'est dans cette même cabine que j'ai appelé Fanny Adama.

11 Q. [11:58:32] D'accord.

12 Et est-ce que vous lui dites, à Fanny Adama, d'attendre votre autre sœur qui se rend
13 aussi sur les lieux ?

14 R. [11:58:42] Je ne lui ai pas demandé cela. J'ai tout simplement dit à Fanny Adama
15 de s'y rendre pour s'occuper de... de... Voilà.

16 Q. [11:58:53] Et Fanny Adama, il connaissait bien Makaridia ?

17 R. [11:59:00] Oui, très bien.

18 Q. [11:59:01] Et Fanny Adama, est-ce qu'il vous appelle, lui, quand il est sur les
19 lieux ?

20 R. [11:59:07] Il... C'est pratiquement quand il a fini, quand ils ont convoyé le corps à
21 l'hôpital d'Abobo, qu'il m'a appelé pour me dire : « Nous venons de mettre le corps
22 de Makaridia à l'hôpital d'Abobo, mais les agents de l'hôpital nous ont dit que le
23 corps sera convoyé à la morgue d'Anyama. Comme tu es à Anyama, tu pourrais
24 aller consulter le corps à Anyama. »

25 Q. [11:59:40] D'accord, Monsieur le témoin. Donc, il ne vous a pas appelé quand il
26 était sur place.

27 Est-ce qu'il vous a raconté, après, comment il avait fait pour retrouver votre sœur
28 Makaridia sur les lieux ?

1 R. [11:59:55] Je ne pense pas qu'il y ait des difficultés pour retrouver le corps
2 puisqu'elle était seule sur les... à côté des rails ce jour-là. Voilà.

3 Q. [12:00:03] D'accord.

4 Et est-ce que votre ami, Fanny Adama, et votre sœur, Naminazan, se sont rencontrés
5 sur les lieux ce jour-là ?

6 R. [12:00:13] J'ai pas compris la question.

7 Q. [12:00:16] Alors, je... je vais reformuler. Votre... votre ami, Fanny Adama, et votre
8 sœur, Naminazan, sont allés sur les lieux pour trouver votre sœur, c'est ce que vous
9 nous dites.

10 R. [12:00:31] Oui, oui.

11 Q. [12:00:33] Ma question, c'est : est-ce que ces deux personnes, Fanny Adama et
12 Naminazan, se sont croisées sur les lieux ? Est-ce qu'ils se sont vus ce jour-là ?

13 R. [12:00:41] Oui, les deux se sont vus.

14 Q. [12:00:43] D'accord.

15 Et est-ce que... est-ce que votre sœur, Naminazan, a participé au transport à l'hôpital
16 de votre... de votre sœur, Makaridia ?

17 R. [12:00:57] Non.

18 Q. [12:00:57] D'accord.

19 Donc, qu'est-ce qu'elle a fait votre sœur, Naminazan ?

20 R. [12:01:03] Quand elle est arrivée, quand elle a vu le corps, elle avait un pagne
21 fleuri sur elle qu'elle a mis sur le corps pour fermer un peu le corps. C'est ce qu'elle
22 m'a dit.

23 Q. [12:01:16] Mm-hm. D'accord.

24 Est-ce que votre ami, Fanny Adama, est resté auprès du corps de votre sœur jusqu'à
25 son transport à la morgue d'Anyama ?

26 R. [12:01:42] Vraiment, je n'ai pas ce détail, je ne peux pas en parler.

27 Q. [12:01:46] D'accord.

28 Et est-ce que votre ami Fanny Adama s'est rendu à la morgue ce jour-là ?

1 R. [12:02:06] Il ne pouvait pas venir à la morgue, puisque le Commando invisible
2 était à AGRIPAC... Eux, ils étaient à Abobo, AGRIPAC est de l'autre côté... le
3 barrage... Abobo est de l'autre côté du barrage d'AGRIPAC, et donc, c'est moi qui
4 me suis rendu le lendemain à la morgue.

5 Q. [12:02:25] D'accord.

6 Et quand votre ami, Fanny Adama, a amené le corps de votre sœur à l'hôpital, est-ce
7 que quelqu'un lui a demandé de s'identifier, puisque c'était pas un parent ?

8 R. [12:02:42] Oui, mais c'est lui qui a envoyé le corps, donc il a laissé son numéro.
9 Voilà.

10 Q. [12:02:48] D'accord.

11 Alors, Monsieur le témoin, c'est le lendemain que vous, vous allez à la morgue ; c'est
12 ça ?

13 R. [12:03:01] Oui.

14 Q. [12:03:02] Avec qui êtes-vous allé à la morgue ?

15 R. [12:03:09] J'y suis allé seul.

16 Q. [12:03:10] D'accord.

17 Et est-ce qu'il y avait d'autres familles de victimes ce jour-là ?

18 R. [12:03:14] Je me rappelle plus.

19 Q. [12:03:15] D'accord.

20 Et alors, est-ce qu'à la morgue, ce jour-là, on vous a demandé de vous identifier ?

21 R. [12:03:25] Lorsque je suis arrivé à la morgue, j'ai... Ce jour-là, le premier jour où je
22 suis parti à la morgue, on nous a dit qu'on ne pouvait pas nous recevoir parce que le
23 corps est sous une procédure. Il y a eu des consignes qu'on ne pouvait pas voir le
24 corps, de laisser notre contact et qu'ils allaient nous appeler au moment opportun.

25 Q. [12:03:55] Alors, vous avez dit tout à l'heure, en réponse aux questions du
26 représentant de l'Accusation, page 7, lignes 10 à 28...

27 R. [12:04:07] Oui.

28 Q. [12:04:08] « Oui, d'abord, pour revenir un peu en arrière, lorsque mon jeune frère

1 s'est occupé du corps, que le corps a été envoyé à l'hôpital de chose... d'Abobo, ils
2 ont envoyé le corps, mon petit m'a appelé pour me dire que le corps se trouvait à
3 l'hôpital d'Anyama. Et c'est là qu'on devait se rendre. Lorsque je suis allé les
4 premiers mois, le lendemain... ils nous ont dit qu'on ne pouvait pas identifier, qu'on
5 allait nous appeler. Quand je suis arrivé ce jour-là, la réceptionniste de la morgue a
6 pris des pièces de la sœur, tout et tout, nous sommes allés vérifier, on a vu
7 qu'effectivement elle était là. » Fin de citation.

8 Je pose ma question : est-ce que le premier jour où vous êtes arrivé à la morgue, le
9 lendemain de l'incident, est-ce qu'on vous a pris des pièces, et si oui, lesquelles ?

10 R. [12:05:05] Non.

11 Q. [12:05:06] Non. D'accord.

12 Alors, Monsieur le témoin, combien de temps après êtes-vous reparti à la morgue ?

13 R. [12:05:32] Un mois après.

14 Q. [12:05:34] D'accord.

15 Et quand vous retournez à la morgue, est-ce que vous donnez des papiers ?

16 R. [12:05:42] Oui. Ce jour-là, j'ai remis la pièce d'identité de ma sœur et la mienne.

17 Q. [12:05:55] D'accord.

18 Comment se fait-il que vous aviez la pièce d'identité de votre sœur ?

19 R. [12:06:01] Effectivement, ma grande sœur, Doumbia Naminazan, qui avait pris les
20 affaires de Makaridia pour envoyer chez elle à la maison, c'est elle qui m'a remis la
21 pièce.

22 Q. [12:06:12] Est-ce qu'elle vous a remis une copie de la pièce ou l'original ?

23 R. [12:06:16] J'ai l'original de la carte d'identité sur moi jusqu'à présent.

24 Q. [12:06:21] D'accord.

25 Alors, vous avez remis une copie de cette pièce d'identité aux enquêteurs du Bureau
26 du Procureur...

27 R. [12:06:29] Oui.

28 Q. [12:06:29] Est-ce que vous avez remis une copie à quelqu'un d'autre ?

1 R. [12:06:33] Bon, je ne sais plus, parce qu'il y a eu tellement de choses... donc je ne
2 sais plus.

3 Q. [12:06:38] D'accord.

4 Alors, quel autre papier on vous a donné ce jour-là ?

5 R. [12:06:47] À la morgue on m'a pas remis de... c'est comment on appelle ça, le reçu
6 de transfert du corps. Il y a un reçu qu'on m'a donné — bon, je... je maîtrise pas le
7 nom — pour dire que le corps est à la morgue. C'est ce reçu qu'on m'a donné et c'est
8 avec ce reçu on m'a demandé de me rendre au CHU de Treichville pour voir le
9 professeur... le docteur qui a eu à faire l'autopsie pour pouvoir me remettre le
10 certificat médical et autres... les... voilà, médicaux et autres.

11 Q. [12:07:30] Alors, Monsieur le témoin, vous êtes allé le lendemain au CHU de
12 Treichville ?

13 R. [12:07:40] Je ne sais plus exactement. Je sais pas si c'est le même jour ou c'est le
14 lendemain. Je ne sais plus.

15 Q. [12:07:47] D'accord. Mais c'était proche dans le temps ?

16 R. [12:07:51] En tout cas, c'est pas... J'ai pas mis du temps pour aller chercher les
17 papiers.

18 Q. [12:07:54] D'accord.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:07:55] (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 R. [12:07:57] O.K.

22 M^{me} NAOURI : [12:08:02]

23 Q. [12:08:02] Et, Monsieur le témoin, à la morgue, on vous a remis un papier pour
24 aller au CHU de Treichville ?

25 R. [12:08:13] J'ai dit que c'est le reçu... il y a un reçu... le reçu de... comment on
26 appelle... c'est dans le document là, c'est... j'ai vu ça tout à l'heure, à l'écran. Je ne
27 sais pas comment nommer cela, en tout cas, c'est un reçu qui atteste que ma sœur est
28 à la morgue... entérinée (*phon.*) à la morgue d'Anyama.

1 Q. [12:08:34] D'accord.

2 Donc, c'est la fiche d'entrée INTERFU...

3 R. [12:08:40] C'est ça.

4 Q. [12:08:41] Et ce papier, on vous l'a remis à la morgue ?

5 R. [12:08:45] C'est à la morgue qu'on me l'a remis.

6 Q. [12:08:50] Alors, je voudrais revenir sur les papiers qui vous ont été remis au CHU
7 de Treichville.

8 R. Oui.

9 Q. [12:09:15] Alors, vous venez de nous dire que ces documents, on vous les a remis
10 le même jour ou le lendemain de l'incident, on est d'accord ?

11 R. [12:09:23] Oui, je suis d'accord avec vous. Les...

12 Q. [12:09:25] Alors...

13 R. [12:09:27] Excusez-moi, de quel incident vous voulez parler ?

14 Q. [12:09:32] De... du jour où votre sœur est tombée.

15 R. [12:09:36] Non.

16 Q. [12:09:39] Alors, quand ?

17 R. [12:09:41] Le... un mois après, je me suis rendu à la morgue, on m'a remis le reçu
18 de... de... pointé...

19 Q. [12:09:41] (*Intervention inaudible*).

20 R. [12:09:42] Voilà. Et c'est ce reçu que j'ai pris. C'est ce que j'ai dit : je ne sais pas si
21 c'est ce même jour ou le lendemain que je me suis rendu à Treichville pour récupérer
22 les autres papiers afférents au décès de ma sœur.

23 Q. [12:09:55] Très bien. Ça c'est très clair.

24 Donc, vous êtes allé au CHU de Treichville un mois après que votre sœur soit
25 tombée.

26 R. [12:10:04] C'est ça.

27 Q. [12:10:06] D'accord.

28 Alors, Monsieur le témoin, ces documents sont datés du 9 juin 2011, soit trois mois

1 après votre visite à la morgue.

2 R. [12:10:17] Mm-hm.

3 Q. [12:10:18] Alors... alors, ils ne peuvent pas vous être remis un mois après. Alors,
4 soit il y a un problème de date sur le document soit il y a quelque chose que vous
5 nous avez pas dit. Est-ce que vous pouvez nous dire... comment se fait-il que la date,
6 sur ces documents, c'est le 9 juin 2011 ?

7 R. [12:10:34] Là, je... je maîtrise pas, je ne sais pas. Certainement que c'est un
8 problème de date. Ça, je sais pas. Voilà.

9 Q. [12:10:42] Vous, vous êtes pas retourné à la morgue après ?

10 R. [12:10:45] Je me suis rendu à la morgue lorsqu'on devait enterrer ma sœur.

11 Q. [12:10:50] D'accord. C'est très clair.

12 Alors, Monsieur le témoin, quand vous allez au CHU de Treichville, est-ce que vous
13 rencontrez une personne au nom d'Hélène Yapo Etté ?

14 R. [12:11:29] Effectivement, lorsque je me suis rendu à la morgue, je me suis rendu...
15 on m'a indiqué... lorsque j'ai demandé après... après au... le professeur Hélène, on
16 m'a indiqué un bureau où il fallait me rendre. Et c'est dans ce bureau que les papiers
17 m'ont été remis. Mais je ne lui ai pas demandé est-ce qu'elle... Hélène ou pas, même
18 si c'est elle qui m'a donné les papiers et elle a signé. Donc, je n'ai vraiment... je peux
19 vraiment pas dire si c'était Hélène ou bien si c'était sa secrétaire ou bien si c'était
20 quelqu'un d'autre. Mais c'est dans son bureau que ça m'a été donné.

21 Q. [12:12:05] Alors, les papiers vous ont été donnés dans le bureau d'Hélène, est-ce
22 que Hélène vous a remis des papiers ?

23 R. [12:12:13] Oui, c'est ce que je suis en train de... je ne... je ne... je suis en train de
24 vous dire que je ne peux pas dire exactement, puisque j'ai pas demandé si c'était
25 Hélène ou pas.

26 Q. [12:12:22] D'accord.

27 R. [12:12:24] Voilà.

28 Q. [12:12:25] Maintenant, je comprends. C'est clair. Et la personne qui vous remet les

1 documents, Hélène ou sa secrétaire, est-ce que vous lui racontez ce qui serait arrivé à
2 votre sœur, Makaridia ?

3 R. [12:12:37] Non, je ne suis pas rentré dans les détails.

4 Q. [12:12:41] D'accord.

5 Alors, Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer un document...

6 R. [12:12:51] Oui.

7 Q. [12:12:52] ... qui est intitulé « Fiche d'examen externe du corps », daté du 20 mai
8 2011.

9 C'est un document confidentiel : CIV-OTP-0073-1095, page 1095.

10 Et le document va s'afficher sur votre écran.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Alors, est-ce que vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

13 R. [12:13:44] Oui, je vois le document.

14 Q. [12:13:45] Est-ce que vous aviez déjà vu ce document ?

15 R. [12:13:48] Jamais. J'ai jamais vu ce document.

16 Q. [12:13:50] D'accord.

17 Alors, sur ce document, il est écrit « Commémoratif/ Circonstances de survenue du
18 décès : selon son petit frère, elle aurait reçu un obus dans la rue. »

19 R. [12:14:04] Oui.

20 Q. [12:14:05] Alors, est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ? Est-ce que vous vous
21 souvenez que vous avez parlé à quelqu'un pour dire ce qui serait arrivé au corps de
22 votre sœur ?

23 R. [12:14:17] Là, je... je me rappelle pas, honnêtement, je me rappelle plus. Oui.

24 Q. [12:14:21] Ce n'est pas grave.

25 R. [12:14:23] Voilà.

26 Q. [12:14:24] Dites-nous, hein, les choses. D'accord.

27 Et vous êtes le petit frère de Makaridia ?

28 R. [12:14:29] C'est pour cela je suis ici, je suis le petit frère.

1 Q. [12:14:33] D'accord.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:43] Est-ce qu'elle a
3 d'autres frères qui sont plus jeunes qu'elle ?

4 R. [12:14:50] Makaridia ? Vous voulez parler de Makaridia ?

5 Q. [12:14:56] Oui.

6 R. [12:14:59] Oui, oui, elle a d'autres sœurs... d'autres frères, disons, qui sont moins
7 âgés qu'elle.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:15:09] Merci.

9 M^{me} NAOURI : [12:15:09] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [12:15:11] Alors, est-ce qu'une personne de la morgue vous a informé que...
11 qu'une première autopsie de votre sœur aurait été pratiquée le 20 mai 2011 ?

12 R. [12:15:32] Je ne suis pas au courant de ça.

13 Q. [12:15:34] D'accord.

14 Mais vous, vous aviez bien reçu les certificats de décès avant le 20 mai 2011,
15 n'est-ce pas ?

16 R. [12:15:46] Là, je... je ne peux rien vous dire là-dessus.

17 Q. [12:15:50] D'accord.

18 Est-ce que vous vous souvenez si, à un moment donné, vous avez autorisé la
19 morgue à faire une autopsie ?

20 R. [12:16:02] Non.

21 Q. [12:16:03] D'accord.

22 Vous ne vous souvenez pas ou vous n'avez pas donné l'autorisation ?

23 R. [12:16:07] Non, je n'ai pas donné... je n'ai jamais donné d'autorisation.

24 Q. [12:16:12] Et donc, si je comprends bien, personne ne vous a informé du... d'un
25 quelconque résultat d'autopsie ?

26 R. [12:16:18] Oui, mais c'est... je vous ai dit que lorsque... moi, mon objectif, au... au
27 départ, lorsque je me rendais à la morgue, c'était de retirer le corps de ma sœur pour
28 aller l'enterrer. Et donc, c'est à la morgue qu'on nous a dit que, puisque c'est des cas

1 qui sont... c'est des cas d'obus et qu'il y a une procédure qui doit suivre, c'est...

2 donc, on ne peut pas nous permettre de voir le corps. Donc... Vous comprenez ?

3 Q. [12:16:52] C'est très clair, Monsieur le témoin. Merci.

4 Alors, concernant justement l'enterrement de votre sœur, quand avez-vous été
5 informé de l'enterrement de votre sœur ?

6 R. [12:17:07] J'ai été appelé par M. Dosso, un agent de la mairie, qui nous a donné
7 l'information que le corps de notre sœur était les... parmi les corps... 100 corps qui
8 devaient être enterrés. Et c'est comme ça j'ai été informé.

9 Q. [12:17:32] D'accord.

10 Et ce M. Dosso, il vous appelle personnellement ?

11 R. [12:17:35] Oui, puisque, depuis les premières rencontres avec le Bureau...
12 comment on appelle ça, ceux qui sont venus, on a été... j'ai été identifié maintenant
13 comme le représentant du corps, donc il avait mon contact.

14 Q. [12:17:51] D'accord.

15 Et quand est-ce que... quand est-ce qu'il vous a contacté, M. Dosso ?

16 R. [12:17:57] Honnêtement, je ne sais plus quand.

17 Q. [12:18:01] À peu près, combien de jours ou semaines avant l'enterrement de votre
18 sœur ?

19 R. [12:18:06] En tout cas, dans une semaine, voilà. Une semaine ou plus, mais je ne
20 sais pas exactement.

21 Q. [12:18:23] D'accord.

22 Et est-ce que vous savez quelle est sa fonction à la mairie d'Abobo, ce M. Dosso ?

23 R. [12:18:32] Je ne sais pas, je ne sais pas qu'est-ce qu'il fait.

24 Q. [12:18:36] D'accord.

25 Est-ce qu'ensuite, vous vous êtes en rendu à la mairie d'Abobo pour obtenir, par
26 exemple, une carte d'invitation ?

27 R. [12:18:44] Lorsque nous sommes allés à la mairie d'Abobo — ce jour-là même,
28 nous... nous étions nombreux —, on nous a remis le permis d'inhumation de notre

1 sœur. Voilà. Je crois aussi... bon, je sais plus, la carte d'invitation, c'était à quelle
2 occasion, mais ce qui est sûr, j'ai reçu une carte d'invitation.

3 Q. [12:19:08] D'accord.

4 C'était quand ça, quand vous êtes allé à la mairie d'Abobo et que vous avez reçu le
5 permis d'inhumation ?

6 R. [12:19:18] J'ai vraiment ce problème de date, je me rappelle plus.

7 Q. [12:19:30] D'accord, mais à peu près : est-ce que c'était en 2011, 2012, 2013 ?

8 R. [12:19:36] Je ne peux vraiment pas vous dire quelque chose là-dessus.

9 Q. [12:19:39] D'accord.

10 Alors, concernant justement le... le permis d'inhumation et les... et les frais
11 d'inhumation, est-ce que vous vous souvenez si vous avez été contacté par la
12 morgue au mois de mai 2011, c'est-à-dire au printemps 2011 ?

13 R. [12:20:02] J'ai été contacté par la morgue effectivement, mais je ne sais vraiment
14 pas, il y a tellement longtemps, les choses... il y a tellement de choses qui se sont
15 passées. Donc, je ne peux pas vous dire exactement quand est-ce que j'ai été contacté.

16 Q. [12:20:19] D'accord.

17 Alors, Monsieur le témoin, je vais vous montrer un document...

18 R. [12:20:21] Oui.

19 Q. [12:20:22] ... qui porte le numéro CIV-OTP-0084-2897, page 2899. Ce document est
20 classé confidentiel, mais nous pensons qu'on peut... nous pouvons le montrer
21 publiquement, puisqu'il s'agit d'une facture.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:00] En quoi cela peut
24 poser problème au Bureau du Procureur, le fait de montrer publiquement cette
25 facture ?

26 M. LEDDY (interprétation) : [12:21:11] Cela peut être diffusé au public sans aucun
27 problème.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:15] Très bien.

- 1 Allons-y.
- 2 M^{me} NAOURI : [12:21:26] Merci, Monsieur le Président.
- 3 Alors, Madame la greffière, pardon, je vous ai indiqué la mauvaise page.
- 4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*
- 5 Ah ! Non. On me dit que j'ai indiqué la bonne page, c'est « le » 2899.
- 6 Alors est-ce que vous pouvez avoir la gentillesse d'afficher la bonne page ?
- 7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 8 Merci, Madame la greffière.
- 9 Q. [12:22:08] Alors, vous voyez le document, Monsieur le témoin ?
- 10 R. [12:22:10] Oui, je vois le document.
- 11 Q. [12:22:11] D'accord.
- 12 Alors, il s'agit d'une facture d'un montant de 2 258 euros, c'est-à-dire
- 13 1 481 490 francs CFA pour l'enterrement de votre sœur. Alors, ma question, c'est :
- 14 est-ce que vous avez déjà vu ce document ?
- 15 R. [12:22:32] Je n'ai jamais vu ce document.
- 16 Q. [12:22:34] D'accord.
- 17 Alors, j'ai une autre question : est-ce que le directeur de la morgue vous a contacté, à
- 18 un moment donné, concernant les frais d'inhumation ?
- 19 R. [12:22:42] Jamais. On nous a dit que les frais, ils étaient pris par l'État de Côte
- 20 d'Ivoire.
- 21 Q. [12:22:53] Les frais étaient payés par l'État de Côte d'Ivoire ?
- 22 R. [12:22:57] L'État de Côte d'Ivoire, oui.
- 23 Q. [12:22:59] C'est-à-dire qui ?
- 24 R. [12:23:02] Bon, je ne sais pas, moi, je ne peux pas vous dire. On dit « l'État de Côte
- 25 d'Ivoire », donc je ne peux pas mettre un nom derrière. Donc, je... Quand on dit
- 26 « l'État », c'est l'État.
- 27 Q. [12:23:11] D'accord.
- 28 Très bien. Alors, Monsieur le témoin, je voudrais revenir sur cette... sur la cérémonie

1 d'inhumation ; d'accord ?

2 R. [12:23:35] Oui.

3 Q. [12:23:35] Qui étaient les personnes présentes, ce jour-là ?

4 R. [12:23:40] Oui, les hautes autorités : le Président de la République, les imams, les
5 pasteurs. Bon, je ne peux pas... voilà. En... En tout cas, les autorités de l'État de
6 l'époque... enfin, oui, actuels.

7 Q. [12:23:55] D'accord.

8 Et vous nous avez dit, tout à l'heure, qu'il n'y avait que 100 corps qui avaient été
9 sélectionnés.

10 R. [12:24:04] Oui.

11 Q. [12:24:05] Parmi eux, votre sœur. Est-ce que l'on vous a dit pourquoi le corps de
12 votre sœur avait été choisi ?

13 R. [12:24:12] Je ne sais vraiment pas.

14 Q. [12:24:14] Et est-ce qu'il y avait des victimes de la marche des femmes qui étaient
15 enterrées ce jour-là ?

16 R. [12:24:20] Je ne sais pas.

17 Q. [12:24:21] D'accord.

18 Alors, Monsieur le témoin, il y a un bureau de recensement des victimes qui a été
19 ouvert ; vous vous en rappelez ?

20 R. [12:24:43] Oui, il y avait plusieurs, d'ailleurs.

21 Q. [12:24:47] Lesquels ?

22 R. [12:24:48] Il y avait, d'abord, un certain Sylla qui avait son bureau. Il y avait la
23 jeunesse dont... Bon, ce nom, j'ai jamais su prononcer. Ce qui est sûr, moi, je les
24 appelais CV, avec Tioté. Donc, il y avait plusieurs organisations comme ça, des ONG
25 qui se sont organisées.

26 Q. [12:25:13] D'accord.

27 Mais je vais être un petit peu plus précise.

28 R. [12:25:15] Oui.

1 Q. [12:25:16] Au paragraphe 42 de votre attestation...

2 R. [12:25:18] Oui.

3 Q. [12:25:18] vous dites...

4 R. [12:25:22] Mm-mh.

5 Q. [12:25:22] ... « Le jour de la cérémonie... pardon, la cérémonie de l'enterrement, il
6 y avait le porte-parole des victimes. Il s'appelle Yéo Sibiri. Il a ouvert un bureau pour
7 recenser les victimes et donner des informations au niveau de la présidence. » Fin de
8 citation.

9 R. [12:25:33] C'est ça.

10 Q. [12:25:34] Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?

11 R. [12:25:37] Oui, oui, bien sûr.

12 Q. [12:25:38] Alors, est-ce que vous pouvez nous dire où est ce bureau de
13 recensement des victimes ?

14 R. [12:25:45] À ma connaissance, ce bureau n'a pas eu un bureau en tant que tel.
15 C'était à Abobo... C'était à Abobo Avocatier, près le carrefour... comment on
16 appelle... Maintenant, il y a... il y a une église, là. Il y avait un maquis, un maquis un
17 peu... voilà, c'est sous le... le... le prétoire de ce... de ce maquis-là qu'il recensait les
18 gens. C'est là que je suis venu faire recenser les enfants.

19 Q. [12:26:16] D'accord. Donc, vous avez fait recenser les enfants.

20 R. [12:26:22] Oui.

21 Q. [12:26:22] Alors, je vais vous demander... je vais vous montrer, pardon, un
22 document...

23 R. [12:26:27] Oui.

24 Q. [12:26:28] ... qui porte le numéro CIV-D15-0004-2637, qui est une version
25 expurgée du document CIV-OTP-0076-1498.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Est-ce que vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

28 R. [12:27:07] Oui, je vois ce document.

1 Q. [12:27:09] D'accord.

2 Alors, il s'agit d'un récépissé d'identification de victimes de guerre ; est-ce que vous
3 disposez d'un tel document pour les enfants que vous avez fait recenser ?

4 R. [12:27:23] Non, je ne... j'ai pas connaissance de ce document.

5 Q. [12:27:25] D'accord.

6 Alors, c'est qui les enfants que vous avez fait recenser ?

7 R. [12:27:30] Il y a aussi Bili, à l'époque. Il y a la cellule sociale de la Présidence... de
8 la Présidence à l'époque, pilotée par M^{me} Jeanne Peuhmond, qui avait demandé à
9 Yéo Sibiri de faire recenser les enfants des victimes pour qu'on puisse les scolariser.

10 Q. [12:27:54] Mm-hm.

11 R. [12:27:55] Voilà. C'est dans ce cadre-là. Voilà.

12 Q. [12:28:03] D'accord.

13 Alors, ce n'étaient pas vos enfants, c'étaient des enfants...

14 R. [12:28:07] C'étaient les enfants des victimes et les orphelins de... les orphelins.
15 Voilà. C'est-à-dire que mes enfants faisant partie des orphelins, c'est-à-dire je veux
16 parler des enfants de ma sœur, pas moi, mes enfants à moi-même, les enfants de ma
17 sœur.

18 Q. [12:28:26] D'accord. Et quel rôle vous aviez, vous, dans ce recensement ?

19 R. Oui, j'ai même contacté Yéo moi-même. Je suis allé vers lui, après le discours, je
20 lui ai dit que j'allais effectivement l'aider à organiser cela. Et effectivement, je l'ai
21 épaulé un moment donné, mais, après, compte tenu de mon service, j'ai laissé
22 tomber, je suis plus... je me suis... Voilà.

23 Q. [12:28:52] Comment vous l'avez épaulé ?

24 R. [12:28:55] Oui, dans la réception des dossiers. Même... Je vais donner cette
25 information : le vieux Fofana, par exemple, qui a perdu deux de ses enfants, voilà, je
26 lui ai dit : comme c'était un vieux, il est bien âgé, il est beaucoup sage, il pourrait lui
27 donner des conseils à mieux réussir son travail. Et le vieux a été intégré ainsi dans...
28 comment on appelle... dans ce service que Yéo devait assurer.

1 Q. [12:29:43] D'accord, Monsieur le témoin.

2 Alors, Monsieur le témoin, ces personnes que vous aidiez, dans le cadre de votre
3 aide à Yéo Sibiri, est-ce que c'est des... c'est les mêmes personnes que vous avez
4 aidées à devenir victimes dans la procédure ici à la Cour pénale internationale ?

5 R. [12:30:08] Non. C'est différent.

6 Après la cérémonie de... d'enterrement, Yéo, puisqu'il fallait, nous autres,
7 c'est-à-dire les... les victimes des 100 corps, puisqu'on formait, à partir de ce
8 moment-là, un groupe, donc, je suis allé vers lui pour lui dire « bon, voilà », puisqu'il
9 avait lancé un message comme quoi de donner nos... nos références, nos identités
10 pour que s'il y a des informations à nous donner, il allait les nous... les nous donner.
11 Et c'est dans ce cadre-là que j'ai... j'ai... j'ai eu contact avec Yéo. Voilà.

12 Mais le... pour le 17 mars, là, c'est lorsque les... les membres... je ne sais pas si c'est
13 du Bureau du Procureur, en tout cas, de la CPI sont venus pour la première fois.
14 C'est dans la bonne volonté de traduire en malinké aux frères qui ne comprennent
15 pas français que je me suis porté volontaire. Et les frères ont apprécié cette
16 interprétation. Donc, ils m'ont dit de les représenter.
17 Voilà comment ça se passe (*phon.*). Donc, c'est différent.

18 Q. [12:31:29] D'accord.

19 Alors, je voudrais revenir sur les frères que... qui ont décidé que vous les
20 représentiez.

21 R. [12:31:41] Oui.

22 Q. [12:31:42] Est-ce que vous les avez aidés à remplir les formulaires de
23 participation ?

24 R. [12:31:47] Non.

25 Q. [12:31:48] D'accord.

26 R. [12:31:49] Je n'étais qu'interprète.

27 Q. [12:31:53] Est-ce que vous savez si certains de ces frères ou sœurs font partie du
28 MIDH ?

1 R. [12:32:05] Jamais. Je ne sais pas.

2 Q. [12:32:06] Combien de personnes avez-vous représentées ?

3 R. [12:32:10] Je ne... Vraiment, je ne connais pas le nombre exact.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:32:16] « Est-ce que vous
5 les avez représentées ? » Ce n'est pas ce qu'il faut demander.

6 M^{me} NAOURI : [12:32:21] Alors...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:32:22] Est-ce que vous
8 avez traduit, parce que, sinon...

9 M^{me} NAOURI : [12:32:25] Alors, Monsieur le Président...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:32:26] Non, non, non,
11 non, non, non. Non, non. Nous parlons de traduction, n'est-ce pas ?

12 M^{me} NAOURI : [12:32:28] Non, je vais...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Nous parlons de
14 traduction : « est-ce que vous avez traduit pour eux ? » et non pas « est-ce que vous
15 les avez représentés ? »

16 M^{me} NAOURI : [12:32:36]

17 Q. [12:32:37] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir rempli
18 un formulaire pour les groupes, pour qu'un groupe soit victime devant la Cour
19 pénale internationale ?

20 R. [12:32:49] Pas moi. Chacun a, de sa propre volonté, a rempli sa fiche.

21 Q. [12:32:54] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous montrer un document...

22 R. [12:32:56] Oui.

23 Q. [12:32:57] ... qui porte le numéro CIV-OTP-0091-0631_R02.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:33:18] Nous avons seulement la version
25 « R01 ».

26 M^{me} NAOURI : [12:33:27] « R01 », c'est très bien, Madame la greffière, et je vais vous
27 donner le numéro de la page. CIV-OTP-0091-0637.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. [12:34:10] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document ?

2 R. [12:34:12] Oui, je vois, je vais porter mes verres.

3 M^{me} NAOURI : [12:34:19] Ah ! Alors, il y a un petit problème, j'avais dit oui pour la
4 version R01, et je me rends compte qu'elle est plus expurgée et que ce qui
5 m'intéresse, c'est la signature du témoin. Alors...

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 Alors, on regarde si on a une version papier, si on pouvait la communiquer au
8 témoin, ce sera plus facile.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Alors, on me dit que la seule copie papier qu'on a, c'est celle que j'ai dans les mains.

11 J'ai entouré la signature. Est-ce que c'est un problème, Monsieur le Président ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:01] *(Intervention non*
13 *interprétée)*

14 M^{me} NAOURI : [12:35:04] D'accord.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:11] Non, ce n'est pas
17 un problème, pour le compte rendu d'audience, pour que ce soit inscrit.

18 R. [12:35:21] Bien.

19 M^{me} NAOURI : [12:35:25]

20 Q. [12:35:25] Alors...

21 R. [12:35:27] Ce... Ce document, je vous l'ai dit, lorsque j'ai été interprète et que les
22 victimes du 17 mars — et c'est ceux-là que j'appelais les frères —, dans la salle,
23 puisque c'est d'abord un membre de l'ONG qui faisait l'interprétation, mais il s'y
24 prenait mal, c'est ainsi qu'ils ont demandé s'il y a quelqu'un qui pourrait bien le
25 faire. Et je me suis porté volontaire. Quand je l'ai fait, les autres membres ont
26 demandé que ce soit moi qui leur donne désormais... ils souhaiteraient, ils ont
27 demandé cela, et j'ai accepté.

28 Là, je... je... je... je reconnais, je me... je me rappelle bien.

- 1 Q. [12:36:12] D'accord.
- 2 Alors, Monsieur le témoin... Attendez, attendez... Attendez.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:36:16]
- 4 Q. [12:36:17] Donc, vous avez signé ce document ?
- 5 R. [12:36:20] Oui, c'est moi... c'est... j'ai... Oui, j'ai signé.
- 6 Q. [12:36:23] En quelle capacité l'avez-vous signé ?
- 7 R. [12:36:26] J'ai pas bien compris la question.
- 8 Q. [12:36:33] Pourquoi est-ce que vous l'avez signé ?
- 9 R. [12:36:36] Et c'est bien écrit « signature de la personne à contacter soumettant la
- 10 demande ». Ça veut dire quoi ? Lorsqu'il y a... il y aura désormais des informations
- 11 concernant les victimes de ce jour-là, je serai contacté pour donner les informations
- 12 pour que j'informe les autres collègues.
- 13 Voilà, voilà un peu le cadre que... pourquoi j'ai signé.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:37:03] D'accord. Merci.
- 15 Puis-je voir le document, s'il vous plaît ?
- 16 Voilà. Remettez-le à M^{me} l'huissière. Est-ce que vous pourriez m'amener le
- 17 document ? Merci.
- 18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 19 Maître Naouri, je vous en prie.
- 20 M^{me} NAOURI : [12:37:23] Merci, Monsieur le Président.
- 21 D'accord.
- 22 Q. [12:37:26] Alors, est-ce que les personnes pour lesquelles vous avez signé ce
- 23 formulaire, puisqu'il y a 16 personnes dans le groupe...
- 24 R. [12:37:35] Oui.
- 25 Q. [12:37:36] ... pour lequel vous signez...
- 26 R. [12:37:37] Oui.
- 27 Q. [12:37:38] ... est-ce qu'elles ont toutes été touchées par les obus au même endroit
- 28 que votre sœur ou ailleurs ?

1 R. [12:37:45] Non. Je connais une qui s'appelle Sanogo, je crois, Ami qui... qui est
2 devenue... en tout cas, elle a... elle a un œil maintenant, parce qu'elle a un œil qui a
3 été cassé, elle m'a dit que c'était au niveau du village SOS d'Abobo. Les familles
4 Sidibé, là, c'était dans le marché de Siaka Koné. Donc, ce n'était pas le même lieu.

5 Q. [12:38:13] D'accord.

6 Est-ce que vous êtes resté en contact avec toutes... avec les 16 personnes du groupe ?

7 R. [12:38:18] Oui, nous sommes restés en... nous sommes restés en contact, mais les
8 réunions, généralement, étaient convoquées par l'ONG. Les... Ceux qui devraient
9 nous donner des informations passaient toujours par l'ONG pour nous contacter. Et
10 donc, l'ONG avait délégué un de ses membres du nom de Karamoko, qui était
11 membre de l'ONG, et moi, représentant des victimes de ce jour, lorsqu'il y avait des
12 informations à donner, nous nous rendions à deux, et après, nous « donnait » les
13 informations à... en tout cas, à nos... à nos membres.

14 Q. [12:39:03] D'accord.

15 Et cette ONG, c'est quoi ?

16 R. [12:39:08] C'est de ça j'ai toujours parlé, que l'ONG que Tioté pilote.

17 Q. [12:39:16] D'accord.

18 La voix de la jeunesse active ?

19 R. [12:39:19] La Voix de la jeunesse active. Voilà.

20 Q. [12:39:23] Merci, Monsieur le témoin.

21 Alors, je voudrais revenir un instant à l'exhumation du corps de votre sœur ;
22 d'accord ?

23 R. [12:39:30] Oui.

24 Q. [12:39:31] Alors, qui vous a informé que les autorités ivoiriennes allaient déterrer
25 des corps au cimetière d'Abobo Baoulé, pardon ?

26 R. [12:39:40] Je n'ai jamais donné cette information à quelqu'un.

27 Q. [12:39:44] Mais vous, qui est-ce qui vous a informé ?

28 R. [12:39:48] Je suis venu... Les... Les membres du Bureau du Procureur sont venus

1 nous demander que, dans le cadre de la procédure au niveau de la CPI, qu'il y a
2 des... il y a des corps qu'on doit identifier... qu'on doit faire... on doit prélever en
3 tout cas, bon, pour aller... En somme, on doit faire l'autopsie... comment on appelle
4 ça, là, le test d'ADN, je ne sais pas si c'est de ça vous parlez ou bien c'est... peut-être
5 je comprends mal la question.

6 Q. [12:40:26] Alors, on va sérier les problèmes, Monsieur le témoin...

7 R. [12:40:30] D'accord.

8 Q. [12:40:31] ... parce qu'en effet, vous avez donné... vous avez fait un test ADN,
9 mais on va y revenir. Moi, ma question, c'est qu'il y a eu une exhumation du corps
10 de votre sœur ; est-ce que vous étiez au courant ?

11 R. [12:40:44] Là, je ne suis pas au courant.

12 Q. [12:40:45] D'accord. Ça, c'est clair.

13 Est-ce que vous vous... vous vous souvenez d'avoir rencontré la cellule d'enquête
14 d'Abidjan ?

15 R. [12:40:52] Oui, je me rappelle. Oui.

16 Q. [12:40:53] D'accord. C'était où ça ?

17 R. [12:40:56] C'était à Abidjan.

18 Q. [12:40:57] Où à Abidjan ?

19 R. [12:41:00] Bon, dans un hôtel de la place.

20 Q. [12:41:03] Et vous vous souvenez c'était quand, à peu près ?

21 R. [12:41:09] Je sais que c'est... on a eu... surtout... bon, je ne sais plus. Il y a eu
22 tellement de rencontres. Je ne sais pas de quelle rencontre vous voulez parler
23 exactement.

24 Q. [12:41:17] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous montrer un document...

25 R. [12:41:19] Mm-hm.

26 Q. [12:41:19] ... qui porte le numéro CIV-OTP-0083-0242_R01.

27 R. [12:41:33] Oui.

28 Q. [12:41:35] D'accord ? Il va venir s'afficher sur votre écran.

1 R. [12:41:40] J'attends.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [12:41:49] Est-ce que vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

4 R. [12:41:52] Oui, je vois le document.

5 M^{me} NAOURI : [12:41:59] Alors, Madame la greffière, est-ce que vous pouvez avoir
6 la gentillesse de descendre le document ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Page 246, s'il vous plaît.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Q. [12:42:23] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que c'est vous qui avez signé ce
11 document ? La signature qu'on voit là, c'est la vôtre ?

12 R. [12:42:29] Oui, c'est ma signature.

13 Q. [12:42:31] D'accord.

14 Donc, vous vous souvenez avoir rencontré, le 14 janvier 2015, puisque c'est la date
15 du document, les personnes de la cellule d'enquête ?

16 R. [12:42:43] Je voudrais vous donner une précision.

17 Q. [12:42:46] Allez-y.

18 R. [12:42:48] Dans votre questionnaire, tout à l'heure, vous avez dit que c'est le
19 gouvernement de la Côte d'Ivoire qui a donné l'ordre de... de... voilà, d'exhumer.

20 C'est ce que j'ai dit, j'ai dit : je n'ai jamais entendu parler de ça. Je sais que c'est dans
21 la procédure d'enquête au cours de la CPI, là, je sais qu'il y a eu exhumation.

22 Q. [12:43:07] D'accord.

23 J'avais dit « des autorités », ça peut être les autorités judiciaires, policières.

24 R. [12:43:14] Voilà. Donc...

25 Q. [12:43:15] D'accord. Mais c'est clair, vous avez précisé.

26 R. [12:43:16] Voilà, donc, c'est ce qui fait que j'ai... j'ai dit non.

27 Q. [12:43:19] D'accord.

28 R. [12:43:20] Sinon, effectivement, c'est ce qui s'est passé.

1 Q. [12:43:21] D'accord.

2 Et ce formulaire, vous l'avez rempli le même jour que les exhumations ; c'est ça ?

3 R. [12:43:29] Vraiment, je me rappelle plus.

4 Q. [12:43:33] D'accord.

5 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous savez ce que la cellule d'enquête a fait
6 des corps exhumés ?

7 R. [12:43:48] Oui, je sais.

8 Q. [12:43:56] D'accord.

9 Alors, je voudrais vous montrer un rapport d'autopsie dont je vais vous lire un
10 extrait, puisque c'est en anglais, et ce sera interprété.

11 C'est le numéro CIV-OTP-0077-0002, page 0003. Et dans ce rapport, il est indiqué —
12 et je vais citer le rapport en anglais : (*Interprétation*) « La fosse définitive ABO03 a...
13 était tout... était tout près et était constituée par une seule fosse, ABO030101.

14 À la fois, le... la plaque en métal sur la surface et la plaque sur le cercueil à l'intérieur
15 de la fosse ou de la tombe portait le même nom : "Doumbia Makaridi" sur la tombe
16 et "Doumbia Makarittine" sur le cercueil. » (*Intervention en français*) Dans ce même
17 rapport, il est indiqué...

18 R. [12:45:09] Mm-hm.

19 Q. [12:45:12] ... et je cite en anglais : (*interprétation*) « Les personnes semblaient toutes
20 être des hommes et adultes. »

21 (*Intervention en français*) Dans un rapport d'autopsie individuel concernant
22 ABO030101, qui est le numéro donné à la tombe de votre sœur...

23 R. [12:45:36] Oui.

24 Q. [12:45:37] ... il est indiqué — et c'est le document CIV-OTP-0077-0045,
25 page 0046...

26 R. [12:45:49] Oui.

27 Q. [12:45:50] ... et je cite en anglais : (*interprétation*) « Genre : adulte, d'après les
28 caractéristiques du crâne et du bassin ».

1 *(Intervention en français)* Alors, Monsieur le témoin, ma question, c'est : est-ce qu'on
2 vous a informé, après l'autopsie, que la personne qui se trouvait dans la tombe de
3 votre sœur était, en réalité, un homme ?

4 R. [12:46:11] Oui, effectivement. J'ai été informé, plus tard, par ceux qui ont fait
5 l'autopsie. Je l'ai signalé, d'ailleurs. J'en ai été choqué, parce que, lorsque nous
6 sommes allés, à la veille de l'enterrement, à la morgue d'Anyama, j'ai été moi-même
7 avec la grande sœur voir le corps. Mais vous savez, le corps avait tellement duré, ce
8 n'est que... le monsieur même qui s'occupait du corps a dit : « Voilà ce qu'il reste de
9 votre sœur. » Et j'ai... j'ai vu un pagne fleuru... fleuri. Et comme ma sœur me l'avait
10 dit, qu'elle avait mis un pagne, donc j'ai dit « certainement, c'est elle ».

11 Bon, c'est pas nous qui avons mis le corps dans le cercueil. Il y avait, ce
12 jour-là, 100 corps. Et après l'autopsie, lorsqu'ils ont... ils nous ont... ils ont prélevé
13 pour faire le test d'ADN, le résultat, j'ai été informé et j'en ai été choqué. Je ne sais
14 pas qu'est-ce qui s'est passé, mais, là, je ne sais rien dire là-dessus.

15 Q. [12:47:34] D'accord, Monsieur le témoin.

16 Alors, je voudrais revenir sur les tests ADN, cette fois-ci.

17 R. [12:47:44] Oui.

18 Q. [12:47:46] Est-ce que vous vous souvenez à peu près quand a eu lieu ce test
19 ADN ?

20 R. [12:47:51] Je me rappelle plus.

21 Q. [12:47:53] D'accord.

22 Alors, vous nous avez dit tout à l'heure — et je cite les transcrits, page 12, ligne 23 à
23 page 13, ligne 3. Le représentant du Bureau du Procureur vous dit : « Je vais passer à
24 autre chose maintenant et vous poser une question sur le point suivant. Est-ce que
25 vous vous souvenez que votre ADN a été prélevé durant enquête ? »

26 Réponse : « Oui, je me souviens bien. »

27 Question : « Et vous vous souvenez, après cela, avoir été informé par le Bureau du
28 Procureur que l'échantillon que vous avez fourni ne permettait pas une concordance

1 sur l'ADN ? »

2 Réponse : « Effectivement, j'ai été informé, j'ai été informé. »

3 Alors, comme vous nous avez dit que vous avez été informé, je voudrais vous
4 montrer... Pardon, je ne voudrais pas vous montrer, je vais vous soumettre... Donc,
5 c'est le document CIV-OTP-0081-0506, page 0510, d'abord. Alors, le document va
6 s'afficher, je vais poser une question ; d'accord ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 M^{me} NAOURI : [12:49:22]

9 Alors, Madame la greffière... voilà, vous pouvez avoir la gentillesse d'agrandir
10 encore un petit peu le tableau, à ce que... que l'on voie les deux dernières lignes du
11 tableau.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Voilà, très bien.

14 R. Oui.

15 Q. [12:49:40] Est-ce que vous voyez ce tableau, Monsieur le témoin ?

16 R. [12:49:43] Oui, je vois bien le tableau, oui.

17 Q. [12:49:45] Alors, concernant ce tableau, il est indiqué à la page 0512 de ce
18 document, qui est le rapport d'identification concernant les tests ADN — et je cite le
19 point 5.1 en anglais : *(interprétation)* « Les profils ADN des restes humains des
20 personnes non identifiées ont été comparés aux profils ADN des membres de la
21 famille mentionnés au tableau 2 et des rapports de vraisemblance ont été... de
22 probabilité ont été calculés. Il n'a pas été obtenu de... d'éléments de preuve pour
23 permettre d'identifier l'identité de ces personnes non identifiées. »

24 *(Intervention en français)* Alors, est-ce qu'on vous a informé de ce que les tests ADN
25 concernant votre sœur avaient échoué ?

26 R. [12:50:52] Oui, ça, on me l'a dit, je viens de parler de ça.

27 Q. [12:50:56] D'accord.

28 Donc, vous saviez que c'était pas... c'était pas concluant.

1 R. [12:50:59] Je ne sais pas ça veut dire quoi, « concluant ».

2 Q. [12:51:03] D'accord. Non, mais c'est clair, Monsieur le témoin, je... Vous avez été
3 très clair, au temps pour moi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:51:06] Mais où... où
5 voulez-vous en venir ? Il l'a déjà dit. Là, on est en train de tout mélanger. C'est clair.
6 Il a dit exactement ce que vous avez dit. Je ne comprends pas pourquoi vous avez
7 montré quelque chose qui avait été dit par le Bureau du Procureur ce matin, alors
8 qu'il nous a déjà dit qu'il ne se souvient plus de la date en question. Et, ensuite, vous
9 lui confrontez une déclaration qu'il a faite où il n'est absolument pas question de
10 cette date. Donc, je ne sais pas très bien où vous voulez en venir.

11 M^{me} NAOURI : [12:51:38] Alors, Monsieur le Président, il avait dit qu'il se souvenait,
12 mais il a pas donné le résultat. Là, on a soumis le résultat du test ADN au témoin,
13 qui confirme que c'est bien l'information qui lui avait été donnée, et nous avons
14 soumis ces documents.

15 Je vous remercie.

16 Q. [12:51:48] Alors, Monsieur le...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:51:50] Oui, bien sûr,
18 vous avez raison, mais ce n'était pas nécessaire, parce que c'était clair avant tout cela.

19 M^{me} NAOURI : [12:51:58] D'accord.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [12:52:03] Alors, Monsieur le témoin, je voudrais revenir sur la... d'abord, la VJA.

22 Alors, le président de la VJA, Tioté... Yacouba Tioté, vous le connaissez comment ?

23 R. [12:52:22] Bien, je l'ai connu lorsque, la première fois, les membres du Bureau sont
24 venus nous rencontrer dans le cadre de la participation au niveau de chose... de la
25 procédure. C'est ce jour-là je l'ai vu pour la première fois.

26 Q. [12:52:36] D'accord.

27 Est-ce que vous êtes devenu membre de la VJA ?

28 R. [12:52:42] Non, pas du tout.

1 Q. [12:52:43] D'accord.

2 Alors, concernant la MIDH, est-ce que vous êtes devenu membre de la MIDH ?

3 R. [12:53:01] Non, pas du tout.

4 Q. [12:53:03] Est-ce que vous vous souvenez si vous avez rencontré un monsieur qui
5 s'appelle Souleymane Grambouté ?

6 R. [12:53:07] Non, ce nom me dit pas grand-chose.

7 Q. [12:53:10] D'accord.

8 Et est-ce que vous vous souvenez avoir rencontré l'ancien président du MIDH,
9 M. Epiphane Zoro Bi Ballo ?

10 R. [12:53:19] Monsieur Epiphane Bi Ballo, je l'ai pas rencontré en tant que membre
11 du MIDH, mais je l'ai rencontré simplement dans le cadre cette procédure, parce
12 qu'il était, je crois, l'avocat qui représentait l'avocat d'ici.

13 Q. [12:53:43] Qu'est-ce que vous voulez dire, « l'avocat d'ici », Monsieur le témoin ?

14 R. [12:53:47] Bon, ce qui est sûr, quand l'avocat Paolina est venu, il nous a présenté
15 comme, Zoro Bi Ballo Epiphane, son représentant, pour nous donner les
16 informations.

17 Q. [12:54:01] D'accord.

18 Et vous l'avez vu, souvent ?

19 R. [12:54:08] Lorsqu'il était nécessaire. S'il y avait des informations, il nous appelait
20 et on se voyait.

21 Q. [12:54:16] Où est-ce que vous vous voyiez, à la mairie d'Abobo ?

22 R. [12:54:22] Non, on s'est jamais vus à la mairie d'Abobo. Ils ont toujours pris
23 rendez-vous dans le bureau des membres... de l'ONG.

24 Q. [12:54:31] Chez Tioté, à la VJA ?

25 R. [12:54:34] Puisque c'est par l'intermédiaire de la VJA qu'on... on nous recevait.

26 Q. [12:54:42] Donc, vous vous voyiez à la VJA, au QG de la VJA ?

27 R. [12:54:48] Lorsqu'il venait, en fait, les... les...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:51] Oui, oui, c'est

1 exact. C'est ce que nous avons compris.

2 M^{me} NAOURI : [12:54:55] D'accord. Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [12:54:56] Alors, est-ce que vous savez que Zoro Bi Ballo est, aujourd'hui, député
4 du RDR ?

5 R. [12:55:02] Ça, je ne cherche pas à savoir. Ça, c'est sa liberté, il est libre de... de ses
6 mouvements.

7 Q. [12:55:11] D'accord.

8 Alors, revenons, Monsieur le témoin, à la MIDH. Si j'ai bien compris ce que vous
9 avez dit ce matin, page 15, lignes 2 à 16, Adama Fanny était un point de contact à la
10 MIDH ?

11 R. [12:55:28] Adama Fanny n'a jamais eu de contact avec la MIDH.

12 Q. [12:55:33] Alors, avec la VJA ?

13 R. [12:55:37] Adama Fanny n'a été qu'un intermédiaire entre moi et la... c'est la VJA
14 qui a... lorsque Adama est allé déposer le corps à la morgue... à l'hôpital
15 d'Anyama... d'Abobo, s'il vous plaît, et c'est là que l'ONG a pris le contact, puisque
16 c'est lui qui a envoyé le corps. Donc, ils ont pris son contact. Voilà. Et c'est après
17 qu'Adama m'a appelé pour me dire : « Voilà, il y a une réunion, c'est toi qui dois
18 répondre. » Voilà.

19 Q. [12:56:10] D'accord.

20 Et est-ce qu'on lui a donné un papier, à Adama Fanny, quand il est allé à la morgue,
21 lui ?

22 R. [12:56:19] Non. Adama n'est pas allé à la morgue.

23 Q. [12:56:22] Pardon. À l'hôpital.

24 R. [12:56:28] Je vous ai dit que c'est Adama qui a transporté le corps de ma sœur à
25 l'hôpital d'Abobo. Et c'est ainsi qu'il a pu prendre contact avec les membres de la
26 VJA. Et lorsque, pour la première fois, on devait nous... nous rencontrer, c'est... ils
27 ont appelé Adama Fanny, naturellement, et on a demandé un frère consanguin de
28 la... du chose, et c'est ainsi qu'il m'a appelé, et je suis venu à la rencontre.

1 Q. [12:56:56] D'accord, Monsieur le témoin.

2 Ma question est plus simple : est-ce qu'on... on lui a remis un papier, un reçu, par
3 exemple, parce qu'il a laissé le corps à l'hôpital ?

4 R. [12:57:07] Je ne sais pas. Là, je n'ai... je n'ai aucune information.

5 Q. [12:57:10] D'accord.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 M^{me} NAOURI : [12:57:23] Merci, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN : [12:57:24] Merci, Madame.

9 M^e ALTIT : [12:57:29] Monsieur le Président, Madame, Monsieur, ceci conclut
10 l'interrogatoire du témoin pour le compte de l'équipe de défense de Laurent
11 Gbagbo.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:39] Merci beaucoup.

13 Alors, je vais, maintenant, me tourner vers M^e Knoops pour lui demander comment
14 nous allons aller de l'avant.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:57:51] Monsieur le Président, j'aurais besoin d'une
16 demi-heure — 30, 35 minutes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:59] Bien.

18 Et j'aimerais savoir si le Procureur va devoir poser des questions supplémentaires ?

19 M. LEDDY (interprétation) : [12:58:09] Oui, je reviendrai brièvement sur une
20 question, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:58:12] Fort bien.

22 Nous allons, donc, lever l'audience maintenant. Nous... Nous allons, donc, aller
23 déjeuner, puis, ensuite, nous reprendrons à 14 h 30, et cela ne va pas durer très
24 longtemps, Monsieur. Ensuite, vous serez libre pour rentrer chez vous.

25 LE TÉMOIN : [12:58:25] Merci, votre Honneur.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:58:27] Merci beaucoup.

27 L'audience est levée jusqu'à 14 h 30.

28 M^{me} L'HUISSIER : [12:58:32] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 12 h 58)*

2 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:03] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:31:29] Rebonjour.

7 Monsieur le témoin, je vais maintenant donner la parole à la Défense de M. Blé

8 Goudé, et pour ce faire, je me tourne vers M^e Knoops, le conseil principal de M. Blé

9 Goudé.

10 Allez-y, Monsieur le témoin, oui.

11 LE TÉMOIN : [14:31:54] Votre Honneur (*phon.*)... votre... comment on appelle...

12 Monsieur le juge, je voudrais faire une précision, tout à l'heure, relative à une

13 question qui m'a été posée, qui pourrait prêter à confusion.

14 Je voulais juste faire une clarification, si c'est possible.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:32:14] Allez-y.

16 LE TÉMOIN : [14:32:16] Bien, la question m'a été posée de savoir si j'avais des

17 rencontres périodiques avec Zoro Bi Épiphanie (*phon.*) et, effectivement, la nature de

18 la rencontre, il faudrait que je la précise. Zoro Bi Épiphanie (*phon.*) a toujours été

19 intermédiaire — j'allais dire spectateur —, parce que chaque fois qu'il nous

20 rencontrait, c'était pour accompagner les gens du Bureau du Procureur (*phon.*). Et

21 donc, il n'y a jamais eu de contact, de réunions et d'entretiens entre nous. Ça, je

22 tenais à le préciser.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:03] Merci beaucoup

24 pour ces précisions.

25 M^{me} MASSIDDA : [14:33:11] Je m'excuse, Monsieur le Président, mais dans la

26 transcription, on peut lire « le Bureau du Procureur », alors, je suppose que... qu'il

27 s'agit, en fait, de l'équipe des représentants légaux, et non de l'équipe de

28 l'Accusation. C'est ce que je pense.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:31] Vous avez
2 entendu cela ? Lorsque vous avez dit, Monsieur le témoin... « Lorsque j'ai rencontré
3 les gens du Bureau du Procureur, chaque fois que je le rencontrais, c'était quand je
4 rencontrais les gens du Bureau du Procureur. »

5 Alors, les gens du Bureau du Procureur, c'est l'Accusation, à la CPI — c'est ceux qui
6 représentent le Procureur de la CPI.

7 LE TÉMOIN : [14:34:00] Ah, d'accord.

8 Je m'excuse, alors. C'est... comment on appelle... il y a eu d'abord, comme je l'ai dit,
9 la...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:13] Est-ce que vous
11 voulez dire « M^{me} Paolina » ?

12 LE TÉMOIN : [14:34:18] Oui, Mme Paolina.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:20] Parfait. Donc, il
14 s'agit des représentants légaux des victimes, il s'agit du Bureau des procureurs qui
15 s'occupe des victimes ; c'est cela ?

16 LE TÉMOIN : [14:34:35] Je m'en excuse.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:37] Très bien. C'est
18 bien compris. Merci.

19 Donc, maintenant, je donne la parole à l'équipe de défense de M. Blé Goudé, en
20 l'occurrence, M^e Knoops.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [14:34:53]

23 Q. [14:34:58] Bonjour, Monsieur le témoin.

24 R. [14:35:01] Bonjour, Maître.

25 Q. [14:35:03] Je m'appelle Alexander Knoops, je fais partie du barreau du Royaume
26 des Pays-Bas, je suis donc avocat aux Pays-Bas, et je suis conseil pour M. Blé Goudé
27 en l'espèce.

28 Ma première question porte sur le témoignage que vous avez fait aujourd'hui. Et

1 pour les juges de la Chambre, il s'agit de la transcription, page 43, lignes 18 et 19.

2 Vous avez dit la chose suivante : « Il est vrai que le commandant... Commando
3 invisible avait des barrages routiers, mais la population locale, eux-mêmes... et les...
4 la population locale elle-même érigait des barrages routiers. »

5 Donc, lorsque vous dites que la population locale avait également mis en place des
6 barrages routiers, est-ce que ces barrages avaient été mis sur pied spontanément par
7 les civils ou alors, est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui leur avaient donné
8 l'ordre de le faire ?

9 R. [14:36:14] Je pense que c'est spontanément, parce que la sécurité générale était
10 menacée. Et donc, il fallait... quand... chaque fois qu'il y avait des tirs, on sortait, on
11 tapait comme je l'ai dit, on tapait dans les boîtes pour faire du bruit dans le quartier,
12 pour intimider ceux qui tenteraient de rentrer dans le quartier.

13 Q. [14:36:46] Merci.

14 Deuxième question, Monsieur le témoin, en ce qui concerne la page 43 de la même
15 transcription, aux lignes 24 et 25, on vous pose une question, et on vous demande où
16 ces barrages se trouvaient, et vous répondez : « Eh bien, dans chaque quartier, on
17 organisait les choses comme on l'entendait. » Fin de citation — dans la transcription
18 en anglais.

19 Donc, ce que je me demande, Monsieur le témoin, c'est la chose suivante : alors, ce
20 type d'organisation dans les différents quartiers, est-ce que cette organisation était
21 dirigée par un organe officiel ou une structure formelle ?

22 R. [14:37:38] Nous étions dans une situation généralisée de guerre, parce qu'à
23 l'époque, pour revenir un peu sur les circonstances, lorsqu'il y a eu le conflit
24 postélectoral, il y a Blé Goudé qui voulait se rendre à PK... à chose... à Avocatier,
25 sur une place où un groupe de jeunes qu'on appelait « La Sorbonne » tenait des
26 réunions pour donner des informations à leurs militants. Alors, il devait venir là
27 pour donner des informations concernant les litiges sur l'élection. Et, en prélude de
28 cela, des forces de l'ordre avaient été envoyées dans nos différents quartiers pour

1 faire des réquisitions. Et c'est lors de cette réquisition qu'il y a eu des altercations
2 entre les jeunes de la population et ces forces de l'ordre. Et depuis lors, il n'y avait
3 que des tentatives des forces de l'ordre de l'époque pour attaquer, en tout cas, les
4 habitants de PK 18. Et donc, de façon spontanée, les gens, pour leur sécurité, ne
5 restaient pas dans la maison, ils sortaient et ils faisaient du bruit, ils faisaient des
6 barrages pour éviter que des gens s'infiltrerent.

7 Q. [14:39:29] J'en arriverai plus tard à la personne de M. Blé Goudé, Monsieur le
8 témoin. Mais ma question était simplement la suivante : donc, il s'agissait de la
9 manière dont les différents quartiers organisaient les choses, comme par exemple les
10 barrages. Est-ce que cela était, oui ou non, dirigé par un organe officiel ?

11 R. [14:39:58] Non.

12 Q. [14:39:58] Ou alors... Très bien.

13 En ce qui concerne, maintenant, la spontanéité de ces activités, vous avez déclaré
14 dans votre témoignage, aujourd'hui, à la page 46 de la transcription, ligne 22 de la
15 version anglaise, lorsqu'on vous a posé la question sur le recrutement par le
16 Commando invisible de jeunes — afin qu'ils intègrent leurs rangs —, vous avez dit
17 la chose suivante : « Les gens se portaient volontaires, il n'était même pas nécessaire
18 de leur promettre de l'argent, car c'était une question qui concernait votre propre
19 vie. »

20 Bien. Maintenant, dans le contexte de ces barrages, qui est-ce qui a décidé de les
21 mettre en place dans les quartiers ? Qui a pris la décision ? Est-ce que vous le savez ?

22 R. [14:41:18] Là, je ne sais pas.

23 Q. [14:41:19] Est-ce que vous savez comment ces barrages étaient mis en place,
24 comment ils étaient construits ?

25 R. [14:41:27] Véritablement, je ne sais pas.

26 Q. [14:41:35] Dans votre déclaration — déclaration que vous avez faite au Bureau du
27 Procureur...

28 Aux fins du compte rendu, il s'agit du document CIV-OTP-0041-0412, à la page 0421,

1 paragraphe 57.

2 Vous déclarez la chose suivante (*intervention en français*) : « Pour s'autodéfendre, on a
3 créé des barrages avec des briques, des bancs, des tables aux entrées des quartiers. »

4 (*Interprétation*) Vous vous souvenez avoir fait cette déclaration, n'est-ce pas ?

5 R. [14:42:29] Oui.

6 Q. [14:42:32] Bien.

7 Donc, les personnes qui ont fabriqué ces barrages, ils utilisaient les matériaux qu'ils
8 avaient sous la main pour fabriquer ces barrages qui leur permettaient de se
9 défendre, de s'autodéfendre ; est-ce bien exact ?

10 R. [14:42:55] Bon, « fabriquer des matériaux », je ne comprends pas. Je ne comprends
11 pas. Si vous pouvez reformuler la question.

12 Q. [14:43:09] Est-ce que les civils, dans ces quartiers, utilisaient les matériaux qu'ils
13 trouvaient dans les maisons ou dans les rues pour fabriquer ces barrages ?

14 R. [14:43:20] Oui.

15 Q. [14:43:24] Et qui était présent à ces barrages ? Vous nous avez dit ce matin qu'il y
16 avait un grand nombre de personnes. Est-ce que vous savez qui se trouvait à ces
17 barrages, quelles personnes s'y trouvaient ?

18 R. [14:43:44] Le quartier PK 18 était quand même un quartier vaste. Chaque secteur,
19 chaque carrefour, les populations y habitant faisaient leur barrage. C'est ce que j'ai
20 dit. J'ai dit : chacun s'organisait pour faire sa sécurité de sa manière.

21 Q. [14:44:11] Est-ce que le Commando invisible ou certains de ses membres se
22 mélangeaient à la population locale aux barrages qui se trouvaient dans le quartier
23 PK 18 ?

24 R. [14:44:28] Je n'en ai pas pris conscience... connaissance, je voulais dire.

25 Q. [14:44:38] Je vais citer votre déclaration — déclaration que vous avez donnée au
26 Bureau du Procureur —, au paragraphe 57, page 0421. La référence est identique à
27 celle que je viens de donner il y a quelques instants, la dernière phrase de... du
28 paragraphe 57, vous dites : (*intervention en français*) : « Mais une fois que le

1 Commando invisible a été créé et a commencé à poster leur élément (*phon.*) sur ce
2 barrage, nous, on est restés de côté (*phon.*). »

3 (*Interprétation*) Est-ce que la population locale a coordonné la protection au barrage
4 avec le Commando invisible, pour autant que vous le sachiez ?

5 R. [14:45:57] Voilà, il y a amalgame à ce niveau.

6 Le... Le jour de la marche du 16 décembre, c'est à ce niveau que j'ai fait cette
7 déclaration, c'est-à-dire que, lorsque les... les jeunes gens sont venus, devaient aller
8 libérer la RTI, qu'ils ont été bloqués au niveau de... de l'AGRIPAC par les policiers
9 de la CRS... Et il y a eu les infiltrations et il y a eu des snipers qui tiraient sur les
10 gens. Je crois que ça a duré pendant un moment. Et selon Silué Gbombaly — j'ai
11 situé, j'ai parlé de lui —, il m'a dit qu'après il y a « une » 4×4 qui est venue et qui a...
12 qui s'est affrontée directement avec... Et ils ont demandé aux populations de rentrer,
13 que... ils vont se charger du reste. C'est ce que j'ai dit.

14 Mais cela ne veut pas dire qu'ils se mélangeaient dans les quartiers. La crise
15 postélectorale, ça s'est étendu, quand même, sur un moment. Il y a eu un début et il
16 y a... et ça a évolué. Dans les débuts, au moment où on ne parlait pas de Commando
17 invisible, la population faisait sa propre sécurité. Voilà, donc, c'est ce que je voulais
18 clarifier. Mais le fait de dire : « Allez-y à la maison, nous allons... », ça, c'était le jour
19 de la marche — il faut que ça soit... ça soit compris. Voilà.

20 Q. [14:47:26] Monsieur le témoin, vous venez de nous dire qu'au départ, le
21 Commando invisible a mis en place ses barrages... Non, je me corrige. C'est la
22 population locale qui « ont » mis en place ces barrages, dans un premier temps, puis,
23 plus tard, c'est le Commando invisible qui a occupé ces positions qui étaient
24 occupées au préalable par la population locale, n'est-ce pas ?

25 R. [14:47:55] Voilà, j'ai dit dans ma déclaration... j'ai dit tout à l'heure, ce matin, dans
26 le témoignage que les barrages de Commando invisible était frontaliers, c'est-à-dire
27 les artères d'entrée, c'est-à-dire... AGRIPAC, par exemple, fait la transition entre
28 Abobo et PK 18. Vous allez à... chose... à N'Dotré. N'Dotré fait la transition entre

1 Yopougon et Derrière-Pont. Donc, ce sont ces artères où il y avait les fronts
2 d'affrontement entre les forces qui est (*phon.*) là-bas, le Commando invisible y était.

3 Mais nous, dans le quartier, dans le bas-quartier, dans le quartier, les... les... la
4 population, au départ, faisait sa propre sécurité.

5 Q. [14:48:47] Bien. Donc, en ce qui concerne ces jeunes que vous avez vus au barrage,
6 comment étaient-ils vêtus ?

7 R. [14:49:04] Oui, pas en uniforme. Soit le... le pantalon peut être un treillis ou... et le
8 haut autre couleur, ou bien le haut treillis. Bon, enfin, c'était, voilà, bigarré. Voilà.
9 Ça, je parle des Commandos invisibles qui étaient dans les postes frontaliers.

10 Q. [14:49:37] Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, si les commandos
11 qui étaient à ces barrages portaient des treillis ? Est-ce qu'ils portaient des treillis du
12 FDS ?

13 R. [14:49:56] Oui, c'est ce que je viens de dire. Mais les treillis, les FDS, généralement,
14 quand ils... ils s'habillent, ils s'habillent en uniforme complet : le haut treillis, le bas
15 treillis. Mais ceux-là, en toute honnêteté, ils n'avaient pas le... mais ils avaient quand
16 même une partie, c'est-à-dire soit le pantalon ou bien le haut. C'est ce que je viens de
17 dire.

18 Q. [14:50:23] Donc, certains des membres des commandos utilisaient des uniformes
19 des FDS aux barrages ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:36] Oui, tout à fait. Je
21 crois qu'il l'a déjà dit et qu'il l'a répété un certain nombre de fois.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:50:44]

23 Q. [14:50:46] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous savez comment ils ont
24 obtenu ces tenues du FDS ?

25 R. [14:50:52] Je ne saurais vous dire quelque chose là-dessus. Je ne sais pas.

26 Q. [14:50:57] Bien. Vous avez dit aux juges de la Chambre, ce matin, à la page 45 de
27 la transcription, ligne 6, que le Commando invisible avait pris des kalachnikovs dans
28 un véhicule militaire qui appartenait au bataillon Akuélo (*phon.*)... d'Akouédo —

1 pardon — après avoir tué les personnes qui se trouvaient à l'intérieur du véhicule.
2 Donc, mis à part cette méthode utilisée par le Commando invisible pour mettre la
3 main sur des armes, est-ce que vous savez s'ils utilisaient d'autres méthodes ? Est-ce
4 que le Commando invisible utilisait d'autres méthodes pour obtenir des armes ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:53] Oui, le Bureau du
6 Procureur.

7 M. LEDDY (interprétation) : [14:51:56] Une petite précision, Monsieur le Président.
8 Dans la citation du conseil à la page 45, lignes 3 à 4, le témoin a dit qu'il ne savait pas
9 qui avait tué les individus qui étaient dans ce véhicule.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:12] Et quoi qu'il en
11 soit, il en a entendu parler, seulement. « Et les informations que j'ai entendues "est"
12 qu'ils avaient pris les kalachnikovs qui appartenaient au bataillon. » Fin de citation.
13 Donc, ça ne veut pas dire qu'il le sait.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:52:31] Dans un souci de clarté, je vais vous
15 renvoyer à la déclaration du témoin, paragraphe 55.

16 Q. [14:52:39] Monsieur le témoin, avant d'en arriver à ma question, vous avez
17 déclaré à l'Accusation, au paragraphe 55 de la déclaration, quatrième et cinquième
18 phrases : (*intervention en français*) « (*inaudible*) Mais les jeunes du Commando
19 invisible ont tué tous ceux qui étaient dans le (*interprétation*) 4x4. »

20 Vous vous souvenez avoir dit cela, avoir déclaré cela au Procureur ?

21 R. [14:53:21] Oui. Oui.

22 Q. [14:53:22] Vous confirmez donc que les membres du Commando invisible ont tué
23 les personnes qui se trouvaient dans ce véhicule, puis ont récupéré les kalachnikovs
24 qui s'y trouvaient, n'est-ce pas ?

25 R. [14:53:42] Je voudrais préciser qu'en ce moment précis, c'est-à-dire le jour de la
26 marche, il n'y avait pas encore de Commando invisible constitué. C'est de là que le
27 Commando invisible, pour moi, en tout cas, les rumeurs, en tout cas, pour les
28 informations que j'ai reçues, « est » né.

1 La marche, il y a eu des tentatives de briser la marche, et après ça, il y a eu des
2 tentatives, même, d'intégrer dans le quartier, si (*phon.*) « cette » 4x4 venait,
3 s'attaquait à la population. Et c'est des jeunes gens qui ont pris leurs responsabilités
4 et ils se sont affrontés à ceux-là.

5 Donc, je ne peux pas dire que c'était le Commando invisible ou pas. C'est quand cela
6 s'est passé, il y a eu ça, que les gens, maintenant, ont commencé à constituer, à
7 recruter les gens, à... Donc... Et c'est après qu'on a entendu parler de Commando
8 invisible.

9 Q. [14:54:40] Donc, afin de bien comprendre les choses, est-ce que vous contestez
10 avoir dit cette phrase au Bureau du Procureur, la phrase dont je viens de donner
11 lecture au paragraphe 55 ? Donc, vous avez dit il y a quelques années de cela que
12 (*intervention en français*) « Des jeunes du Commando invisible ont tué tous ceux qui
13 étaient dans le (*interprétation*) 4x4 ». Donc, aujourd'hui, vous dites que vous ne le
14 savez pas ?

15 R. [14:55:11] J'ai la déclaration devant moi. Il n'y a pas... comment on appelle ça, les
16 jeunes du... En ce moment, c'est ce que j'étais en train de dire, que les jeunes qui ont
17 fait ce... qui ont, en tout cas, commis ce forfait, en ce moment, il n'y avait pas de
18 Commando invisible. C'est après qu'ils se sont constitués en Commando invisible.
19 Et puisque l'interview « a eu longtemps après » et que j'ai l'information maintenant
20 que ceux qui ont fait, c'était le Commando invisible, voilà pourquoi j'ai parlé de
21 Commando invisible. Voilà.

22 Q. [14:55:45] Très bien. Nous en reparlerons tout à l'heure. Mais la question que je
23 me pose est la suivante : outre ces exemples, est-ce que vous savez comment le
24 Commando invisible obtenait ou se procurait des armes ?

25 R. [14:56:09] Vraiment, je n'ai pas d'information.

26 Q. [14:56:16] Monsieur le témoin, avez-vous entendu ou avez-vous vu que des
27 membres du Commando invisible prenaient des armes aux gendarmes et aux
28 commissariats ? Est-ce que vous avez déjà vu cela ou en avez-vous entendu parler ?

1 R. [14:56:35] Non.

2 Q. [14:56:41] La question suivante porte sur la page 46 de la transcription anglaise,
3 ligne 8 de votre témoignage. Vous dites que tout le monde essayait de se protéger,
4 de prendre soin de soi-même.

5 Monsieur le témoin, ce type de protection, est-ce qu'elle était assurée de manière
6 organisée, par le biais d'une organisation officielle, ou alors est-ce que c'était
7 organisé de manière spontanée dans les différents voisinages ou quartiers ? Là, je ne
8 parle pas des barrages, mais je parle plutôt de la sécurité dont vous avez parlé et qui
9 portait sur les civils.

10 R. [14:57:35] Je ne comprends pas cette question.

11 Q. [14:57:40] Est-ce qu'il y a quelqu'un qui disait aux personnes comment assurer
12 leur propre sécurité ?

13 R. [14:57:48] Je n'en sais... Là, je ne sais pas. Je n'ai aucune information.

14 Q. [14:57:55] Le Commando invisible était organisé, n'est-ce pas ?

15 R. [14:58:01] Je ne sais pas.

16 Q. [14:58:02] C'était un groupe organisé.

17 R. [14:58:06] Je ne sais pas comment... qu'est-ce que vous voulez dire par
18 « organisé » ?

19 Q. [14:58:11] Ce sont vos propres mots, au paragraphe 56 de votre déclaration —
20 déclaration, je le rappelle, que vous avez faite au Bureau du Procureur. Vous avez
21 dit — je cite (*intervention en français*) : « À partir de ce jour... », (*interprétation*) donc,
22 c'est la marche vers la RTI, (*intervention en français*) « À partir de ce jour, les jeunes
23 ont commencé à s'organiser, et c'est comme ça que naît (*phon.*) le Commando
24 invisible. »

25 R. [14:58:50] Oui, je l'ai dit tout à l'heure, j'ai dit la même chose tout à l'heure.

26 Q. [14:58:56] Donc, la question que je me pose est la suivante : qu'entendez-vous
27 lorsque vous dites « ils ont commencé à s'organiser » ? Qu'est-ce que ça veut dire
28 exactement ?

1 R. [14:59:12] A commencé à s'organiser, a commencé à mettre en place des stratégies
2 pour sécuriser le quartier.

3 Q. [14:59:29] Donc, ils mettaient en place des stratégies militaires et ils pouvaient
4 avoir recours à la force pour protéger le quartier ?

5 R. [14:59:40] Bon, là, je... je ne sais pas, je ne peux pas donner... donner ces détails-là.

6 Q. [14:59:50] Vous savez, Monsieur le témoin, n'est-ce pas, que les personnes qui
7 étaient recrutées par le Commando invisible étaient formées ou entraînées, n'est-ce
8 pas ? Elles étaient formées, elles étaient entraînées au combat.

9 R. [15:00:12] Je vous ai donné... Ce matin, dans mon témoignage, je vous ai donné
10 le... le cas de M. Konaté, c'est quelqu'un que je connais. Mais, il a... a-t-il été
11 militaire ? A-t-il été formé ? Je n'ai aucune information là-dessus. C'est à partir de la
12 crise, là, lorsque M. Fofana est venu me dire que « viens ! Tu vas voir Fognon, il a
13 besoin de charger son portable », que j'ai vu que c'était un jeune que je connaissais
14 dans le quartier qui était Commando invisible. Je vous ai dit. Donc, ont-ils été formés
15 ou pas ? Je ne peux pas dire quelque chose là-dessus.

16 Q. [15:00:52] Ce matin, vous avez témoigné sur ce point, Monsieur le témoin, à la
17 page 39, ligne 15 du *transcript* en anglais, où vous dites, en faisant référence au
18 Commando invisible : « Il s'agissait de jeunes qui avaient été formés. »

19 R. [15:01:12] Je... je... je voudrais voir cette partie, parce qu'il y a tellement de... La
20 déclaration, il y a... On peut pas se focaliser sur une partie pour donner une...
21 donner des informations. Je voudrais voir la partie avant de me prononcer là-dessus.

22 Q. [15:01:26] Monsieur le témoin, cela ne figure pas dans votre déclaration, mais
23 dans votre témoignage sous serment ce matin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:34] Pourriez-vous le
25 lire en français, s'il vous plaît, alors ?

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:01:41] Je n'ai que le *transcript* en anglais,
27 ligne 39 du paragraphe 15.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:49] Bien.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:01:51]

2 Q. [15:01:51] « Qui était le leader ? »

3 Et je commence à la ligne 12 de la page 39, pour le bénéfice des interprètes.

4 « Qui était le leader ? »

5 Votre réponse ce matin : « Je ne sais pas. Il y avait des membres ; je ne sais pas qui
6 était leur chef, le leader dans chaque quartier. Il s'agissait de jeunes qui avaient été
7 formés. »

8 C'est ce que vous avez dit ce matin, Monsieur le témoin.

9 R. [15:02:18] Bon, « formés », je ne sais pas quelle définition vous donnez au mot
10 « formés ». J'ai toujours... je crois que j'ai largement parlé de cette histoire
11 d'organisation. Les jeunes dans le quartier... c'est de façon spontanée que les jeunes
12 se mettaient, faisaient les barrages. « Formés », je ne sais pas... je ne sais pas. En tout
13 cas, c'est de façon spontanée que cela se passait. Formés, non. Si je l'ai dit, peut-être
14 que je l'ai dit sans... sans, peut-être...Bon, ça peut être un lapsus. Voilà.

15 Q. [15:02:55] (*Intervention non interprétée*).

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:00] C'était un lapsus.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:03:11]

18 Q. [15:03:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si ces personnes qui ont été
19 recrutées par le commandant (*sic*) invisible avaient... faisaient partie de l'armée ?

20 R. [15:03:23] Je ne sais pas.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:30] Je ne vois pas très
22 bien... Vous voulez lui faire dire quelque chose qu'il ne veut pas dire. Vous le forcez
23 à des choses... à dire des choses que vous aimeriez entendre mais que le témoin ne
24 dit pas.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:03:46] Est-ce que cela veut dire que j'utilise la
26 force ?

27 M. DEMIRDJIAN : [15:03:53] Monsieur le Président, pour ce qui est de la dernière
28 question...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [15:15:00] *Yes.*

2 M. DEMIRDJIAN : [15:03:55] Je lis... une précision... Je lis la version française de ce
3 que M. Knoops a lu, et il n'apparaît nulle part qu'il ait dit qu'ils avaient été formés.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [15:04:00] *Yes, I know... but the wrong...* « Je
5 ne sais pas. »

6 M. DEMIRDJIAN : [15:04:03] Le témoin dit...

7 « Je ne sais pas, je ne peux pas dire qui est chef, qui n'est pas chef. Chacun dans son
8 quartier, ce sont des jeunes volontaires, chacun... »

9 Il n'y a rien de dit dans la version française concernant leur formation. C'est ce que je
10 voulais faire inscrire au procès-verbal d'audience.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [15:04:11] *Yes.*

12 M. DEMIRDJIAN : [15:04:15] C'est une traduction de la version anglaise... une
13 erreur de traduction de la version anglaise (*se reprend l'interprète*).

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:04:28] Bien.

15 Q. [15:04:29] Monsieur le témoin, pouvez-vous dire à la Cour comment est-ce que le
16 PK 18 a pris le pouvoir du Commando invisible...

17 R. [15:04:40] Je ne comprends pas.

18 Q. [15:04:43] ... sur le Commando invisible ? (*Fin de l'intervention non interprétée*).

19 R. [15:04:45] Non.

20 Q. [15:04:47] (*L'interprète se reprend*) Comment est-ce que le Commando invisible a
21 contrôlé le PK 18 ?

22 Vous souvenez-vous avoir dit il y a quelques années à l'Accusation ce que le
23 Commando invisible... Pour prendre le pouvoir à PK 18, qu'est-ce qu'ils ont fait
24 pour cela ?

25 R. [15:05:08] Je ne sais pas...

26 Q. [15:05:12] Pour prendre la main sur le PK 18 ?

27 R. [15:05:15] Voilà, parce que le mot « pouvoir », je ne sais il y a quel pouvoir à
28 PK 18. Et... Mais j'ai toujours dit que celui que, moi, je connais, qui se fait nommer

1 Commando invisible, le seul que je connais, qui s'appelle Konaté, c'est un jeune que
2 je connaissais. Y a-t-il d'autres jeunes qui étaient Commando invisible qui étaient des
3 militaires, je n'en sais rien. Je ne fais que donner ce que je sais. Et donc, comment
4 est-ce qu'ils ont pris le pouvoir ou bien comment est-ce qu'ils ont sécurisé ? Mais je
5 vous ai dit que c'est les jeunes gens qui étaient... la population était menacée de
6 mort. Ils se sont organisés pour... disons, ils ont mis les... pour sécuriser la zone.
7 C'est ce que j'ai dit. Voilà. J'ai toujours dit la même chose.

8 Q. [15:06:07] Bien.

9 Permettez-moi de vous citer, alors, le paragraphe 49 de votre déclaration au Bureau
10 du Procureur. Il s'agit du CIV-OTP-0041-0412, à la page 0420, paragraphe 49.

11 (*Intervention en français*) « Je sais que c'était le Commando invisible parce qu'à
12 l'époque, les FDS ne pouvaient pas venir dans le PK 18. PK 18 était entre les mains
13 du Commando invisible, et comme il y avait un conflit entre les forces loyales de
14 Gbagbo et le Commando invisible, donc, ça ne pouvait être que le Commando
15 invisible. »

16 (*Interprétation*) Monsieur le témoin, combien de temps... à quel moment ces... ces
17 combats contre l'armée ont eu lieu avant que le Commando invisible ne prenne la
18 main sur le PK 18 ? Combien de temps leur a-t-il fallu ?

19 R. [15:07:33] Je reviens sur ce que j'ai déjà dit : j'ai dit que le Commando invisible est
20 né à partir de la marche du 16 décembre. Et quand je fais allusion au Commando
21 invisible, je fais allusion aux jeunes gens que je connaissais qui ont décidé de se
22 battre pour notre sécurité. Maintenant, chaque fois que je parlerai de Commando
23 invisible, vous devez mettre à l'esprit que je m'adresse aux jeunes gens, c'est-à-dire
24 les Konaté qui se sont organisés.

25 Q. [15:08:15] Mais ma question est très simple, Monsieur le Président (*sic*) : pour
26 autant que vous le sachiez, combien de temps a demandé (*phon.*) cet... ce combat du
27 Commando invisible pour prendre le pouvoir ou prendre la main sur le PK 18 ?

28 Vous avez parlé... vous avez dit : (*intervention en français*) « était entre les mains du

1 Commando invisible, et comme il y avait un conflit entre les forces loyales de
2 Gbagbo et le Commando invisible... »

3 R. [15:08:42] Je voudrais vous dire que le Commando invisible n'avait pas besoin de
4 prendre PK 18 puisqu'ils étaient à PK 18, déjà. C'est les forces de Gbagbo qui
5 tentaient de venir attaquer la population, et des jeunes gens du quartier se sont
6 organisés pour faire obstacle à cela. Je crois que c'est assez clair.

7 Q. [15:09:12] Monsieur le témoin, ma dernière question porte sur ce que vous avez
8 dit un peu plus tôt concernant M. Blé Goudé. Vous avez fait référence à une visite
9 prévue de M. Blé Goudé pour une réunion au parlement à Abobo. Vous...
10 Savez-vous... savez-vous si cette visite a eu lieu ? Est-ce qu'en fait il est... M. Blé
11 Goudé est venu au parlement ?

12 R. [15:09:52] (*Inaudible*) Non, il n'a pas pu venir.

13 Q. [15:09:54] Est-ce que vous savez pourquoi il n'a pas pu venir au parlement ?

14 R. [15:10:00] Oui. Tout simplement parce que les jeunes de PK 18, de la zone, ont
15 trouvé que c'était — excusez-moi du terme... c'est... dans notre jargon... que c'était
16 une foutaise.

17 Q. [15:10:18] Monsieur le témoin, avez-vous entendu que le Commando invisible
18 avait assassiné... ait essayé d'assassiner M. Blé Goudé une fois qu'il est entré au
19 PK 18 ?

20 R. [15:10:31] Bon, ça, je n'ai aucune information, mais ce que je sais, c'est que des
21 forces de l'ordre sont venues faire des perquisitions à PK 18 pour pouvoir permettre
22 à Blé Goudé de venir tenir son meeting. Ça, je sais. Mais est-ce qu'ils ont voulu
23 assassiner Blé Goudé, là, je ne sais pas.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:11:00] Monsieur le Président, j'en ai terminé avec
25 mes questions.

26 Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:05] Merci beaucoup,
28 Maître Knoops.

1 Je me tourne à nouveau vers le Bureau du Procureur pour vous demander si vous
2 demandez à poser des questions supplémentaires.

3 M. LEDDY (interprétation) : [15:11:14] Oui, Monsieur le Président, nous avons
4 quelques questions à poser.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:18] Merci.

6 Allez-y, la parole est à vous.

7 M. LEDDY (interprétation) : [15:11:23] Merci, Monsieur le Président.

8 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

9 PAR M. LEDDY (interprétation) : [15:11:36]

10 Q. [15:11:37] Monsieur le témoin, je voudrais juste clarifier un certain nombre de
11 choses dans votre déposition concernant les documents que vous avez fournis au
12 Bureau du Procureur pendant votre entretien, et cela découle du
13 contre-interrogatoire. Ce sont les documents qui sont annexés à votre déclaration.

14 Et je vais demander à ce qu'une série de documents soit montrée au témoin, en
15 commençant par le numéro 5 sur la liste des documents : CIV-OTP-0041-0428.

16 Monsieur le témoin, vous avez témoigné en disant que vous avez signé ce document
17 le jour même où on vous a montré le cadavre... le corps de votre sœur à la morgue,
18 c'est-à-dire c'était à peu près un mois après son décès. Et vous avez dit cela au cours
19 de l'interrogatoire principal.

20 Maintenant, je voudrais vous demander de regarder ce document et de confirmer
21 qu'il n'y a pas de date sur ce document autre que la date d'admission du corps à la
22 morgue.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:26] Oui, mais
24 pourquoi doit-il confirmer quelque chose qui est évident ? Il n'y a pas d'autre date
25 sur le document. Excusez-moi, si, maintenant, il disait « il y a une autre date », on
26 l'aurait vu.

27 M. LEDDY (interprétation) : [15:12:38] Je voudrais préciser les questions qui ont été
28 soulevées par le conseil.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:44] Oui, mais pas lui
2 demander s'il y a une autre date, parce que ça, on pourrait le voir.

3 M. LEDDY (interprétation) : [15:12:48] Bien. Je peux passer à un autre document,
4 Monsieur le Président, qui est le numéro 2 sur la liste des documents. Et je vais vous
5 demander...

6 Pour le procès-verbal d'audience, il s'agit du document CIV-OTP-0041-0425, dont le
7 titre en français est le « Certificat de non-contagion ». Il s'agit du numéro 2 sur la
8 liste des documents.

9 Et vous avez entendu, Monsieur le témoin, pendant le contre-interrogatoire... et
10 vous pouvez voir devant vous que ce document est en date du 9 juin 2011.

11 Est-ce que vous pourriez nous dire quand est-ce que vous avez reçu ce document et
12 qui vous l'a donné ?

13 R. [15:13:30] Vous avez... vous savez, j'ai nuancé, quand même : quand j'ai donné la
14 date, j'ai dit « à peu près un mois ». J'ai nuancé, parce que, vraiment, il y a longtemps
15 que les événements se sont passés.

16 Mais je me suis rendu, en tout cas, quelque temps après à la morgue pour pouvoir...
17 Puisqu'on nous en avait interdit... dans les premiers moments. Mais lorsque j'ai
18 réussi à... en tout cas, à rentrer en contact avec la morgue, c'est ce jour-là qu'on m'a
19 donné ce document... Non, non, on m'a donné d'abord la fiche pour la morgue.

20 Maintenant, ce certificat de non-contagion que je vois, là, c'est le « médecin légal »
21 qui me l'a donné.

22 Q. [15:14:20] Et vous souvenez-vous, à peu près, combien de fois vous vous êtes
23 rendu vous-même à la morgue ?

24 R. [15:14:27] En gros, trois fois.

25 Q. [15:14:37] Et, si vous vous souvenez, est-ce que vous pouvez nous donner un petit
26 peu plus de détails sur le moment de ces visites par rapport à la mort de votre
27 sœur ?

28 R. [15:14:54] Lorsque le corps a été convoyé à la morgue, le lendemain, lorsque, en

1 fait, mon... mon frère et ami Fanny m'a confirmé que le corps était à la morgue, je
2 me suis rendu ce jour-là, mais je n'ai pas pu avoir accès.

3 La deuxième fois, c'était quelque temps après, lorsque l'autorisation a été donnée
4 qu'on pouvait venir voir les corps. Ça, c'était la deuxième fois.

5 Et la troisième fois, c'est lorsqu'on devait enterrer ma sœur que nous avons été
6 invités à aller voir le corps.

7 Q. [15:15:37] Et vous souvenez-vous à quel moment, dans ces trois cas...

8 Excusez-moi, je retire ma question.

9 M. LEDDY (interprétation) : [15:15:54] Je n'ai pas d'autres questions pour ce témoin,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:59] Merci beaucoup.

12 La Défense de Maître... M. Gbagbo ?

13 M^{me} NAOURI : [15:16:02] Oui, très brièvement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:05] Excusez-moi, la
15 représentation légale des victimes, s'il vous plaît.

16 M^{me} MASSIDA (interprétation) [15:16:10] Merci d'avoir posé la question, je ne me
17 suis pas levée, donc, je n'ai pas d'autres questions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:17] Oui, je sais que
19 vous auriez protesté très fort. Mais, on garde les formes.

20 Bien, la Défense de M. Gbagbo.

21 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

22 PAR M^{me} NAOURI : [15:16:35] D'accord.

23 Q. [15:16:35] Alors, Monsieur le témoin, juste rapidement, pour rebondir sur les
24 questions que vous a posées le représentant de l'Accusation.

25 Quand vous êtes retourné à la morgue la troisième fois, c'était bien la veille de
26 l'enterrement de votre sœur qui a lieu lors de la cérémonie officielle ?

27 R. [15:16:53] Oui.

28 Q. [15:16:54] D'accord.

1 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:16:59] Nous n'avons pas d'autres questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:04] Merci.

4 Peut-on considérer qu'au bout de six ans, on ne peut pas forcément se souvenir
5 exactement de la date exacte de... pour qui a fait quoi ? Je pense que c'est quelque
6 chose que l'on doit garder à l'esprit et que, six ans plus tard, il n'est pas si facile que
7 cela de donner exactement la date où une personne a fait certaines choses. D'accord ?

8 Bon, Monsieur Doumbia.

9 LE TÉMOIN : [15:17:38] Votre Honneur.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:38] Je peux vous dire
11 que votre témoignage arrive à son terme, que vous pouvez quitter le prétoire, que
12 vous pouvez rentrer...

13 Oui, vous souhaitez dire quelque chose ?

14 LE TÉMOIN : [15:17:53] Oui, je voudrais adresser un appel...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:56] Excusez-moi. Oui,
16 je voudrais également, avant que vous ne lanciez un appel, je voudrais vous dire...
17 vous demander : cet appel que vous envisagez de faire ne doit pas être une
18 déclaration politique, je vous le rappelle. D'accord ?

19 LE TÉMOIN : [15:18:15] Ce n'est pas une déclaration politique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:18] Bien.

21 LE TÉMOIN : [15:18:20] Ici, nous sommes à la justice pour la manifestation de la
22 vérité. Et la justice a pour raison... pour ne pas que les mêmes erreurs se répètent.
23 Voilà pourquoi je voulais lancer cet appel, ce n'est pas politique. Et, en le faisant, je
24 voudrais paraphraser un écrivain anglais, Ay Rand, qui dit, dans un de ses articles,
25 La vertu de l'égoïsme : « L'homme est libre de choisir de ne pas être conscient, mais
26 non d'échapper aux conséquences de son inconscience. » Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:19:10] Merci beaucoup.

28 Nous prenons réellement note de ce que vous venez de dire. Merci encore. Merci

1 d'être venu ici. Et vous pouvez choisir... vous pouvez — pardon — quitter le
2 prétoire avec l'aide de l'huissier. Je vous souhaite un bon voyage de retour dans
3 votre pays.

4 LE TÉMOIN : [15:19:37] Merci, votre honneur.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:19:45] La seule chose qui
7 me reste à faire maintenant est de suspendre l'audience jusqu'au 25 septembre, à
8 9 h 30, avec le prochain témoin. Merci beaucoup.

9 L'audience est levée.

10 M^{me} L'HUISSIER : [15:20:02] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est levée à 15 h 20)*